



Demande d'autorisation
environnementale

PJ N°46

**DEMANDE
ADMINISTRATIVE**



CHIMIREC Est

Wisches - 67

Centre de transit, regroupement,
tri et de traitement de déchets
d'activités économiques



Rapport n°R22152 - PJ46.a
Version du 16 mai 2024

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	CHIMIREC Est – Groupe CHIMIREC
Adresse du siège social :	Zone Industrielle de la Haie Sorette - 54450 - Domjevin
Représentant :	Emilie Grandmougin Directrice CHIMIREC Est

Site

Raison sociale :	CHIMIREC Est
Adresse du site :	Rue de la Mazière - 67130 Wisches
Téléphone :	03.83.76.19.80 (siège de Domjevin)
Projet :	Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Jonathan GAUDRON CHIMIREC Est - Directeur Adjoint 03.83.76.67.99 / 06.16.09.11.00 jgaudron@chimirec.fr

Document

Référence :	R22152 - PJ46
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Demande administrative P.J. n°46 - Description des procédés de fabrication et des matières utilisées / fabriquées [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Numéro de version

Date

Nature des modifications

a

16/05/2024

Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)

Baudouin MAERTENS

Responsable de projets NEODYME

Approbateur

Sylvain GRIAUD

Directeur NEODYME

© NEODYME

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.



Contexte de la demande d'autorisation environnementale

La société CHIMIREC Est, affiliée au Groupe CHIMIREC, est spécialisée dans la gestion des déchets et plus particulièrement dans la gestion des déchets dangereux.

La société CHIMIREC Est exploite actuellement un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets, constituant également son siège social, sur la commune de Domjevin dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Dans le cadre du développement de ses activités, CHIMIREC Est souhaite étendre son réseau de sites sur une nouvelle implantation située sur la commune de Wisches dans le département du Bas-Rhin.

Cette nouvelle implantation, reprenant un site industriel non exploité depuis quelques années, accueillera des installations relatives :

- Au transit et au regroupement de déchets dangereux et non dangereux en vue de leur traitement ultérieur sur des installations extérieures.
- Au traitement et à la valorisation de déchets dangereux et non dangereux et de leurs contenants de regroupement.

Ces installations permettront de concourir aux objectifs de traitement, et notamment de valorisation, des déchets fixés par la réglementation nationale et locale intégrées dans les plans de gestion des déchets et notamment dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Grand-Est.

Ce projet permettra une solution fiable et pérenne pour les flux captés par la société dans la région Grand-Est, et plus localement dans les départements d'Alsace.

Ce développement permettra à CHIMIREC Est de déployer de nouveaux investissements tant techniques qu'humains permettant d'adapter les capacités de collecte et de transit / regroupement / tri / traitement aux potentiels locaux, et ainsi d'offrir un service de proximité à ses clients.

Ce développement permettra, à plus large échelle, au groupe CHIMIREC de :

- Consolider sa place dans le secteur de la gestion des déchets.
- Consolider le traitement, notamment la valorisation, des déchets dangereux, et tendre ainsi vers l'objectif (et l'obligation) « 0 déchet non valorisé ».
- Concourir à la bonne structuration de la filière de collecte des déchets des activités économiques pour éviter les dépôts sauvages de déchets diffus.

Cette création de site s'intègre dans une logique industrielle de proximité des clients de la société, d'extension des capacités de production et des moyens techniques et humains existants du Groupe CHIMIREC.

Au regard des activités qui y seront entreprises, cet établissement relèvera de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et des dispositions de la Directive IED. A ce titre, la mise en exploitation du site CHIMIREC Est de Wisches nécessitera l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui précisera les prescriptions applicables au site.

La mise en exploitation du site CHIMIREC Est sur la commune de Wisches est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Sommaire général de la demande d'autorisation environnementale

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est le texte fondateur de la réforme de l'autorisation environnementale qui permet de réunir en un même dossier différentes demandes d'autorisations environnementales dans une démarche unique.

Pour son application, cette ordonnance est accompagnée de deux décrets tous deux « [relatifs à l'autorisation environnementale](#) » et qui sont venus préciser le contenu de la demande d'autorisation environnementale.

- Le [décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est venu compléter le livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement en y créant un titre VIII « Procédures Administratives » créant ainsi les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et précisant le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale quel que soit la nature du projet.
- Le [décret n°2017-82 du 26 janvier 2017](#) est venu compléter le contenu commun à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme (ICPE et IOTA notamment).

Ce second décret a notamment créé l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les [Installations Classées pour la Protection de l'Environnement](#) (ICPE).

Relevant de la législation sur les « ICPE », le [Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale](#) (DDAE) déposé par CHIMIREC Est pour son projet de nouveau site de Wisches contient ainsi les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Depuis l'entrée en application du formulaire CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale, en vertu des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement en juin 2019, et de la mise en place d'une téléprocédure de dépôt de ces demandes depuis fin 2020, l'organisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale s'organise désormais autour de pièces jointes numérotées au CERFA (en version 2 à la date de dépôt de la présente demande).

Ce premier Fascicule intègre le contenu de la Pièce Jointe n°46 mentionnée dans ledit CERFA à savoir « la description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation » en référence au 2° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.

Ce contenu réglementaire de la Pièce Jointe n°46 est associé, pour une raison de cohérence, avec la présentation des données relatives à l'exploitation future et s'organisera autour des titres suivants :

- Le contexte de la demande.
- La localisation du site et la caractérisation de son environnement proche.
- La présentation succincte des installations et équipements existants en état actuel, CHIMIREC Est ayant fait le choix de la reprise d'un site industriel existant.
- La présentation détaillée du projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques.
- La présentation de la demande administrative et réglementaire, notamment le classement de l'établissement en vertu des nomenclatures relatives aux ICPE et aux IOTA.

- Les conditions proposées de remise en état en cas de cessation des activités.

L'article L.181-3 de ce Code (créé par l'ordonnance sus-désignée) prévoit que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que sous certaines conditions auxquelles se rattache des demandes complémentaires.

Le tableau suivant synthétise les procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée par CHIMIREC Est dans le cadre de sa demande au terme de la procédure « unique » (en référence au CERFA n°15964, à l'exclusion des projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.).

Tableau 1 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »

Demandes formulées au titre de la procédure « unique »	Oui	Non
Demande d'autorisation environnementale concernant :		
Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	-	x
Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement	x	-
Autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement	-	x
Autres procédures concernées :		
Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement	-	x
Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)	x	-
Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part	x	-
Activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)	-	x
Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	-	x
Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	-	x
Activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)	-	x
Activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)	-	x
Dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)	-	x
Dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)	-	x

Installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)	-	x
Activité, installation, ouvrage ou travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)	-	x
Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)	-	x
Projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)	-	x
Modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)	-	x

La demande d'autorisation environnementale formulée par CHIMIREC Est pour son projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques sur la commune de Wisches relève en premier lieu d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette demande est complétée par une demande d'enregistrement et de déclaration au titre des ICPE.

Cette demande est également complétée par une déclaration au titre des IOTA au regard des surfaces imperméabilisées et donc des rejets d'eaux pluviales.

Avant-Propos : Autorisation environnementale unique

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement. Elle consiste notamment à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Avant cette réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales, ce qui ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait des charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs, pouvant se traduire par des incompréhensions et des contentieux.

La création de l'autorisation environnementale « unique » a été pensée autour de trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Au travers de cette nouvelle procédure, qui englobe et remplace des procédures pour la plupart existantes, les bénéfices suivants sont attendus :

Tableau 2 : Bénéfices attendus de la réforme de l'autorisation environnementale

Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
Délais de procédures réduits	Objectif : 9 mois d'instruction.	Centralisation des échanges avec l'administration et réduction des délais.
Des dispositions transitoires	Jusqu'à 30 juin 2017 des dispositions transitoires étaient en vigueur permettant de conserver le choix entre méthodes antérieures et nouvelles méthodes.	-

Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
Un projet Un dossier Un interlocuteur Une autorisation environnementale	Une autorisation unique demandée en une seule fois incluant : - code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ; - code forestier : autorisation de défrichement ; - code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ; - code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.	Plus grande lisibilité des démarches administratives. Demandes de compléments groupées. Meilleure vision globale des enjeux environnementaux. Plus grande stabilité juridique. Participation du public et des collectivités locales facilitée grâce à une enquête publique unique.
Des échanges en amont du dépôt Fluidifier la procédure d'instruction	Les porteurs de projet peuvent solliciter des échanges (entretien, réunion, etc.) et même un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures, précise le contenu du dossier et peut fixer un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux. Objectif : améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction. Plus de projets relevant de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas (art. R. 122-2 du code de l'environnement) déposé auprès de l'autorité environnementale.	Montage sécurisé techniquement et juridiquement. Traitement du dossier plus transparent. Qualité des dossiers améliorée donc moins de demandes de compléments. Engagement de l'administration sur les procédures et le calendrier.
Un régime contentieux modernisé	Un régime du contentieux conciliant respect du droit au recours des tiers et sécurité juridique du projet : - décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois ; - pouvoirs du juge aménagés ; - modification possible de l'autorisation environnementale suite au recours gracieux.	Des alternatives à l'annulation totale de la décision existent désormais.
Articulation avec les règles d'urbanisme	Articulation autorisation environnementale / urbanisme : - le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale (mais pas exécuté). Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire ; - si modification du document d'urbanisme en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ; - enquête publique unique pour les deux décisions.	Plus de souplesse pour le maître d'ouvrage qui dépose la demande de permis de construire au moment le plus opportun en fonction de la maturation du projet.

Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale sont résumés ainsi :

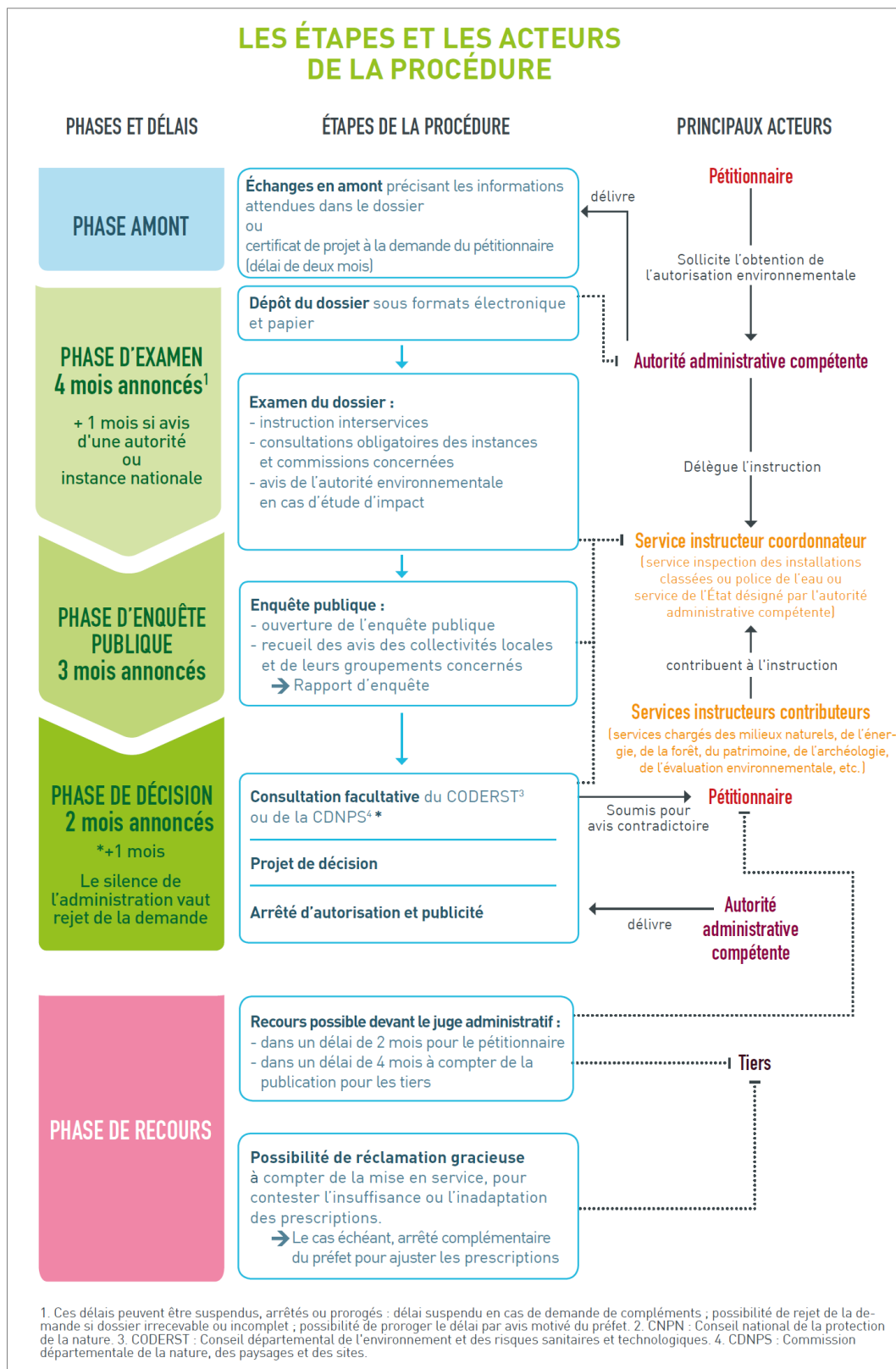


Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale

La volonté de créer une procédure d'Autorisation Environnementale « unique » a débouché par la signature de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui est le texte fondateur de cette réforme.

Ce texte est venu compléter le livre I^{er} du Code de l'Environnement en y intégrant un titre VIII « Procédures Administratives », rédigeant ainsi les articles L. 181-1 à L. 181-31 (art. 1^{er} de l'ordonnance) et modifiant plusieurs sections de ce code et d'autres (énergie, forestier, minier, patrimoine, urbanisme) (art. 2 à 13 de l'ordonnance).

Ces modifications ont été nécessaires en vue d'adapter les différents codes concernés par la réforme.

En ce qui concerne le contenu de la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement précise que « Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments [...] sont fixés par le décret en Conseil d'Etat [...] ».

Ainsi, pour son application, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est accompagnée de deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale ».

Ce premier décret, n°2017-81 du 26 janvier 2017, est la traduction réglementaire de l'ordonnance en complétant le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement en rédigeant un titre VIII « Procédures Administratives » composé des articles R. 181-1 à R. 181-56, et en adaptant les autres codes visés par l'autorisation environnementale.

Ces articles fixent notamment le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale comme cela sera détaillé dans le titre suivant.

Le second décret, n°2017-82 du 26 janvier 2017, vise pour sa part le contenu « complémentaire » qui doit venir compléter le contenu « commun » à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale, et ce pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme.

Ce décret est venu créer notamment l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce même décret est également venu créer l'article précédent D. 181-15-1 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1, pour certaines catégories de IOTA.

Le projet d'établissement CHIMIREC Est à Wisches relève du régime de l'Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais aussi des dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient en conséquence les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Par ailleurs, au regard des surfaces imperméabilisées aménagées au sein du périmètre de ce nouveau site en situation d'exploitation actuelle (non ICPE – non CHIMIREC) et future (modifiées dans le cadre de la demande), le site est à l'origine de rejets d'eaux pluviales au milieu. Aussi, les conditions de gestion de ces eaux sont contenues dans le dossier de demande au sein de la Pièce Jointe n°4 - Étude d'Impact, répondant en cela aux attendus d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Présentation des rédacteurs du dossier

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été réalisé sous la responsabilité du demandeur, la société CHIMIREC Est spécifiquement pour son projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques de Wisches.

Ce dossier de demande a été réalisé avec l'appui du Bureau d'Etudes spécialisé NEODYME, par un responsable de projets dédié Mr. MAERTENS Baudouin.

Les principaux intervenants dans la constitution de la Demande d'Autorisation Environnementale sont détaillés (de manière non exhaustive) dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Responsable de projets Bureau d'Etudes NEODYME	Rédaction de la demande d'autorisation environnementale
Sylvain GRIAUD Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur du Bureau d'Études NEODYME	Supervision de la demande d'autorisation environnementale Relecture
Emilie GRANDMOUGIN CHIMIREC EST - Directrice	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables
Jonathan GAUDRON CHIMIREC EST - Directeur Adjoint	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables
Valérie TAUZELLY Groupe CHIMIREC – Directrice QSE	Validation des livrables

La réalisation de ce dossier a entraîné des échanges entre le demandeur et le bureau d'étude conseil, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la composition du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Présentation de la conduite du dossier

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants :

- La connaissance du demandeur, CHIMIREC Est, et du Groupe CHIMIREC de ce type d'installation : plusieurs installations similaires exploitées en France.
- La forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NEODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets : plusieurs dizaines de dossiers cumulés par les membres du groupement d'intervenants.
- Un accompagnement par des sociétés spécialisées pour la conception / réalisation du projet.
- Des procédés à mettre en œuvre communs aux sites du Groupe CHIMIREC et maîtrisés par le personnel de CHIMIREC Est.
- Un projet faisant l'objet d'échanges réguliers avec les différents partenaires institutionnels et notamment les services de la préfecture, la DREAL, les élus locaux, etc.

Sur ce dernier point, CHIMIREC Est a entretenu des relations constantes avec les autorités politiques et administratives locales depuis la genèse de ce projet.

Ainsi, et notamment, CHIMIREC Est a présenté son projet de Wisches aux instances politiques locales au travers d'une réunion en sous-préfecture de Molsheim, en présence du sous-préfet, de son directeur de cabinet, du Maire de Wisches et de son adjointe, et du Président et de la Directrice de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, le 13 mars 2024.

Une réunion de présentation de ce projet a également été organisée avec l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la DREAL du Grand-Est, représentée par Mr Sylvestre BAUMERT Inspecteur de l'environnement, le 25 mars 2024, au cours de laquelle les principaux éléments constituant la demande d'autorisation environnementale ont été évoqués, autour d'un support de présentation du projet et des exigences ICPE.

Ce projet a également été présenté aux représentants du SIS (Pompiers) et de la DDTM.

Ces réunions ont été l'occasion pour CHIMIREC Est de présenter son projet de Wisches, et pour les services instructeurs d'émettre des observations et des recommandations notamment sur le contenu attendu du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Glossaire général de la demande d'autorisation environnementale

Pour faciliter la compréhension du dossier, un glossaire relatif aux principaux termes employés est proposé.

AE : Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

CE : Code de l'Environnement

CLP : (anglais : Classification, Labelling, Packaging) Réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, précédemment Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

DUP : Déclaration d'utilité Publique

EDD : Etude de Dangers

EI : Etude d'Impact

EPt : Eaux Pluviales de toiture

EPv : Eaux Pluviales de voirie

ERP : Etablissement Recevant du Public

EU : Eaux Usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

Flux thermiques : Rayonnement émis par une source de chaleur tel qu'un incendie

HQE : (Haute Qualité Environnementale) Démarche visant la maîtrise des impacts sur l'environnement d'un bâtiment tout en assurant des conditions de vie saines et confortables

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IED : (Industrial Emissions Directive) Directive européenne relative aux émissions industrielles

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

IOTA : Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement

MCF : Mur coupe-feu. Ces lettres sont suivies d'un chiffre exprimant une durée de tenue en minutes.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pour un PLU ou un SCoT notamment).

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels. Exemple PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

REI : R résistance mécanique ou stabilité au feu, E : étanchéité aux gaz et flammes, I : isolation thermique (forcément utilisée en complément d'une classification R ou E). Ces lettres sont suivies d'un chiffre exprimant une durée de tenue en minutes

RIA : Robinet d'Incendie Armé

RNT : Résumé Non Technique

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SEL : Seuil des Effets Létaux

SELS : Seuil des premiers Effets Létaux Significatifs

SEVESO : Directive européenne en relation avec les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs

SIC : Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitats)

STEP : Station d'Épuration

TRI : Territoire à Risque Inondation

Sommaire de la Pièce Jointe n°46 – Présentation du projet et demandes administratives

1.	Contexte de la demande	19
1.1.	Identité de l'établissement et du demandeur	19
1.2.	Contexte et motivation du projet.....	20
1.3.	Présentation du groupe CHIMIREC et de la société CHIMIREC Est	21
1.4.	Présentation de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches	22
1.4.1.	Historique des activités antérieures	22
1.4.2.	Présentation de l'exploitation actuelle	22
1.4.3.	Capacités techniques et humaines	22
1.4.4.	Capacités financières et coûts liés aux investissements.....	22
1.4.5.	Garanties financières	23
2.	Localisation du site du projet	25
2.1.	Localisation géographique du projet	25
2.1.1.	Localisation géographique du nouvel établissement	25
2.1.2.	Principales occupations aux abords	26
2.1.3.	Principaux accès au site d'étude	28
2.2.	Situation cadastrale du site d'étude	28
3.	Présentation des installations existantes	30
3.1.	Avant-Propos	30
3.2.	Présentation des installations existantes.....	30
3.3.	Présentation des activités.....	34
4.	Présentation détaillée du projet	35
4.1.	Présentation générale du projet	35
4.2.	Présentation détaillée des installations et activités projetées	41
4.2.1.	Présentation des installations et activités dans le bâtiment A.....	42
4.2.2.	Présentation des installations et activités dans le bâtiment B.....	44
4.2.3.	Présentation des installations et activités dans le bâtiment C.....	49
4.2.4.	Présentation des autres installations bâtementaires	51
4.2.5.	Présentation des aires de transit / regroupement / tri des déchets	52
4.2.6.	Présentation des autres équipements / installations liés à l'exploitation	65
4.2.7.	Consommation de produits / utilités associés au projet	69
4.3.	Natures, origines, traçabilité et conditions et caractéristiques des déchets admis sur le site	69
4.3.1.	Origine géographique des déchets admis sur le site de Wisches	69
4.3.2.	Producteurs des déchets admis sur le site de Wisches	69
4.3.3.	Natures et codification des déchets admis sur le site (codes déchets R.541-7 du Code de l'Environnement)	70
4.3.4.	Filières de traitement des déchets évacués depuis le site	72
4.3.5.	Analyse de la compatibilité du projet avec les plans/programmes de gestion des déchets	72
4.3.6.	Demande de dispense annexe 2 : traçabilité des déchets	73
4.4.	Description et volume des activités	74
4.4.1.	Collecte des déchets dangereux et non dangereux chez les clients.....	74
4.4.2.	Activités de réception / tri / regroupement / transit de déchets.....	74

4.4.3.	Activités de traitement de déchets	75
4.4.4.	Volumes d'activité du site CHIMIREC Est de Wisches	76
4.4.5.	Modalités de gestion des déchets	76
4.5.	Organisation relative à l'exploitation du site CHIMIREC Est	80
4.6.	Cadencement du projet et phase chantier	80
5.	Régime de Classement des Installations	82
5.1.	Généralités sur le classement des ICPE	82
5.2.	Classement ICPE du site en état passé et actuel	82
5.2.1.	Classement ICPE du site CHIMIREC Est de Wisches	83
5.2.2.	Compléments au titre de la Directive IED : Meilleures Techniques Disponibles	90
5.2.3.	Compléments au titre de la Directive IED : rapport de base	92
5.2.4.	Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3	92
5.3.	Réglementation applicable	98
5.3.1.	Procédure de demande d'autorisation environnementale unique	98
5.3.2.	Autres textes règlementaires applicables	99
5.4.	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau	99
5.5.	Mécanisme des quotas d'émissions de gaz à effet de serre	100
5.6.	Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique	100
5.7.	Documents d'urbanisme applicables	102
5.7.1.	Document communal d'urbanisme	102
5.7.2.	Projet de PLU à l'échelle intercommunale (PLUi)	102
5.7.3.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche Mossig	103
6.	Conditions de remise en état du site après exploitation	108
6.1.	Cadre législatif et réglementaire de la remise en état	108
6.1.1.	Cadre législatif	108
6.1.2.	Cadre réglementaire	109
6.1.3.	La remise en état dans la réforme de l'Autorisation Environnementale	110
6.2.	Propositions de remise en état par le demandeur	111
6.2.1.	Mémoire de cessation d'activité	111
6.2.2.	Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité	111

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des déchets admissibles sur le site CHIMIREC Est de Wisches (article R.541-7 du Code de l'Environnement)

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »	5
Tableau 2 : Bénéfices attendus de la réforme de l'autorisation environnementale	7
Tableau 3 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	11
Tableau 4 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur	19
Tableau 5 : Intégration du projet CHIMIREC Est dans une logique de développement durable	21
Tableau 6 : Calcul du montant des Garanties Financières	23
Tableau 7 : Coordonnées des points d'accès au site CHIMIREC Est rue de la Mazière conservés en état futur	26
Tableau 8 : Coordonnées du point d'accès au site CHIMIREC Est rue de la Mazière en situation exceptionnelle en état futur	26
Tableau 9 : Localisation des habitations les plus proches du site	27
Tableau 10 : Détail de l'emprise cadastrale du projet	28
Tableau 11 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) en sortie du système de captation de l'air ambiant (arrêté ICPE 3510 du 17.12.2019)	48
Tableau 12 : Synthèse des surfaces / volumes / quantités des aires de transit / regroupement / tri par natures de déchets	53
Tableau 13 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : alvéoles dans le bâtiment A	57
Tableau 14 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : alvéoles dans le bâtiment B	60
Tableau 15 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : zone de déconditionnement dans le bâtiment C	60
Tableau 16 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : cuves cour intérieure	61
Tableau 17 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux d'hydrocurage et pâteux	63
Tableau 18 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux en bennes : cour intérieure du site et bâtiment B	64
Tableau 19 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets non dangereux en bennes	65
Tableau 20 : Description des principaux « autres » équipements / installations liés à l'exploitation	65
Tableau 21 : Principales caractéristiques des principaux déchets admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches	70
Tableau 22 : Horaires d'ouverture de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches	80
Tableau 23 : Classement proposé du site CHIMIREC Est de Wisches en référence à la nomenclature des ICPE	84
Tableau 24 : Calcul de détermination du statut SEVESO de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches	95
Tableau 25 : Sommes des indices de détermination du statut SEVESO de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches	97
Tableau 26 : Classement proposé du site CHIMIREC Est de Wisches en référence à la nomenclature des IOTA	100
Tableau 27 : Axes, orientations et objectifs du PADD du SCoT Bruche – Mossig	104
Tableau 28 : Axes, orientations et objectifs du DOO du SCoT Bruche – Mossig	105
Tableau 29 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	108
Tableau 30 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	109

Tableau 31 : Liste des déchets admissibles sur le site CHIMIREC Est de Wisches (article R.541-7 du Code de l'Environnement).....	113
--	-----

Liste des figures

Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale	9
Figure 2 : Implantation du projet CHIMIREC Est sur un fond de carte IGN	25
Figure 3 : Illustrations des principales typologiques d'occupations sur le secteur d'étude : abords du site CHIMIREC Est	27
Figure 4 : Axes de desserte routière : échelle éloignée et rapprochée	28
Figure 5 : Détail de l'emprise cadastrale de la parcelle du projet	29
Figure 6 : Plan de situation en état actuel	30
Figure 7 : Plan de détail du bâtiment existant : rez de chaussée	31
Figure 8 : Plan de détail du bâtiment existant : 1 ^{er} étage	32
Figure 9 : Photographie illustrant les installations et équipements existants	33
Figure 10 : Extrait du plan d'implantation du projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques de CHIMIREC Est à Wisches	37
Figure 11 : Vues générales et de détail des installations du site CHIMIREC Est de Wisches en configuration future	40
Figure 12 : Implantations des principales installations et activités projetées en état futur	41
Figure 13 : Vues intérieures du bâtiment A : photographies Néodyme 06.09.2023	43
Figure 14 : Illustration des activités de déchargement de déchets et de pompage de futs du groupe CHIMIREC	44
Figure 15 : Vues intérieures du bâtiment B : photographies Néodyme 06.09.2023	45
Figure 16 : Illustration des activités de broyage d'EMS et de déchiquetage de plastiques du groupe CHIMIREC	47
Figure 17 : Vues intérieures du bâtiment C : photographies Néodyme 06.09.2023	50
Figure 18 : Plan de masse annoté du site CHIMIREC Est de Wisches : détail des aires et capacités d'entreposage de déchets	53
Figure 19 : Illustration de l'activité de regroupement en alvéoles du groupe CHIMIREC	59
Figure 20 : Illustration de l'activité de regroupement en cuves verticales du groupe CHIMIREC	62
Figure 21 : Illustration de la fosse de dépôtage des hydrocureurs (situation actuelle) et d'un hydrocureur	63
Figure 22 : Identification / localisation des principaux « autres » équipements / installations liés à l'exploitation	68
Figure 23 : Synoptique simplifié de collecte de déchets dangereux et non dangereux	74
Figure 24 : Synoptique simplifié des activités de réception, de tri, de regroupement, et de transit de déchets	75
Figure 25 : Synoptique simplifié de l'activité de traitement par séparation de phase de déchets	75
Figure 26 : Synoptique simplifié de l'activité de déchiquetage / broyage d'emballages souillés	75
Figure 27 : Synoptique simplifié de l'activité de lavage de futs	76
Figure 28 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique	101

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Identité de l'établissement et du demandeur

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société CHIMIREC Est, rattachée au Groupe CHIMIREC.

Tableau 4 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité	Emilie GRANDMOUGIN
Qualité	Directrice de la société CHIMIREC Est
Exploitant	CHIMIREC Est
Forme Juridique	SAS : Société par Actions Simplifiée
N°RCS	Nancy B 399 339 340
Code NAF	3812Z : Collecte des déchets dangereux
Adresse siège	Zone Industrielle de la Haie Sorette - 54450 Domjevin
Site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	
Adresse site	Rue de la Mazière - 67130 Wisches
Téléphone site	A créer (téléphone du siège de Domjevin : 03.83.76.19.80)
Régime actuel	Nouveau site
Nature de la demande	Demande d'Autorisation Environnementale : Article L. 181-1 2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE
Nature des activités	Centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets
Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Jonathan GAUDRON
Qualité	CHIMIREC Est - Directeur Adjoint
Coordonnées	03.83.76.67.99 - 06.16.09.11.00 - jgaudron@chimirec.fr

1.2. Contexte et motivation du projet

Le groupe CHIMIREC est spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets produits par les activités économiques et les collectivités, et de manière majoritaire de déchets dangereux, et exploite, via des sociétés affiliées, plusieurs dizaines d'installations de transit et de traitement de déchets sur le territoire national.

Parmi ses sociétés affiliées figure CHIMIREC Est qui exploite actuellement un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets, constituant également son siège social, sur la commune de Domjevin dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Dans le cadre du développement de ses activités, CHIMIREC Est souhaite ouvrir un nouvel établissement sur la commune de Wisches en Alsace, et ainsi étendre son maillage territorial.

Ce maillage territorial répond à une approche locale de la gestion des déchets telle que le précise le 4° de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement qui stipule que l'objectif « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ».

Le premier objectif de la mise en service du site de Wisches est de renforcer cette proximité entre les producteurs des déchets et un centre de traitement / prétraitement en vue de leur traitement ultérieur final.

Cette nouvelle implantation permettra ainsi de réduire les distances de collecte, et avec elles les inconvénients associés au trafic routier (accidentologie routière, consommation de carburant, bruit, etc.).

Ce rapprochement des gisements de déchets dans ce secteur géographique, garantira aux clients actuels et futurs de CHIMIREC Est un service de proximité et donc une réduction des délais de collecte, qui est l'un des engagements fort à l'échelle du Groupe et de la société.

Le point 2° de ce même article L. 541-1 du Code de l'Environnement précise que les modes de traitement des déchets doivent être hiérarchisés.

Dans ce but, le nouvel établissement de Wisches permettra :

- La préparation des déchets en vue de leur réutilisation en produits de second emploi, notamment au travers de la régénération des huiles.
- Le recyclage en vue de la réutilisation de déchets en produits de second emploi.
- D'autres modes de valorisation, et notamment la valorisation énergétique pour les déchets n'ayant pas pu être transformés pour le réemploi.

Ces modes de traitement devant permettre in fine de diminuer, autant que faire se peut, la part des déchets actuellement non valorisés et donc éliminés.

Le second objectif de la mise en service du site de Wisches est de concourir à l'objectif « 0 déchets non valorisés » et notamment au « 0 enfouissement » fixé par les plans de gestion des déchets nationaux et locaux.

Pour cela, CHIMIREC Est déploiera sur le site de Wisches des procédés éprouvés, en vue de procéder à des opérations de tri et de regroupement des déchets selon leurs natures, et notamment selon leur caractère dangereux ou non dangereux, et ce avant de les diriger vers des filières adaptées en vue de leur traitement final.

La mise en œuvre de ce projet s'intègre dans une logique industrielle d'extension des capacités de production et des moyens techniques et humains existants de la société CHIMIREC Est et du Groupe CHIMIREC, et ainsi d'asseoir le positionnement stratégique de l'entreprise.

Ce développement se fait après une analyse des capacités de collecte et de transit / regroupement / tri / traitement existants locaux, en comparaison des besoins et potentiels locaux.

Pour ce faire, CHIMIREC Est a fait le choix d'un site industriel existant, dont les activités ont cessé mais dont les installations ont été conservées, pour réduire les inconvénients et dangers associés notamment en comparaison de l'ouverture d'un nouveau centre sur un site vierge, comme cela sera décrit en détail dans les études d'impact et de dangers composant les Pièces Jointes n°4 et 49 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

En résumé, ce projet permettra de répondre aux trois piliers du développement durable.

Tableau 5 : Intégration du projet CHIMIREC Est dans une logique de développement durable

Environnemental	Economique	Social
Un objectif ZERO déchets non valorisés Des transports moins émissifs : proximité des lieux de production des déchets et des carburants alternatifs Le choix de la reprise d'un site industriel existant	De nouvelles parts de marchés sur un emplacement géographique stratégique	La création d'une quinzaine d'emplois (équivalent temps plein). La redynamisation d'un territoire.

Le projet de nouveau site CHIMIREC Est de Wisches permettra de collecter et de valoriser des déchets au cœur de l'Alsace assurant aux clients de la société un service de proximité et ainsi de respecter le principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

1.3. Présentation du groupe CHIMIREC et de la société CHIMIREC Est

Une présentation détaillée du groupe CHIMIREC et de la société CHIMIREC Est, auquel elle appartient, future exploitant du site de Wisches et demandeur de l'autorisation environnementale, sont proposées dans un document séparé.

Ce document intègre le contenu de la Pièce Jointe n°47 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale en vertu des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement à savoir la « description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation » en vertu du 3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

PJ n°47 : Description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 du Code de l'Environnement du groupe CHIMIREC et de la société CHIMIREC Est (3° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement).

Cette pièce contient, en plus de la présentation des capacités techniques et financières de CHIMIREC et de CHIMIREC Est, l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy ainsi son attestation d'assurance « Responsabilité Civile ». Cette attestation couvre les installations / activités actuelles, et sera étendue, et/ou complétée, pour prendre en compte le site du projet de Wisches.

1.4. Présentation de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches

1.4.1. *Historique des activités antérieures*

La société CHIMIREC Est a fait le choix de privilégier la réutilisation d'un site industriel inexploité, pour y créer sa nouvelle implantation, au lieu de retenir un terrain vierge.

Parmi les activités qui s'y sont succédées figurent notamment une activité de fabrication de parasols publicitaires mise en œuvre par la société CASPAR, durant le début des années 2000, puis des activités de fabrication de pièces en PVC de l'entreprise NOVASTEP concomitante avec un bureau d'études de conception et d'assemblage de broyeurs industriels de la société KRINOLIS. Les activités de CASPAR et NOVASTEP relevaient d'un classement au titre des ICPE. Divers artisans ont ensuite utilisé les installations pour du stockage.

Le site est ainsi déjà existant et se compose notamment d'un ensemble bâtementaire, de voiries, de quais logistiques de transformateurs électriques, d'une clôture, etc. repris très majoritairement dans le cadre du projet et qui faciliteront grandement la mise en exploitation.

1.4.2. *Présentation de l'exploitation actuelle*

Depuis son rachat (le 12 avril 2023) par la société SCI Rhône-Fourques, affiliée au Groupe CHIMIREC, le site de Wisches n'a, jusqu'à cette date, jamais fait l'objet d'une exploitation par cette société.

Cette première phase a permis de réaliser des diagnostics bâtementaires nécessaires au dimensionnement des installations / activités à mettre en œuvre, et de procéder aux études relatives à la présente demande d'autorisation environnementale.

De fait, et a fortiori, l'établissement n'est à ce stade pas classé au titre de la législation ICPE.

1.4.3. *Capacités techniques et humaines*

La « description des capacités techniques et financières » dont dispose CHIMIREC Est pour la mise en exploitation de son projet de Wisches est l'objet de la Pièce Jointe n°47 (en référence au CERFA n°15964, tel que visé précédemment) fournie à l'appui de la demande d'autorisation environnementale.

En synthèse de cette pièce, CHIMIREC Est dispose des capacités techniques et humaines, en propre mais aussi du fait de son rattachement au Groupe CHIMIREC, pour exploiter le site du projet de Wisches.

D'un point de vue technique, CHIMIREC Est procédera à des investissements conséquents en vue d'adapter les infrastructures existantes à ces procédés, et en vue d'y implanter les installations et les équipements productifs de ces procédés, mais aussi les équipements de sécurité nécessaires à l'exploitation du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de gestion des émissions chroniques.

Concernant les moyens humains, les personnels exploitants et dirigeants de CHIMIREC Est disposent actuellement des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées, par la formation initiale du personnel recruté complétée ensuite par des formations spécifiques en fonction des postes occupés. Le personnel nécessaire à l'exploitation du site de Wisches est évalué à ce stade à 15 personnes.

1.4.4. *Capacités financières et coûts liés aux investissements*

La « description des capacités techniques et financières » dont dispose CHIMIREC Est pour la mise en exploitation de son projet de Wisches est l'objet de la Pièce Jointe n°47 (en référence au CERFA n°15964, tel que visé précédemment) fournie à l'appui de la demande d'autorisation environnementale.

Pour rappel des éléments fournis dans ce document, le Groupe CHIMIREC auquel est rattachée la société CHIMIREC Est a réalisé, en 2022, un chiffre d'affaires de l'ordre de 224 Millions d'Euros.

La société CHIMIREC Est a pour sa part réalisée en 2022 un chiffre d'affaires de l'ordre de 12,45 Millions d'Euros.

CHIMIREC Est a fait le choix fort de reprendre un site industriel laissé libre de toute occupation sur la commune de Wisches permettant de réduire de manière notable les travaux nécessaires au préalable de la mise en exploitation. En effet, le site dispose à ce jour d'installations et équipements majoritairement adaptés aux conditions futures d'exploitation, restants à modifier /compléter au préalable de la mise en exploitation.

Ce choix concourt tout à la fois d'une maîtrise des investissements financiers nécessaires au préalable de la mise en exploitation, qu'aux impacts sur l'environnement en phase chantier.

1.4.5. *Garanties financières*

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture ainsi que la remise en état du site après la cessation d'activité (article L. 516-1 du Code de l'Environnement).

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 modifie l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et y insère un 5°, ajoutant ainsi les ICPE soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, à la liste des installations soumises à garanties financières.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Au regard du classement en état futur du site de Wisches (tel que proposé et justifié en détail dans le présent document) notamment au titre des rubriques 2718 et 2790 / 3510 de la nomenclature des ICPE, dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, CHIMIREC Est doit constituer des garanties financières en application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

A cet égard, dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, CHIMIREC Est propose le calcul du montant des garanties financières de son site de Wisches synthétisé de la façon suivante.

Tableau 6 : Calcul du montant des Garanties Financières

Variables de calcul*	Valeurs
Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier : S_c	1,10 (indice)
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets : M_E	354 675,75 €
Indice d'actualisation des coûts : α	1,272582814
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants : M_i	0 € (absence)

Interdictions ou limitations d'accès au site : M_c	215,10 €
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : M_s	29 500 €
Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent : M_G	15 000 € (valeur forfaitaire)
Montant global de la garantie : M	452 737,36 € TTC

Le montant proposé des Garanties Financières du site CHIMIREC Est de Wisches est de 452 737,36 euros TTC

Ce montant calculé étant supérieur au seuil minimum de 100 000 € prévu par l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la constitution des garanties financières est obligatoire. Les modalités de constitution de ces garanties financières seront précisées et actualisées au jour de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Le détail des modalités de calcul et de constitution des garanties financières apparaît dans la Pièce Jointe n°60 - 68 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale en vertu des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement à savoir « le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ».

PJ n°60-68 : Montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 (8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Notons en aparté que suite à la Loi « climat et résilience », le ministère de la transition écologique a annoncé aux préfets la suppression à venir du mécanisme des garanties financières « sauf cas particuliers, comme les éoliennes » dans les orientations stratégiques pluriannuelles de l'IC par la note du 27 janvier 2023.

Cette « fin annoncée » n'est toutefois pas effective à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale, et notamment les arrêtés ministériels de 2012 n'ont pas été abrogés. Si tel devait être le cas en cours d'instruction / d'examen de la demande ICPE, ce calcul serait alors à considérer comme caduque.

2. LOCALISATION DU SITE DU PROJET

2.1. Localisation géographique du projet

2.1.1. Localisation géographique du nouvel établissement

L'établissement CHIMIREC Est sera implanté rue de la Mazière sur la commune de Wisches dans le département du Bas-Rhin (67) formant depuis le 1^{er} janvier 2021, avec le département voisin du Haut-Rhin, la Collectivité Européenne d'Alsace dite CEA.



CHIMIREC Est – Groupe CHIMIREC

Rue de la Mazière - Wisches

L'implantation de cet établissement (et des limites communales) est illustrée sur la figure suivante.

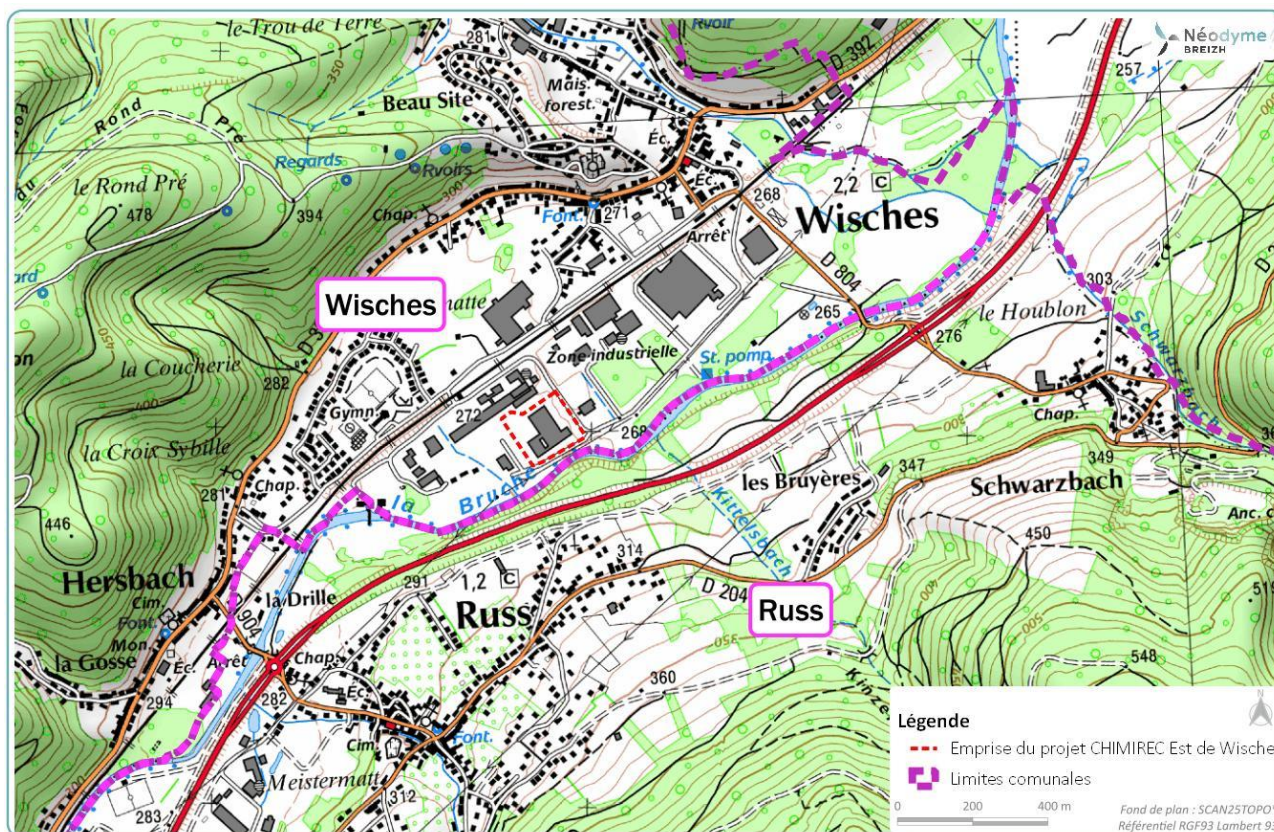


Figure 2 : Implantation du projet CHIMIREC Est sur un fond de carte IGN

Cette figure permet de constater que le périmètre d'exploitation du futur site s'intègre dans une zone industrielle en limite Sud de l'urbanisation de Wisches enclavée entre une voie ferrée et le cours de la rivière la Bruche.

Ce site a la particularité de disposer, en état actuel, de trois accès donnant vers l'Est sur la rue de la Mazière, et un donnant vers le Sud sur cette même rue.

En état futur, CHIMIREC Est valorisera ces accès en créant une entrée unique commune pour les poids lourds et les véhicules légers, une sortie unique pour les poids lourds, et une sortie unique pour les véhicules, en conditions d'exploitation normales dont les points de coordonnées sont les suivants.

Tableau 7 : Coordonnées des points d'accès au site CHIMIREC Est rue de la Mazière conservés en état futur

Point d'accès	Système de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Entrée future (accès Sud-Est actuel) : PL et VL	Lambert 93	1 014 926	6 830 993	270
	Lambert II étendu	964 100	2 400 730	
Sortie future (accès Sud-Ouest actuel) : sortie PL	Lambert 93	1 014 803	6 830 901	270
	Lambert II étendu	963 976	2 400 638	
Sortie future : sortie VL	Lambert 93	1 014 859	6 830 929	270
	Lambert II étendu	964 033	2 400 666	

Par ailleurs, l'actuel accès Nord-Est du site sera conservé et réservé pour les services de secours en cas de situation accidentelle dont les points de coordonnées sont les suivants.

Tableau 8 : Coordonnées du point d'accès au site CHIMIREC Est rue de la Mazière en situation exceptionnelle en état futur

Point d'accès	Système de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Accès Nord-Est	Lambert 93	1 014 869	6 831 077	170
	Lambert II étendu	964 040	2 400 817	

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement, la localisation du site du projet CHIMIREC Est de Wisches apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème}.

Conformément aux attendus du CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale » ce plan constitue la Pièce Jointe n°1 de la demande à savoir « un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet » en vertu du 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

PJ n°1 : Plan de situation du projet CHIMIREC Est de Wisches (échelle 1/25 000^{ème})

2.1.2. Principales occupations aux abords

Le projet de la société CHIMIREC Est s'implantera dans un secteur principalement occupé par des établissements à vocation économique à prédominances artisanales et industrielles.

Ainsi, les principales occupations aux abords se composent ainsi :

- Au Nord, l'ancien site DELPIERRE non occupé à cette date, qui occupe une grande surface foncière, puis au-delà de la rue de la Mazière la voie ferrée accompagnée d'un délaissé ferroviaire, puis le centre bourg de Wisches.
- A l'Ouest, un centre de coupe et de stockage de bois de chauffage exploité par l'entreprise Claude Olivier, puis les locaux de la société Concept Lauer et Fils (mécanique de précision).
- Au Sud, la rue de la Mazière puis un talus surmonté de lignes électriques à haute tension, puis un espace boisé (ripisylve) accueillant le cours de la rivière Bruche, puis la RD1420, puis le centre bourg de Russ.

- A l'Est, la rue de la Mazière puis l'entreprise Schoeller Industries spécialisée dans la fabrication d'absorbants pour l'industrie, puis un terrain vague, et au Nord-Est une habitation isolée accolée à l'ancien site SAPRONIT non occupé à date (transféré un peu plus loin).

Les principales typologies d'occupations sont illustrées sur la figure suivante.

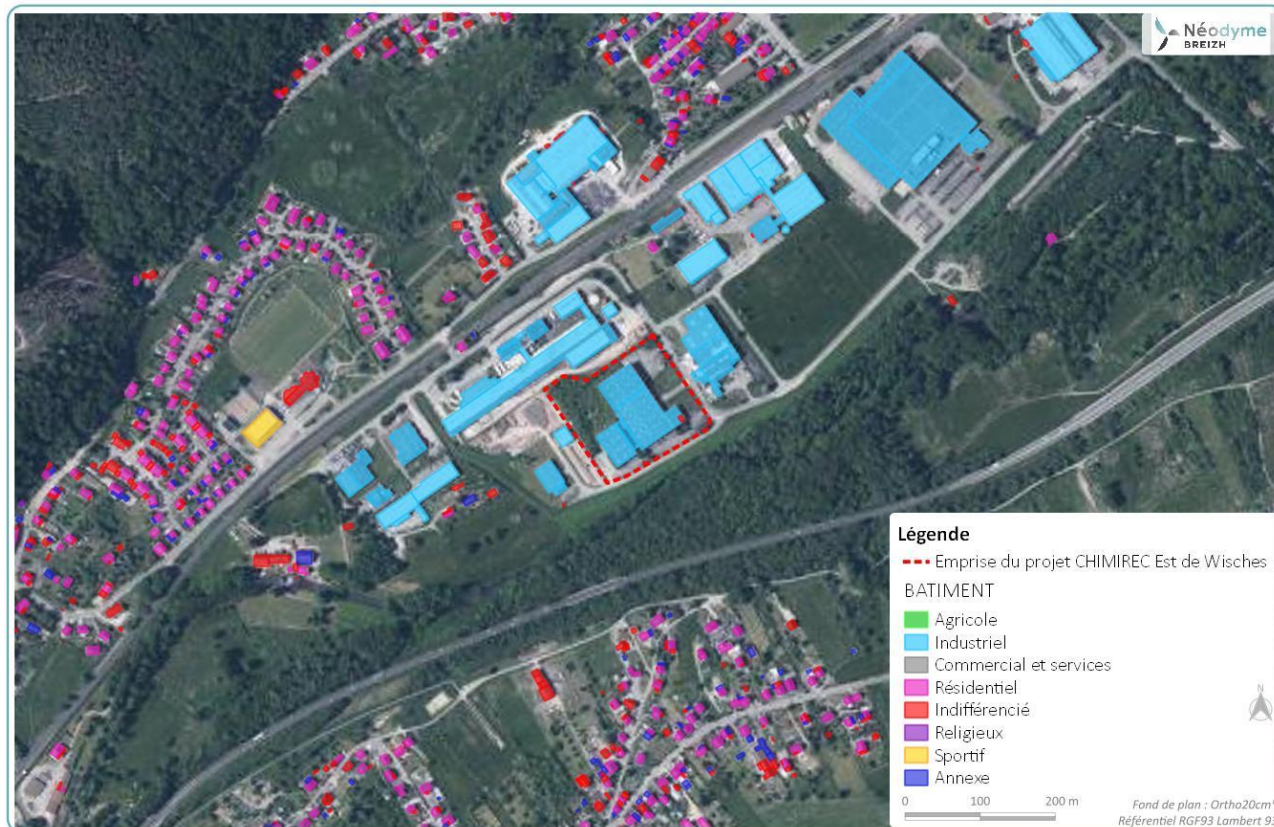


Figure 3 : Illustrations des principales typologies d'occupations sur le secteur d'étude : abords du site CHIMIREC Est

Aucune habitation n'est implantée à proximité immédiate du terrain du projet. Toutefois, malgré la prédominance des activités économiques, des habitations isolées sont enclavées sur ce secteur, à environ 100 m au Nord-Est, au Nord et à l'Ouest, telles que détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Localisation des habitations les plus proches du site

Lieu-dit / adresse	Commune	Coordonnées Lambert II étendu	Distance et localisation par rapport au projet
Rue de la Mazière Bordure ex-SAPRONIT	Wisches	X : 964 030 m - Y : 2 400 951 m - Z : 270 mNGF	100 m au Nord-Est
Rue de la Mazière. Bordure de la voie ferrée : « maison garde-barrière »	Wisches	X : 963 779 m - Y : 2 400 815 m - Z : 274 mNGF	105 m au Nord
Bout du chemin du Drille	Wisches	X : 963 759 m - Y : 2 400 596 m - Z : 272 mNGF	120 m à l'Ouest

A l'avenir, aucune habitation ne semble pouvoir être aménagée plus proche du terrain d'étude au regard de la vocation économique du secteur, mais aussi au regard des dispositions du PPRI de la Bruche.

2.1.3. Principaux accès au site d'étude

La commune de Wisches est longée (sur la commune limitrophe au Sud de Russ) par la Route Départementale RD1420 qui est l'axe principal reliant l'agglomération Strasbourgeoise (située à environ 30 km à l'Est) à Saint-Dié-des-Vosges à environ 30 km au Sud-Ouest.

Cet axe routier a un rôle majeur dans la desserte interurbaine à l'échelle départementale et interdépartementale.

A partir de cet axe, la commune de Wisches située sur le versant Nord de la Bruche est accessible à partir de plusieurs giratoires donnant accès à des routes enjambant cette rivière, notamment au Nord de la commune via la RD804 dite localement route de Schwarzbach qui connecte la rue de la Mazière, formant l'accès principal du futur site CHIMIREC Est.

Cette voie d'accès permet d'éviter la traversée de quartiers d'habitations.

Les routes de desserte du secteur d'étude sont illustrées (à une échelle rapprochée) sur la figure suivante.

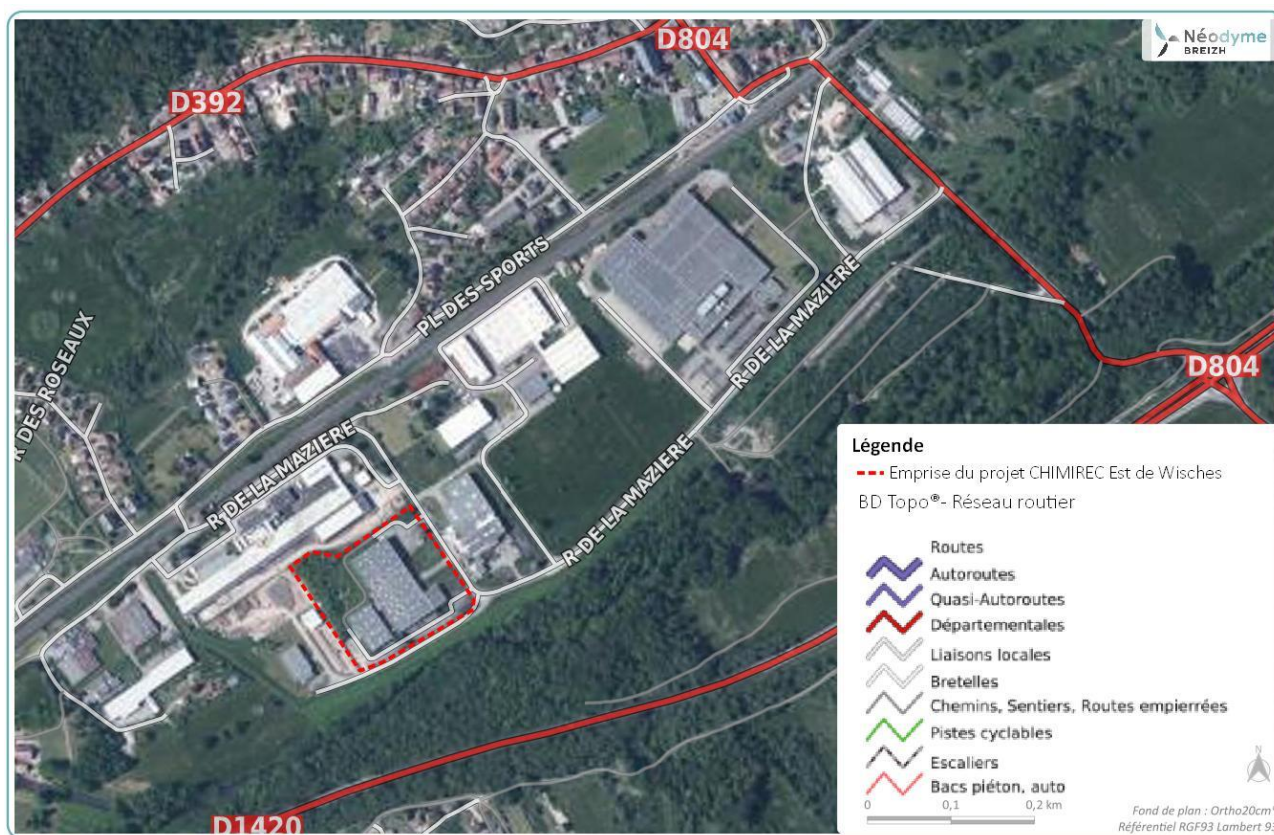


Figure 4 : Axes de desserte routière : échelle éloignée et rapprochée

2.2. Situation cadastrale du site d'étude

L'établissement CHIMIREC Est occupera une unique parcelle cadastrale de la commune de Wisches.

Tableau 10 : Détail de l'emprise cadastrale du projet

Commune	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie (en m ²)
Wisches	000 7 365	Le Petit Poirier Rue de la Mazière	23 000 m ²

Cette parcelle a été acquise, dans le cadre du projet de la société CHIMIREC Est, par une société affiliée au Groupe CHIMIREC, en l'état par la société Rhône Fourques, qui autorise CHIMIREC Est à l'exploiter de manière effective.

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 3°) du Code de l'Environnement, « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » doit être fournis à la demande.

Ainsi, le relevé de propriété de la parcelle du projet et un document attestant que CHIMIREC Est « dispose du droit de déposer une demande d'autorisation environnementale puis d'y exploiter un Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques » sont fournis à l'appui de la demande au sein de la Pièce Jointe n°3 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement)

L'emprise cadastrale du projet CHIMIREC Est de Wisches est illustrée sur la figure suivante.

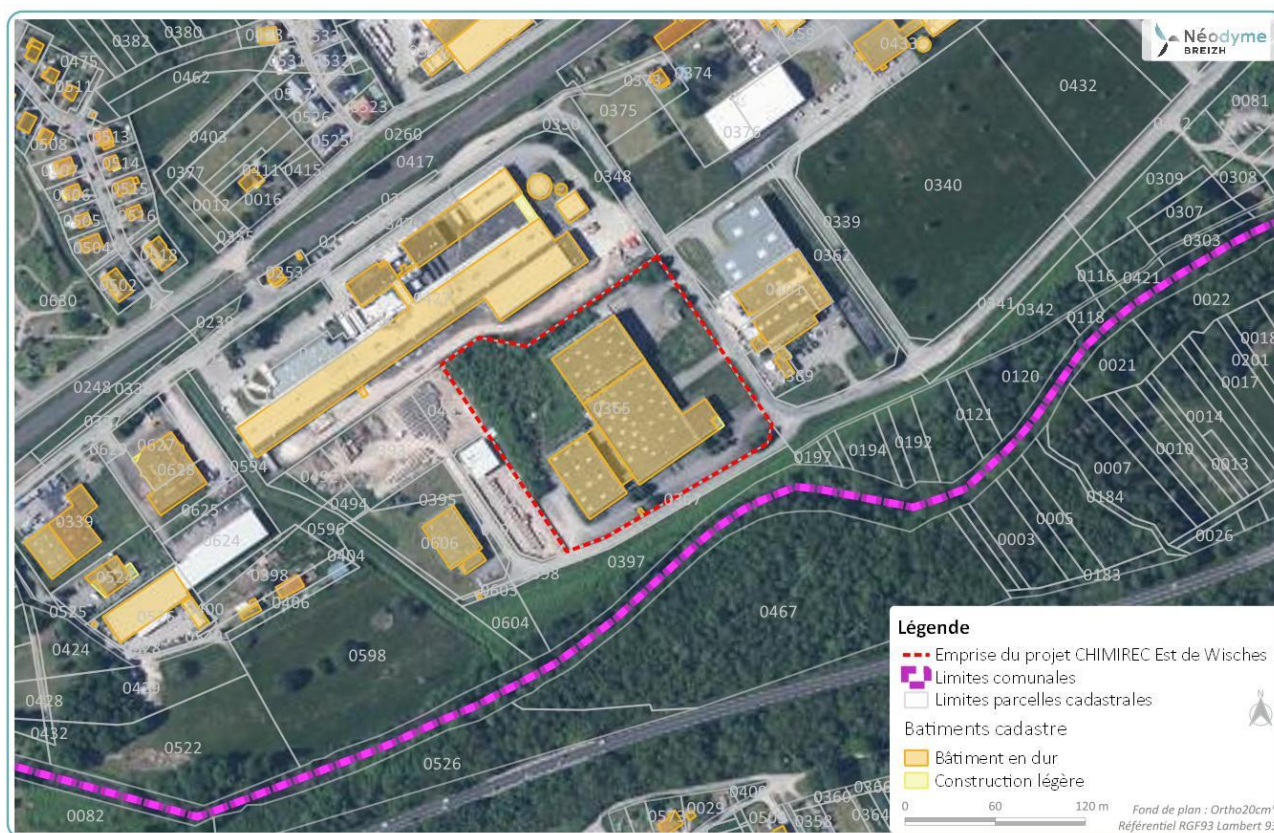


Figure 5 : Détail de l'emprise cadastrale de la parcelle du projet

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches s'étendra sur une superficie adaptée aux installations et aux activités qui y seront développées, dont le foncier appartient à une société affiliée au Groupe CHIMIREC.

3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

3.1. Avant-Propos

Dans le cadre de l'acquisition foncière du terrain du projet, un audit des installations / équipements existants sur le terrain a été mené par CHIMIREC Est avec l'aide d'un géomètre – expert.

La description des installations existantes proposée dans le titre suivant est basée sur cet audit.

3.2. Présentation des installations existantes

Les installations existantes sur la parcelle d'emprise du projet se composent d'un ensemble bâtiminaire unique en plusieurs parties accolées comme l'illustre le plan de situation existante suivant.

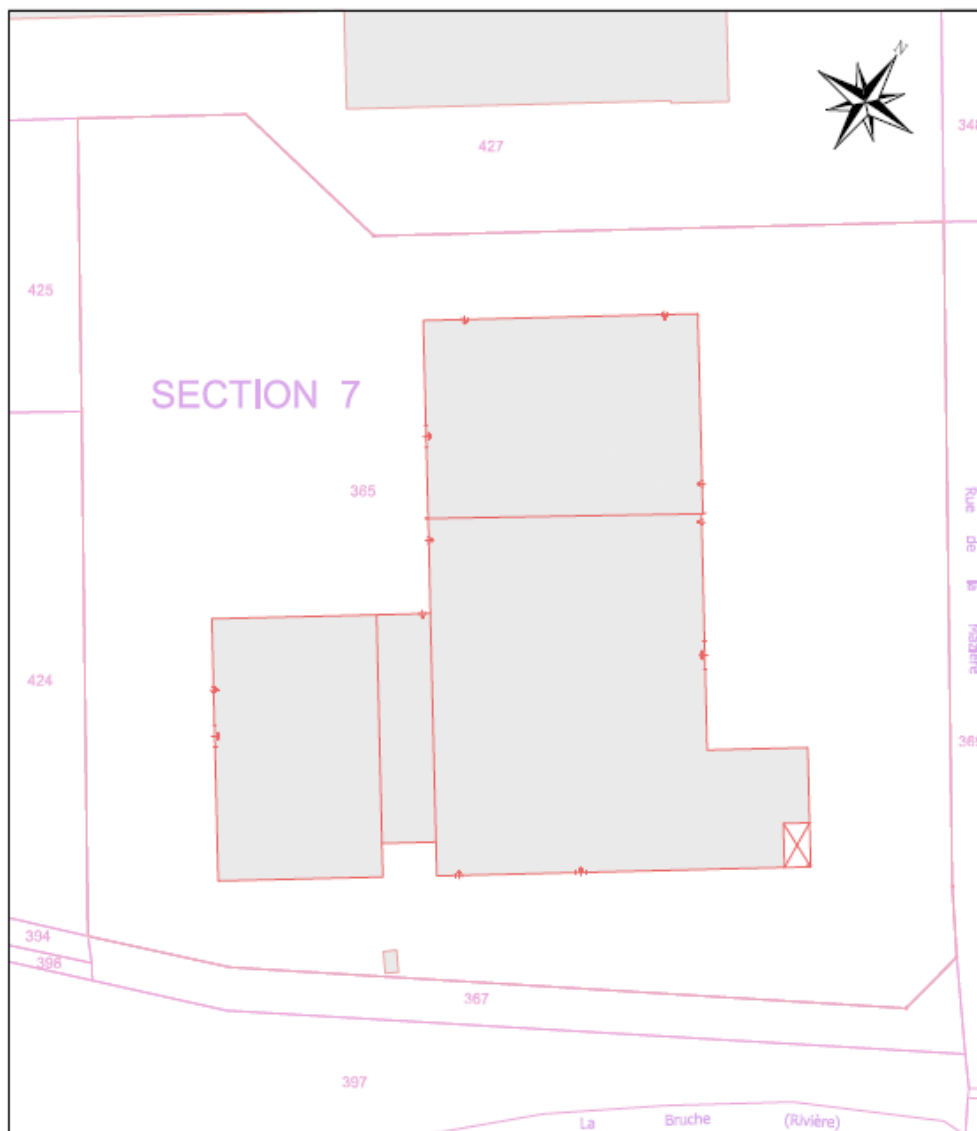


Figure 6 : Plan de situation en état actuel

Cet ensemble bâtiminaire s'organise en plusieurs halls et locaux comme illustré sur la double figure suivante (plan intérieur de rez-de-chaussée et plan du 1^{er} étage (partiel pour locaux tertiaire et locaux techniques)).

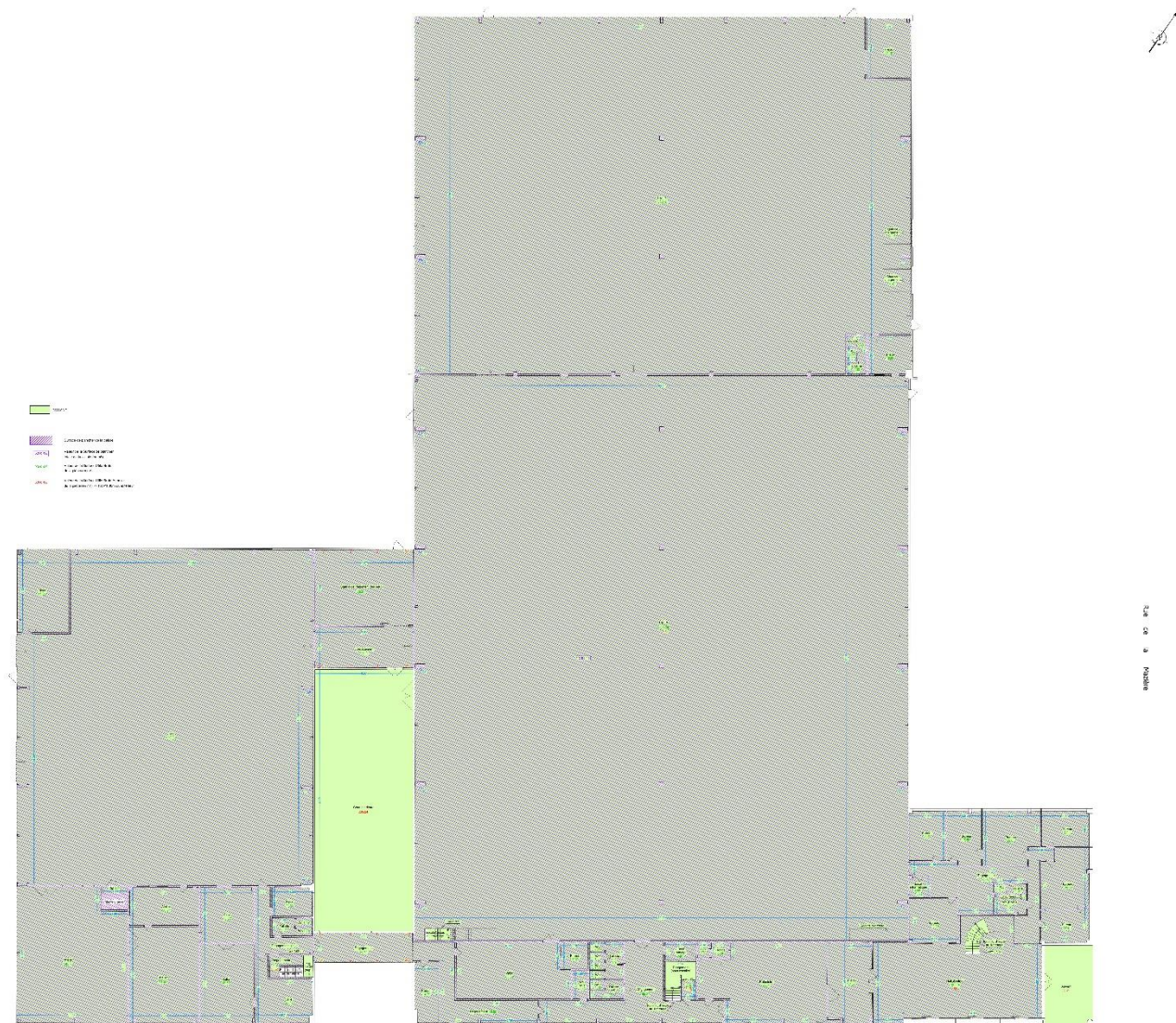


Figure 7 : Plan de détail du bâtiment existant : rez de chaussée

Ainsi en rez-de-chaussée la surface utile brute mesurée par le géomètre est de 6 943,44 m² additionnés de 16,96 m² de surface à une hauteur inférieure à 1,8 m et additionnés à 304,45 m² de surfaces d'annexes extérieures.

Soit un total de surface utile brute en rez-de-chaussée de 7 264,85 m².

En surface de plancher, selon la définition proposée à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme, la surface en rez-de-chaussée est de 7 038,11 m².

A l'étage la surface utile brute mesurée par le géomètre est de 834,76 m² dont 12,19 m² de local compresseur estimé car non accessible. Soit une surface de plancher, selon la définition proposée à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme, en 1^{er} étage de 809,73 m².

Au cumul l'ensemble bâtiminaire représente donc une surface utile brute de 8 099,61 m² et une surface de plancher de 7 847,84 m².

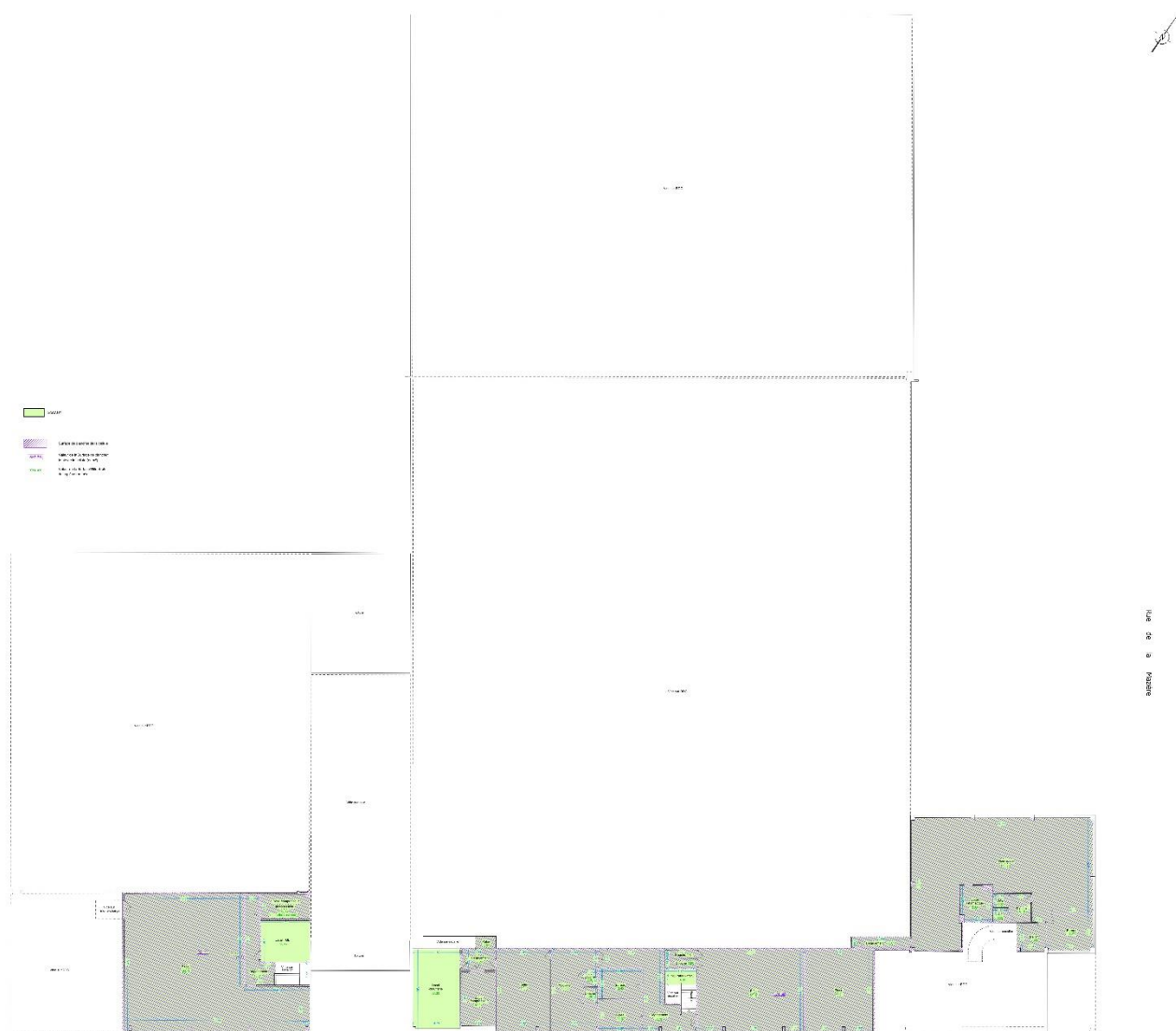


Figure 8 : Plan de détail du bâtiment existant : 1^{er} étage

Cet ensemble bâtiminaire est complété en état actuel par :

- Un parking de stationnement de véhicules légers d'une centaine de places en partie Sud du terrain.
- Trois portails d'accès donnant sur la rue de la Mazière en limite Est de la parcelle, dont celui au Nord et celui au centre vers des quais de chargement / déchargement en façade Est du bâtiment.
- Deux locaux transformateurs électriques en limite Est et Sud (dont un opérationnel au Sud).
- Des voiries périphériques.
- Un grand espace vert non exploité occupant environ un quart de la parcelle Nord-Ouest.
- Des espaces verts entre ces occupations.

Ces éléments existants sont illustrés sur la double figure suivante.



Figure 9 : Photographie illustrant les installations et équipements existants

L'ensemble bâtiminaire, et les autres installations et équipements, actuels seront entièrement repris, et le cas échéant modifiés, dans le cadre du projet CHIMIREC Est.

3.3. Présentation des activités

Le site a été libre de toute activité par ses exploitants précédents. Aucune activité n'y sera mise en service au préalable de l'obtention de l'autorisation environnementale objet de la présent demande.

4. PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

4.1. Présentation générale du projet

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes de ses clients actuels et futurs, la société CHIMIREC Est souhaite mettre en exploitation un nouveau Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques sur la commune de Wisches.

Pour cela, CHIMIREC Est a fait le choix de réhabiliter un site industriel existant, mis à l'arrêt depuis plusieurs années, avec pour objectif de reprendre une partie des installations et infrastructures existantes en les adaptant aux besoins des futures activités et en les complétant, permettant par la même occasion de limiter la surface à imperméabiliser, et de bénéficier de ses bonnes conditions de dessertes routières.

Les principales installations et activités composant ce projet, faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale, sont les suivantes :

- Un bâtiment en trois parties qui accueilleront des installations de regroupement et de tri, et de traitement / valorisation, des déchets sur une surface d'environ 8 100 m² (surface de toitures).
- Des zones de regroupement des déchets en extérieur en cuves et en bennes notamment.

Ces installations et activités seront complétées par :

- Deux aires de distribution de carburants (biocarburant et GNR).
- Une réserve d'eau incendie de sprinklage.
- Un bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie.
- Deux ponts bascule (entrée et sortie).
- Des aires de stationnement séparées pour les poids lourds et les véhicules légers.

Les activités à mettre en œuvre sur le site de Wisches concerneront notamment, et principalement :

- La collecte de déchets chez les clients de la société par une flotte de véhicules dédiés.
- Le transit et le regroupement des déchets collectés en attente de leur évacuation vers des partenaires de traitement.
- Le regroupement des déchets, et notamment le mélange de déchets de nature compatible, également en attente de leur évacuation vers des partenaires de traitement.
- Le traitement d'une partie des déchets et notamment par séparation des phases solides et liquides afin d'évacuer différemment ces deux phases vers des partenaires de traitement.
- Le traitement d'une partie des déchets et notamment par décantation pour les eaux hydrocarburées.
- Le traitement par massification par broyage des emballages plastiques ne pouvant pas être réutilisés.
- Le traitement par massification par broyage des emballages et matériaux souillés.

Ces installations et activités sont associés à des demandes administratives relatives concernant :

- La nature des déchets admis sur le site et leur origine géographique.
- La dispense d'annexe 2 liée à la traçabilité des déchets.

Conformément à l'alinéa 9° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, un « plan d'ensemble [...] indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants » du projet de la société CHIMIREC Est à Wisches est fourni à l'appui de la demande.

Ce plan constitue la Pièce Jointe n°48 telle que mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale.

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Pour ce plan, et comme le prévoit ce même article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, CHIMIREC Est sollicite une échelle réduite au 1/300^{ème} au regard de la taille du site (cette échelle permettant un format d'impression A0), en lieu et place de l'échelle 1/200^{ème} prévue à l'article suscit.

Un extrait de ce plan de masse est proposé en page suivante, suivi d'une description détaillée des conditions d'exploitation sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale.



En complément de ce plan de masse, quelques vues du site en configuration future sont proposées sur les miniatures suivantes.







Figure 11 : Vues générales et de détail des installations du site CHIMIREC Est de Wisches en configuration future

4.2. Présentation détaillée des installations et activités projetées

Le site industriel repris par CHIMIREC Est se compose, comme cela a été décrit succinctement dans le titre précédent, d'infrastructures existantes qui seront majoritairement conservées et réaménagées dans le cadre du projet, et complétées par de nouvelles installations.

Ces installations sont décrites dans les titres suivants.

Ces installations et activités seront implantées comme illustré sur la figure suivante. Les indices annotés sur cette figure sont détaillés dans la description proposée dans les titres suivants.



Figure 12 : Implantations des principales installations et activités projetées en état futur

Notons que ce plan annoté faisant apparaître les principales installations et activités sera complété par la suite, par un second plan annoté faisant apparaître les aires de regroupement des déchets, puis par un troisième plan annoté faisant apparaître les « autres » équipements connexes aux activités.

4.2.1. *Présentation des installations et activités dans le bâtiment A*

4.2.1.1. *Présentation structurelle du bâtiment A*

Le bâtiment A occupe la partie centrale de l'ensemble immobilier existant, sur une surface totale de 3 242 m² (49,5 m axe Est-Ouest x 65,5 m axe Nord-Sud). Sa hauteur utile varie entre 5,5 m et 5,75 m pour une hauteur totale à l'acrotère de 8 m. Sa toiture en bac acier est équipée de dispositifs de désenfumage. Son sol est recouvert d'un dallage intégral.

Son mur Nord, donnant vers le bâtiment B, est coupe-feu 2h jusqu'à une hauteur de 11,80 m (soit + 1 m au-dessus de la hauteur du bâtiment B qui est plus haut que le bâtiment A).

Les ouvertures actuelles dans ce mur seront modifiées afin de permettre une communication entre les bâtiments A et B au niveau de sa partie centrale (flux d'engins et flux piétons) et de sa partie Est (flux piétons), assurant le même degré coupe-feu que le mur qu'elles traversent.

Son mur Est, donnant sur la cour d'entrée du site, est en bardage métallique équipé d'un bandeau translucide. Son mur Sud, séparatif des bureaux et autres locaux sanitaires et sociaux, est en parpaings toute hauteur. Son mur Ouest est en bardage métallique équipé d'un bandeau translucide. Une galerie couverte permet de relier le bâtiment C.

L'intérieur de ce bâtiment est illustré sur les photographies suivantes.

Vue d'ensemble de l'intérieur du bâtiment A



Détail de la paroi Nord du bâtiment A : mur coupe-feu 2h



Détail de la paroi Est intérieure du bâtiment A



Détail de la paroi Ouest intérieure du bâtiment A



Détails de la paroi Sud intérieure du bâtiment A : Est et Ouest : mur parpaings toute hauteur

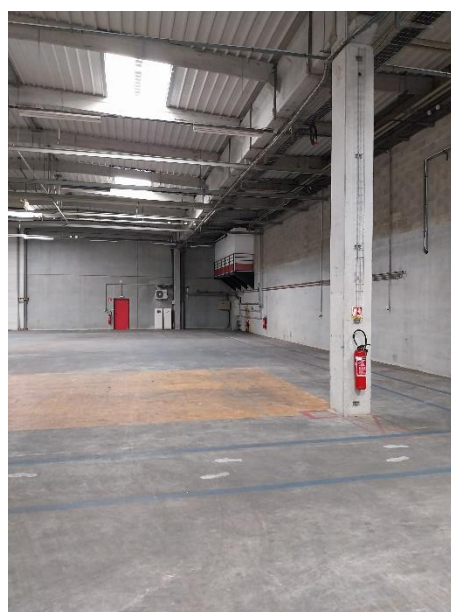
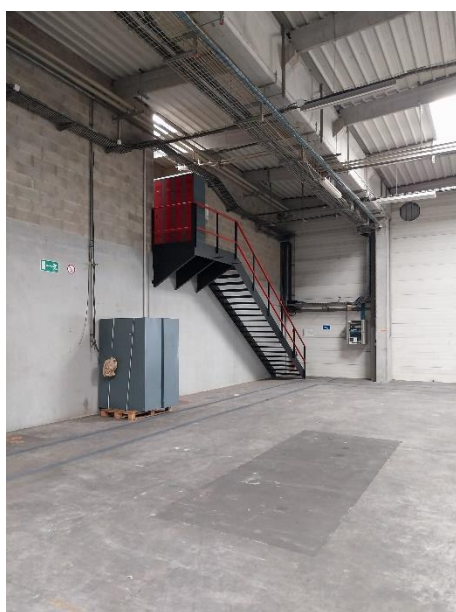


Figure 13 : Vues intérieures du bâtiment A : photographies Néodyme 06.09.2023

4.2.1.2. *Présentation des activités projetées dans le bâtiment A*

Le bâtiment A accueillera majoritairement des alvéoles de tri, regroupement et transit de déchets dangereux, et dans une moindre mesure de déchets non dangereux, issus des activités de collecte de la société CHIMIREC Est.

Ce regroupement des déchets par natures se fera après des opérations de tri au niveau de zones de travail aménagées devant les alvéoles de regroupements, annotées At1 et At2 sur le plan de détail proposé précédemment.

Le détail des alvéoles de regroupement est proposé dans un titre dédié par la suite.

Ce bâtiment A permettra ainsi le regroupement après tri des déchets collectés en attente de leur évacuation. Pour cela une aire de chargement des poids lourds laissée libre de toute occupation annotée sous l'indice Ad sur le plan de détail proposé précédemment.

Les parois séparatives entre ces alvéoles seront coupe-feu. Certains alvéoles seront coupe-feu aux niveaux de leurs parois verticales et horizontales (plancher haut compris donc). Enfin la paroi Sud des alvéoles Sud sera coupe-feu 2 heures toute hauteur. Et ce de façon à limiter le risque de propagation d'un incendie.

Dans ce bâtiment A, dans sa partie Nord-Ouest, sera aménagée une zone de déconditionnement de déchets liquides en futs, par vidage et par pompage. Cette zone de travail est annotée Avf sur le plan de détail proposé précédemment.

Les activités de déchargement de déchets et de pompage de futs du groupe CHIMIREC sont illustrées sur la double figure suivante



Figure 14 : Illustration des activités de déchargement de déchets et de pompage de futs du groupe CHIMIREC

Les activités mises en œuvre dans le bâtiment A relèveront des notions de transit / regroupement / tri / préparation en vue de réutilisation visées par les rubriques ICPE n°2718 (déchets dangereux) et 2713, 2714, 2715 et 2716 (déchets non dangereux) pour des capacités présentées en détail dans un titre dédié.

4.2.2. *Présentation des installations et activités dans le bâtiment B*

4.2.2.1. *Présentation structurelle du bâtiment B*

Le bâtiment B occupe la partie Nord de l'ensemble immobilier existant, sur une surface totale de 1 780 m² (49,5 m axe Est-Ouest x 36 m axe Nord-Sud). Sa hauteur utile varie entre 10,15 m et 10,40 m pour une hauteur totale à l'acrotère de 11,5 à 11,8 m. Sa toiture en bac acier est équipée de dispositifs de désenfumage.

Son sol est recouvert d'un dallage intégral.

Comme cela a été vu en description du bâtiment A, son mur Sud, donnant vers le bâtiment A, est coupe-feu 2h jusqu'à une hauteur de 11,80 m (soit + 4,5 m au-dessus de la hauteur du bâtiment A qui est plus bas que le bâtiment B).

Toujours comme cela a été dit, les ouvertures actuelles dans ce mur seront modifiées afin de permettre une communication entre les bâtiments A et B au niveau de sa partie centrale (flux d'engins et flux piétons) et de sa partie Est (flux piétons), assurant le même degré coupe-feu que le mur qu'elles traversent.

Les trois autres murs sont en bardage métallique. Deux portes sectionnelles équipent la paroi Est, une porte la paroi Nord et une porte la paroi Ouest. Ces ouvertures seront modifiées en état futur.

L'intérieur de ce bâtiment est illustré sur les photographies suivantes.

Vue d'ensemble de l'intérieur du bâtiment B



Détail de la paroi Sud du bâtiment B : mur coupe-feu 2h (à gauche le futur local laboratoire / vestiaires)



Figure 15 : Vues intérieures du bâtiment B : photographies Néodyme 06.09.2023

4.2.2.2. *Présentation des activités projetées dans le bâtiment B*

Le bâtiment B accueillera également les poids lourds arrivant de leurs tournées, ainsi que des zones de tri, de regroupement et de transit de déchets dangereux, mais aussi des activités de broyage / déchiquetage.

Aussi, et après le processus d'identification développé dans un titre dédié, les véhicules de collecte viendront se placer au niveau de 3 quais permettant le déchargement à hauteur au niveau de la cour intérieure Ouest (sans pénétrer dans le bâtiment au regard de la différence de hauteur) via trois portes sectionnelles.

Ces quais sont annotés sous l'indice Bq sur le plan de détail proposé précédemment.

Afin de permettre les opérations de déchargement, une aire centrale sera ainsi laissée libre de toute occupation annotée sous l'indice Bd sur le plan de détail proposé précédemment.

Ce secteur sera équipé de deux zones de pesée permettant, comme leur nom l'indique, la pesée des déchets en réceptions. Ces zones de pesée sont annotées sous l'indice Bpe sur le plan de détail proposé précédemment.

Le bâtiment B sera également accessible en façade Ouest à partir de la cour intérieure centrale du site, via l'aménagement d'une rampe permettant de décharger des EMS (Emballages et Matériaux Souillés) dans une fosse dédiée à cet usage. Cet accès par rampe est annoté sous l'indice Ba sur le plan de détail proposé précédemment.

Le bâtiment B sera également accessible aux poids lourds à partir de trois portes sectionnelles à aménager en façade Ouest afin d'évacuer les broyats d'EMS / broyat, les pâteux et les pâteux PC, dans un secteur annoté sous l'indice Bb sur le plan de détail proposé précédemment.

Enfin le bâtiment B sera accessible au Nord par une porte sectionnelle.

Les déchets réceptionnés dans ce bâtiment auront vocation à être dirigés vers le bâtiment A pour y être triés.

Toutefois dans ce bâtiment B deux secteurs de tri, et de regroupement, pour les EMS et les pâteux PC seront aménagés en partie Sud, respectivement annotés sous les indices B1 et B2 sur le plan de détail proposé précédemment.

Les parois séparatives entre ces alvéoles seront coupe-feu afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

Dans ce bâtiment B, dans sa partie Nord-Ouest, sera aménagée une zone de broyage des EMS composée de plusieurs secteurs en notamment d'une fosse de regroupement des EMS à broyer (en lien avec le quai de déchargement décrit ci-avant), une zone de broyage, une zone de regroupement des broyats d'EMS, une table de tri, et une zone de grutage permettant la manutention.

Le broyeur aura en lui-même une capacité de 3 tonnes/heure à moteur électrique.

Cette activité de broyage permettra une réduction du volume des déchets réceptionnés en vrac et en conditionnés via un broyeur primaire (déchiqueteur lent). Cette réduction de volumes a pour objectif principal de rationaliser leur évacuation ultérieure (massification des transports).

Le flux destiné à être ainsi prétraité par broyage sera constitué des emballages et matériaux souillés (contenants en matières plastiques, chiffons, films, cartons, etc.) réceptionnés sur le site mais aussi des EMS issus des opérations de déconditionnement réalisées sur le site.

Notons que le fonctionnement du broyeur se fera sur la seule plage horaire de jour et en présence de personnel.

Les secteurs de broyage et de tri sur table sont annotés sous les indices B4 (fosse EMS), Br (broyeur), Bo (regroupement broyats), Bt (table de tri) et Bg (espace grue) sur le plan de détail proposé précédemment.

Les activités de broyage de EMS, de déchiquetage de plastiques, et de tri sont illustrées sur la figure suivante.

Broyage de EMS (exemples du groupe CHIMIREC)



Déchiqueur / Lacérateur plastiques (exemples du groupe CHIMIREC)



Table de tri (exemples du groupe CHIMIREC)



Figure 16 : Illustration des activités de broyage d'EMS et de déchiquetage de plastiques du groupe CHIMIREC

Ce secteur sera couvert par un dispositif de collecte de l'air avant rejet en toiture du bâtiment.

Par ailleurs, le broyeur sera couvert par un système de brumisation permettant d'abattre les poussières, mais aussi de prévenir un départ de feu.

Cette aspiration de l'air ambiant mettra en dépression les secteurs couverts (broyeur EMS, déchiqueteur de plastiques, poste de déconditionnement) et permettra ainsi de capter le flux d'air.

Le flux capté sera ensuite rejeté à l'atmosphère via deux conduits, 1 pour le broyeur EMS et le déchiqueteur de plastiques, et 1 pour le poste de déconditionnement.

Une autosurveillance sera mise en place au niveau de ce rejet canalisé afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions réglementaires synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) en sortie du système de captation de l'air ambiant (arrêté ICPE 3510 du 17.12.2019)

Composés	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) (arrêté ICPE 3510 du 17.12.2019) en moyenne journalière
Poussières	10 mg/Nm3
COVT	30 mg/Nm3

L'équipement de broyage, sera couvert par un système d'extinction automatique afin d'intervenir le plus précocement possible en cas de départ de feu.

Par ailleurs, le secteur Nord-Est du bâtiment B accueillera un équipement de déchiquetage de plastiques (ou lacérateur à plastique), ayant le même objectif que le broyeur d'EMS à savoir une réduction du volume des déchets réceptionnés en vrac et en conditionnés. Cet équipement aura une capacité de 200 kg/heure.

Ce déchiqueteur sera associé à une zone de regroupement desdits plastiques à broyer. Ces deux équipements sont respectivement annotés sous les indices B1 et B3 sur le plan de détail proposé précédemment.

Enfin, dans la partie Sud-Est de ce bâtiment B sera implanté un laboratoire annoté B4 sur le plan de détail proposé précédemment. Au sein du laboratoire, CHIMIREC Est déploiera les moyens techniques et humains nécessaires à la prise d'échantillon et aux analyses sur les déchets entrants, et ce en vue de d'assurer le contrôle des admissions des déchets, mais aussi d'identifier les risques d'incompatibilité chimique avant mélange.

D'un point de vue des moyens techniques, les équipements suivants seront susceptibles d'être installés (de manière non exhaustive ni formalisée) : pH-mètre, recherche de chlore, spectrophotomètre, explosimètres, radiomètre / radimètre, appareil de détermination de la teneur en eau des huiles, appareil de détermination du point éclair, etc.

Rappelons que le détail des alvéoles et bennes de regroupement associés à ces secteurs est proposé dans un titre dédié par la suite.

Les activités mises en œuvre dans le bâtiment B relèveront des notions de transit / regroupement / tri / préparation en vue de réutilisation visées par les rubriques ICPE n°2718 (déchets dangereux) et 2713, 2714, 2715 et 2716 (déchets non dangereux) pour des capacités présentées en détail dans un titre dédié.

L'activité de broyage de contenants de déchets dangereux, EMS, sera pour sa part visée par la double rubrique ICPE n°2790 et 3510 de la nomenclature des ICPE pour une capacité de 3 tonnes par heure soit 30 tonnes par jour.

L'activité de déchiquetage de plastiques sera pour sa part visée, alternativement, par la double rubrique n°2790 et 3510 de la nomenclature des ICPE lorsque les déchets de plastiques auront contenus des déchets dangereux et, par la rubrique ICPE n°2791 lorsque les déchets de plastiques seront non dangereux (exemple des pare-chocs), pour une capacité, dans l'un et l'autre des deux cas, de 200 kg par heure soit 2 tonnes par jour (sans relever de la rubrique ICPE n°3532 dans ce cas car inférieure à 75 tonnes par jour).

4.2.3. *Présentation des installations et activités dans le bâtiment C*

4.2.3.1. *Présentation structurelle du bâtiment C*

Le bâtiment C occupe la partie Ouest de l'ensemble immobilier existant, sur une surface totale de 1 400 m² (29,5 m axe Est-Ouest x 47,5 axe Nord-Sud). Sa hauteur utile varie entre 10,15 m et 10,40 m pour une hauteur totale à l'acrotère de 11,5 à 11,8 m. Sa toiture en bac acier est équipée de dispositifs de désenfumage.

Son sol est recouvert d'un dallage intégral.

Ce bâtiment se compose d'une partie principale, occupant les 2/3 Nord, et de locaux séparés en partie Sud. Ces deux parties sont séparées par un mur en parpaings toute hauteur. En ce qui concerne la partie Nord, les trois autres murs sont en bardage métallique. Deux portes sectionnelles équipent la paroi Ouest.

Une galerie couverte fait communiquer les bâtiments A et C.

L'intérieur de ce bâtiment est illustré sur les photographies suivantes.

Vue d'ensemble de l'intérieur du bâtiment C



Détail de la paroi Sud de la partie Nord du bâtiment C : mur en parpaings

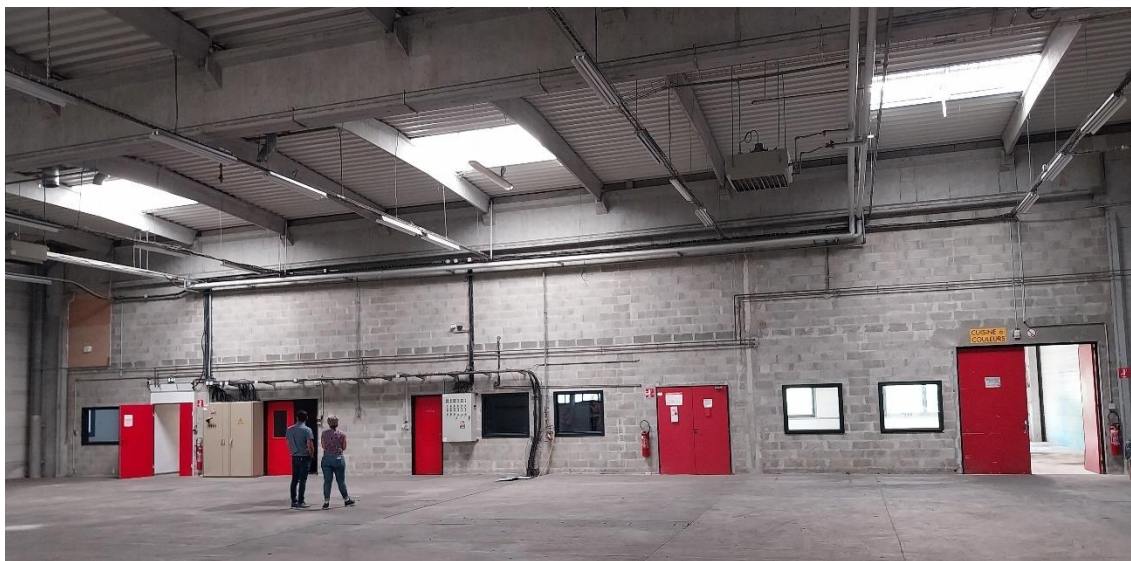


Figure 17 : Vues intérieures du bâtiment C : photographies Néodyme 06.09.2023

4.2.3.2. Présentation des activités projetées dans le bâtiment C

Le bâtiment C accueillera diverses activités et occupations, liées directement avec l'activité déchets ou connexes à celle-ci.

La partie Nord-Est du bâtiment C (en réalité au Nord de la galerie qui relie les bâtiments A et C) sera ainsi occupée par un atelier de déconditionnement des DDQD : Déchets Dangereux en Quantités Dispersées, annoté sous l'indice Cd sur le plan de détail proposé précédemment.

Au Nord du bâtiment C sera également aménagée une zone de lavage de contenants, et notamment de fûts métalliques usagés, annotée sous l'indice Cf sur le plan de détail proposé précédemment.

Ces opérations de lavage des contenants, vides, permettront de les remettre à disposition des clients et ainsi d'économiser les ressources. Pour ces opérations, CHIMIREC Est veille à vérifier la date de validité UN des contenants dont le contenu peut être soumis à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (Règlement ADR).

Cette aire de lavage sera équipée d'un nettoyeur à « haute-pression » alimenté à partir d'un réservoir connecté au réseau de collecte des eaux pluviales de toitures et du réseau d'adduction en eau potable. L'effluent sera regroupé dans une cuve dédiée aux eaux souillées et gérées comme déchets auprès d'un exutoire agréé.

Une partie de ces contenants ne pourra toutefois pas être réutilisée, et sera ainsi pressée (presse à fûts) et/ou le cas échéant découpée afin de réduire le volume des contenants vides. Ces activités se feront sur le même secteur que le lavage des contenants, soit sous l'indice Cf.

Le détail des capacités de regroupement des déchets associées est proposé dans un titre dédié par la suite. Les parois séparatives entre ces alvéoles seront coupe-feu afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

La partie centrale sera pour sa part occupée par des stockages de contenants vides disponibles pour être distribués lors des tournées de collecte en échanges des contenants pleins collectés. Ces contenants pourront être en plastiques mais également des fûts métalliques, des cartons, etc. Cette zone est annotée sous l'indice Ccv sur le plan de détail proposé précédemment.

Enfin le secteur Nord-Ouest du bâtiment C sera laissé libre de toute occupation pour permettra un espace libre pour la préparation des tournées des chauffeurs et notamment pour récupérer les contenants à mettre à la disposition des clients. Cette zone est annotée sous l'indice Ct sur le plan de détail proposé précédemment.

Les activités mises en œuvre dans le bâtiment C relèveront pour certaines des notions de transit / regroupement / tri / préparation en vue de réutilisation visées par la rubrique ICPE n°2718 (déchets dangereux) pour des capacités présentées en détail dans un titre dédié.

L'activité de lavage de futs sera pour sa part visée par la rubrique ICPE n°2795 de la nomenclature des ICPE pour une capacité inférieure à 20 m³/jour relevant du régime de la déclaration pour cette rubrique.

Le stockage de contenants vides relèvera pour sa part, pour les contenants en matières plastiques constituant une partie des contenants totaux, du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE n°2663, alinéa 2, pour une capacité de stockage maximale supérieure à 1 000 m³ (pour les pastiques).

Les locaux (existants) situés dans la partie Sud du bâtiment C, de l'autre côté du mur parpaings, seront pour leurs parts occupés par un atelier de maintenance, un stockage attendant de pièces/produits associés, et un stockage de consommables et d'EPI, respectivement annoté Cm, Ca, et Cc sur le plan de détail proposé précédemment.

Cette partie Sud se prolonge vers l'Est par d'autres occupations et notamment pas deux salles sans destination à l'heure actuelle, un double sanitaire, un dégagement en direction des locaux sociaux et une cage d'escaliers.

4.2.4. *Présentation des autres installations bâtementaires*

Le bâtiment C est relié par deux galeries couvertes depuis le bâtiment A. Ces galeries permettront de faciliter les cheminements des biens (déchets) et des personnes.

L'espace entre ces galeries est inoccupé et partiellement recouvert d'une dalle en béton le reste étant engazonné, laissant la possibilité d'y aménager un espace de convivialité le cas échéant.

La partie Sud du bâtiment A, au-delà du mur en parpaings accueille en rez-de-chaussée un espace composé de vestiaires (sales / propres) et d'espaces de douches et de sanitaires, séparés pour les hommes et les femmes, annoté Ve sur le plan de détail proposé précédemment.

A l'Est de cet ensemble sanitaire, séparé par un grand dégagement et une cage d'escalier, se situe un grand réfectoire associé à un espace cuisine, annoté Cu sur le plan de détail proposé précédemment.

Ce secteur sera connecté par un cheminement directement au parking des véhicules légers et constituera de fait l'accès principal pour le personnel d'exploitation, un second accès étant possible par l'angle Sud-Ouest.

La partie Sud-Est du bâtiment A est occupée par un grand espace d'accueil (annoté Ac) occupant la hauteur de l'ensemble du bâtiment couvert de parois vitrées. Cette partie est et sera accessible depuis l'entrée du site pour les piétons.

Cette partie Sud-Est du bâtiment A est surtout occupée par les locaux tertiaires du site composés de bureaux et d'autres locaux associés, notamment sanitaires, annotés Bu.

L'étage est pour sa part également occupé par des bureaux et autres locaux associés, notamment sanitaires, qui ne seront pas exploités dans un premier temps au regard de la suffisance des espaces en rez de chaussée.

Ces installations bâtementaires seront réaménagées autant que de nécessaire afin de les adapter aux besoins de la société CHIMIREC Est.

4.2.5. *Présentation des aires de transit / regroupement / tri des déchets*

La principale activité du site CHIMIREC Est de Wisches consistera au transit, au regroupement, au tri et/ou à la préparation de déchets, majoritairement dangereux.

Pour réaliser cette activité, une part importante des surfaces du site est destinée à l'entreposage temporaire des déchets en attente des procédés de traitement mis en œuvre sur le site ou en attente d'évacuation « pour constituer un lot » chez des prestataires extérieurs.

Les modalités de regroupement seront adaptées à la nature des déchets (volume, état, forme, densité, etc.).

Ces aires et capacités sont illustrées et annotées sur l'extrait du plan de masse proposé sur la figure suivante, puis seront présentées en détail dans les titres qui suivent.



Figure 18 : Plan de masse annoté du site CHIMIREC Est de Wisches : détail des aires et capacités d'entreposage de déchets

Le détail de ces aires de transit / regroupement / tri de déchets en état futur est proposé dans le tableau en page suivante, puis d'une présentation détaillée.

Tableau 12 : Synthèse des surfaces / volumes / quantités des aires de transit / regroupement / tri par natures de déchets

Secteur	Sous-secteur	Nature du déchet	Référence plan	Tonnages en t	Rubrique
Bâtiment A	Bâtiment A : Alvéoles Sud	Déchets halogénés et poudres non chlorés (poudres, pâteux) conditionnés	A1	20 tonnes + 30 tonnes	2718 / 3550
		Acides (conditionnés)	A2	20 tonnes	2718 / 3550
		Aérosols / Bouteilles gaz / extincteurs (conditionnés)	A3	15 tonnes + 5 tonnes + 5 tonnes	2718 / 3550
		Bases (conditionnés)	A4	20 tonnes	2718 / 3550
		Piles en mélange / Piles lithium (conditionnés)	A5	25 tonnes + 5 tonnes	2718 / 3550
		DDQD (déchets de laboratoire, comburants, DDQD, isocyanate et assimilés, polyol, produits de laboratoire spéciaux, produits de jardinage / phytosanitaires) conditionnés	A6	5 tonnes + 5 tonnes + 30 tonnes + 5 tonnes + 5 tonnes + 5 tonnes + 10 tonnes	2718 / 3550
	Bâtiment A : Alvéole centrale	Radiographies et films / DEEE / Tubes – Néons – lampes – piles en mélange (conditionnés)	A7	2 tonnes + 20 tonnes + 5 tonnes	2711 / 2718 / 3550
	Bâtiment A : Alvéoles Nord	Amiante / Fibro (conditionnés)	A8	10 tonnes	2718 / 3550
		Pâteux (boues de peinture/ graisses séparateurs) (conditionnés)	A9	40 tonnes	2718 / 3550
		Filtres à huiles usagés (conditionnés)	A10	50 tonnes	2718 / 3550
		Batteries (conditionnés)	A11	50 tonnes	2718 / 3550

		Eaux souillées / Huiles usagées / Liquide de refroidissement usagés (conditionnés) (en attente de pompage)	A12	5 tonnes + 5 tonnes + 1 tonne	2718 / 3550
		Déchets halogénés (solvants) / déchets inflammables conditionnés	A13	10 tonnes / 50 tonnes	2718 / 3550
Bâtiment B	-	Emballages et matériaux souillés non broyés / Flexibles usagés : zone de tri (conditionnés)	B1	10 tonnes + 10 tonnes	2718 / 3550
		Pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : zone de tri (conditionnés)	B2	10 tonnes	2718 / 3550
		Emballages et matériaux souillés non broyés : zone plastiques (conditionnés)	B3	20 tonnes	2718 / 3550
		Emballages et matériaux souillés non broyés : fosse EMS (conditionnés)	B4	60 tonnes	2718 / 3550
		Fosse pâteux	B5	20 tonnes	2718 / 3550
		Emballages et matériaux souillés broyés : fosse broyat (vrac)	Bo	50 tonnes	2718 / 3550
Bâtiment C	-	Eaux souillées	C1	1 tonne	2718 / 3550
		Liquide de refroidissement usagés	C1	1 tonne	2718 / 3550
		Huiles usagées (noires et claires)	C1	1 tonne	2718 / 3550
		Huiles usagées (noires et claires) x 5 (vrac)	Hu	59 tonnes x 5	2718 / 3550

Regroupement en cuves aériennes	Cour centrale intérieure	Liquide de refroidissement usagés (vrac)	Lr	65 tonnes	2718 / 3550
		Eaux souillées x 2 (vrac)	Es	65 tonnes x 2	2718 / 3550
	Cour Nord-Est	Eaux souillées x 2 (vrac)	Es	30 tonnes x 2	2718 / 3550
Regroupement en bennes	Bâtiment B et aires attenantes	Bennes pâteux (boues de peintures, graisses séparateurs) (vrac)	Pa	100 tonnes (7 bennes)	2718 / 3550
		Emballages et matériaux souillés broyés (vrac)	Eb	50 tonnes (2 bennes)	2718 / 3550
Déchets non dangereux	Bâtiment A : alvéole A7	Bois (vrac) / Huiles alimentaires (conditionnés) / Déchets de médicaments (conditionnés) / Métaux-Ferraille (vrac) / Pare-brise (vrac)	A7	10 tonnes / 20 tonnes / 10 tonnes / 10 tonnes / 50 tonnes	2714 / 2716 / 2713 / 2715
	Bâtiment B : alvéole B3	Pare-chocs	B3	10 tonnes	2714
	Bennes : parc extérieur Ouest	Bois / Déchets non dangereux en mélange / Métaux-Ferraille / Papier-Cartons / Pare-chocs	Ext	10 tonnes / 30 tonnes / 20 tonnes / 10 tonnes / 20 tonnes	2714 / 2716 / 2713

La description de chacune de ces aires de transit, regroupement, tri de déchets est proposée dans les points suivants.

4.2.5.1. Regroupement de déchets dangereux/non dangereux en alvéoles : bâtiment A

Parmi les activités historiques et principales du Groupe CHIMIREC, et de CHIMIREC Est, figurent la collecte et le regroupement de déchets dangereux, et dans une moindre mesure de déchets non dangereux, en vrac et/ou en conditionnés, notamment issus des activités économiques.

Pour ce faire, des alvéoles seront aménagées dans les bâtiments A et B. Dans le bâtiment A, plusieurs alvéoles de regroupement / tri seront ainsi aménagées, associées à des zones de travail devant elles, et pour une d'entre elles associée à une activité de pompage de déchets dangereux conditionnés (en GRV notamment).

Ces déchets seront en partie simplement « regroupés », et pour certains d'entre eux reconditionnés afin de les préparer à leur évacuation ultérieure.

Ces alvéoles permettront de regrouper par natures, des déchets dangereux, et dans une moindre mesure des déchets non dangereux, en attente de leur évacuation vers un prestataire extérieur de traitement.

Les principales caractéristiques de ces regroupements sont les suivantes.

Tableau 13 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : alvéoles dans le bâtiment A

Déchets	Tonnages	Rubriques	Indices sur plan
Alvéoles : secteur Sud (intérieur) du bâtiment A			
Déchets halogénés Poudres non chlorés	20 tonnes 30 tonnes	2718 / 3550	A1
Acides	20 tonnes	2718 / 3550	A2
Aérosols Bouteilles gaz Extincteurs	15 tonnes 5 tonnes 5 tonnes	2718 / 3550	A3
Bases	20 tonnes	2718 / 3550	A4
Piles en mélange Piles lithium	25 tonnes 5 tonnes	2718 / 3550	A5
DDQD : Déchets de laboratoire Combustibles DDQ Isocyanate et assimilés Polyol Produits de laboratoire spéciaux, Produits de jardinage / phytosanitaires	5 tonnes 5 tonnes 30 tonnes 5 tonnes 5 tonnes 5 tonnes 10 tonnes	2718 / 3550	A6

Alvéoles : secteur central (intérieur) du bâtiment A			
Radiographies et films	2 tonnes	2718 / 3550	A7
DEEE	20 tonnes	2711	
Tubes – Néons – lampes – piles en mélange	5 tonnes	2718 / 3550	
Bois	10 tonnes	2714	
Huiles alimentaires	20 tonnes	2716	
Déchets de médicaments	10 tonnes	2716	
Métaux-Ferraille	10 tonnes	2713	
Pare-brise	50 tonnes	2715	
Alvéoles : secteur Nord (intérieur) du bâtiment A			
Amiante / Fibro	10 tonnes	2718 / 3550	A8
Pâteux (boues de peinture/ graisses séparateurs)	40 tonnes	2718 / 3550	A9
Filtres à huiles usagés	50 tonnes	2718 / 3550	A10
Batteries	50 tonnes	2718 / 3550	A11
Eaux souillées	5 tonnes	2718 / 3550	A12
Huiles usagées	5 tonnes		
Liquides de refroidissement usagés (en attente de pompage)	1 tonne		
Déchets halogénés (solvants)	10 tonnes / 50 tonnes	2718 / 3550	A13
Déchets inflammables conditionnés			

Ces aires de transit, regroupement, tri de déchets dangereux, et non dangereux, ont été référencées sur l'extrait de plan de masse précédent (sous les indices précisés dans le tableau).

L'activité de regroupement en alvéoles du groupe CHIMIREC est illustrée sur la figure suivante

Regroupement en alvéoles (exemples du groupe CHIMIREC)



Figure 19 : Illustration de l'activité de regroupement en alvéoles du groupe CHIMIREC

L'activité de regroupement de déchets dangereux, associée ou non à un procédé, est visée par la double rubrique ICPE n°2718 et 3550 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'Autorisation (seuils de 1 tonne (2718) et de 50 tonnes (3550) dépassés unitairement et au cumul).

Le regroupement des déchets non dangereux est pour sa part visé par les rubriques ICPE n°2713 (métaux), n°2714 et 2716 (déchets non dangereux triés ou en mélange) et n°2715 (verre) sous le régime de la déclaration (pour les 2714 et 2716 et non classé pour les 2713 et 2715).

L'activité de regroupement de DEEE est pour sa part visé par la rubrique ICPE n°2711 de la nomenclature des installations classées, sans toutefois dépasser le seuil minimal de classement fixé pour cette rubrique.

4.2.5.2. *Regroupement de déchets dangereux/non dangereux en alvéoles : bâtiment B*

Parmi les activités historiques et principales du Groupe CHIMIREC, et de CHIMIREC Est, figurent la collecte et le regroupement de déchets dangereux, et dans une moindre mesure de déchets non dangereux, en vrac et/ou en conditionnés, notamment issus des activités économiques.

Pour ce faire, des alvéoles seront aménagées dans les bâtiments A et B. Dans le bâtiment B, des alvéoles seront ainsi aménagées, associées aux activités de tri / déconditionnement et de broyage / déchiquetage décrites précédemment.

Ces alvéoles permettront de regrouper par natures, des déchets dangereux, et dans une moindre mesure des déchets non dangereux, en attente de leur évacuation vers un prestataire extérieur de traitement.

Les principales caractéristiques de ces regroupements sont les suivantes.

Tableau 14 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : alvéoles dans le bâtiment B

Déchets	Tonnages	Rubriques	Indices sur plan
Emballages et matériaux souillés non broyés	10 tonnes	2718 / 3550	B1
Flexibles usagés	10 tonnes		
Zones (x 2) de tri			
Pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : zone de tri	10 tonnes	2718 / 3550	B2
Emballages et matériaux souillés non broyés : zone plastiques	20 tonnes		B3
Pare-chocs	10 tonnes	2715	
Emballages et matériaux souillés non broyés : fosse EMS	60 tonnes	2718 / 3550	B4
Fosse pâteux (extérieur prolongement Nord-Est du bâtiment B sous auvent)	20 tonnes		B5
Emballages et matériaux souillés broyés : fosse broyat	50 tonnes		Bo

Ces aires de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ont été référencées sur l'extrait de plan de masse précédent (sous les indices précisés dans le tableau).

L'activité de regroupement en alvéoles du groupe CHIMIREC a été illustrée précédemment.

L'activité de regroupement de déchets dangereux, notamment associée aux procédés de tri, de broyage et de déchiquetage, est visée par la double rubrique ICPE n°2718 et 3550 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'Autorisation (seuils de 1 tonne (2718) et de 50 tonnes (3550) dépassés unitairement et au cumul).

4.2.5.3. Regroupement de déchets dangereux : zone de déconditionnement dans le bâtiment C

Parmi les activités historiques et principales du Groupe CHIMIREC, et de CHIMIREC Est, figurent la collecte et le regroupement de déchets dangereux, et dans une moindre mesure de déchets non dangereux, en vrac et/ou en conditionnés, notamment issus des activités économiques.

Comme cela a été vu dans la description des installations proposées précédemment, un secteur annoté Cd sera aménagé dans le bâtiment C pour permettre le déconditionnement / tri des DDQD reçu sur le site, avant leur regroupement dans les cuves dédiées, décrites. Cette zone de travail a ainsi vocation à être vidée des déchets triés au fur et à mesure, toutefois, selon les tournées, une partie des déchets à déconditionner / trier pourra rester temporairement dans cette alvéole en attente de tri.

Des entreposages temporaires de déchets liquides à déconditionner pourront de fait être présents.

Les principales caractéristiques de ces regroupements sont les suivantes.

Tableau 15 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : zone de déconditionnement dans le bâtiment C

Déchets	Tonnages	Rubriques	Indice sur plan
Eaux souillées	1 tonne	2718 / 3550	C1
Huiles usagées	1 tonne	2718 / 3550	
Liquides de refroidissement usagés	1 tonne	2718 / 3550	

Ces aires de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux ont été référencées sur l'extrait de plan de masse précédent (sous l'indice précisé dans le tableau).

L'activité de regroupement de déchets dangereux, associée dans le cas précis à une activité de déconditionnement, est visée par la double rubrique ICPE n°2718 et 3550 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'Autorisation (seuils de 1 tonne (2718) et de 50 tonnes (3550) dépassés unitairement et au cumul).

4.2.5.4. Regroupement de déchets dangereux en cuves : cour intérieure du site

Parmi les activités historiques et principales du Groupe CHIMIREC, et de CHIMIREC Est, figurent la collecte et le regroupement de déchets dangereux liquides en vrac, notamment issus des activités économiques. Cette activité de collecte se fait par camion-citerne.

Pour cela, une aire de dépotage, bétonnée au sol et munie d'une collecte des eaux de ruissellement, sera aménagée dans la cour intérieure du site, référencée Del sur la figure des installations, qui permettra de dépoter différentes natures dans des cuves verticales.

Ces déchets seront regroupés par natures en attente de leur évacuation vers un prestataire extérieur autorisé. Ces cuves de regroupement / décantation seront aménagées au sein de rétentions permettant de retenir le plus grand volume entre 100 % du plus grand contenant ou 50 % de la somme des cuves qui y seront implantées.

Chaque cuve, en acier simple paroi, sera équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur de niveau et d'un dispositif de jauge. Certaines seront équipées de dispositifs de soutirage permettant de pomper une des phases.

Les principales caractéristiques de ces cuves de regroupement sont les suivantes.

Tableau 16 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux : cuves cour intérieure

Déchets	Tonnages	Rubriques	Indices sur plan
Huiles usagées (noires et claires)	295 tonnes au total (5 cuves de 65 m ³ unitaire soit environ 59 tonnes unitaires)	2718 / 3550	Hu
Liquide de refroidissement	65 tonnes		Lr
Eaux souillées	130 tonnes au total (2 cuves de 65 m ³ unitaire soit environ 65 tonnes unitaire)		Es

Ces aires de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ont été référencées sur l'extrait de plan de masse précédent (sous les indices précisés dans le tableau).

L'activité de regroupement en cuves verticales du groupe CHIMIREC est illustrée sur la double figure suivante



Figure 20 : Illustration de l'activité de regroupement en cuves verticales du groupe CHIMIREC

Cette activité de regroupement est visée par la double rubrique ICPE n°2718 et 3550 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'Autorisation (seuils de 1 tonne (2718) et de 50 tonnes (3550) dépassés unitairement et au cumul).

Le processus de décantation des huiles claires et des huiles noires et de séparation des eaux souillées relève pour sa part de la notion de traitement de déchets dangereux et sera ainsi classé au titre de la double rubrique ICPE n°2790 et 3510 (traitement de déchets dangereux) sous le régime de l'Autorisation (sans seuil pour la 2790 et seuil de 10 tonne/jour pour la 3510 dépassé unitairement et au cumul).

4.2.5.5. *Regroupement de déchets dangereux d'hydrocurage et pâteux*

Parmi les activités exercées par CHIMIREC Est, figure l'hydrocurage d'équipements et de réseaux, et notamment d'opérations d'entretien et de nettoyage de cuves de carburants et plus communément encore de séparateurs d'hydrocarbures.

Les déchets ainsi collectés se composent d'un mélange d'eaux et d'hydrocarbures, et de particules en suspension, composé d'une fraction liquide et d'une fraction solide (sédiments). Ces déchets sont transportés en vrac en camions spécifiques types hydrocureurs notamment.

Ces déchets seront réceptionnés sur le site CHIMIREC Est au niveau d'une aire de dépotage des hydrocureurs.

Cette aire servira également au déchargement des déchets pâteux dans la fosse notée B5 située en contrebas.

Au besoin l'aire existante sera réaménagée afin d'assurer son étanchéité et la collecte des eaux de ruissellement.

Cette aire aménagée à l'angle Nord-Est du bâtiment est référencée Deh sur le plan annoté fourni précédemment.

Concernant les déchets d'hydrocurage, les phases liquides et solides se seront mélangées durant les opérations de pompage sur les sites des clients et durant le transport, et seront décantés sur le site. La partie liquide aqueuse et le surnageant contenant les hydrocarbures, seront transférés différenciellement vers deux cuves verticales tandis que le produit solide de la décantation sera transféré vers une benne, et ce en attente de leur évacuation vers un centre de traitement.

Ces capacités de regroupement / décantation seront aménagées au sein d'une rétention en voile béton permettant de retenir le plus grand volume entre 100 % du plus grand contenant ou 50 % de la somme des contenants. Chaque cuve, en acier simple paroi, sera équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur de niveau et d'un dispositif de jauge, et au besoin de dispositifs de soutirage permettant de pomper une des phases.

Ce secteur accueillera également la fosse de déchargement des déchets pâteux conditionnés, dont le déchargement se fera à partir de la même aire de déchargement, ainsi que deux bennes de regroupement desdits déchets pâteux. L'ensemble (fosse, cuve et benne) sera recouvert de bardage tant pour une raison esthétique que de confinement.

Les principales caractéristiques de ces regroupements sont les suivantes.

Tableau 17 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux d'hydrocurage et pâteux

Déchets	Tonnages	Rubriques	Indices sur plan
Fosse pâteux	20 tonnes	2718 / 3550	B5
Cuves : Eaux souillées	60 tonnes au total (2 cuves de 30 m ³ unitaire soit environ 30 tonnes unitaire)		Es
Bennes : pâteux	2 bennes (100 tonnes au cumul des bennes de pâteux du site)		Pa

Ces aires de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ont été référencées sur l'extrait de plan de masse précédent (sous les indices précisés dans le tableau).

La fosse dans sa configuration actuelle est illustrée sur la figure suivante tout comme, à titre d'illustration, un hydrocureur du groupe CHIMIREC.

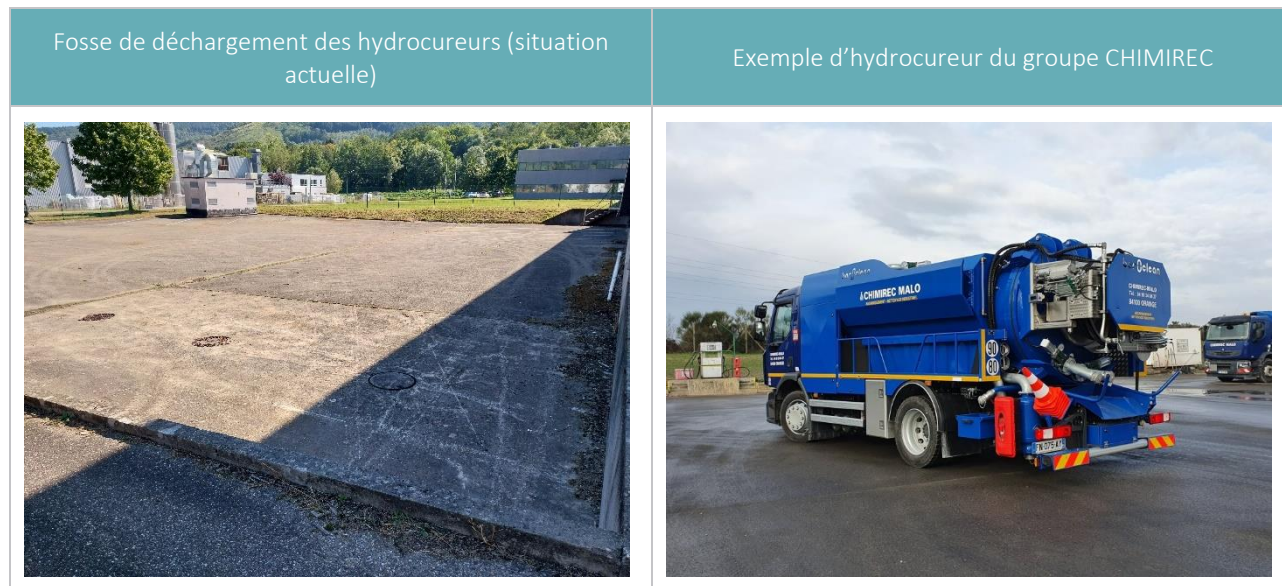


Figure 21 : Illustration de la fosse de dépotage des hydrocureurs (situation actuelle) et d'un hydrocureur

Cette activité de regroupement est visée par la double rubrique ICPE n°2718 et 3550 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'Autorisation (seuils de 1 tonne (2718) et de 50 tonnes (3550) dépassés unitairement et au cumul).

Le processus de séparation des eaux souillées relève pour sa part de la notion de traitement de déchets dangereux et sera ainsi classé au titre de la double rubrique ICPE n°2790 et 3510 (traitement de déchets dangereux) sous le régime de l'Autorisation (sans seuil pour la 2790 et seuil de 10 tonne/jour pour la 3510 dépassé unitairement et au cumul).

4.2.5.6. *Regroupement de déchets dangereux en bennes : cour intérieure du site et bâtiment B*

En vue de procéder au regroupement des déchets dangereux issus des procédés, notamment de tri, de broyage et de déchiquetage, mis en œuvre sur le site, CHIMIREC Est réservera plusieurs aires de stationnement de bennes, tout aussi bien à l'intérieur du bâtiment B que sur une aire extérieure attenante vers l'Ouest.

Les déchets dangereux y seront regroupés en attente de leur évacuation vers un prestataire extérieur.

Les principales caractéristiques de ces regroupements sont les suivants.

Tableau 18 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets dangereux en bennes : cour intérieure du site et bâtiment B

Déchets	Tonnages	Rubriques	Indices sur plan
Bennes : intérieur du bâtiment B			
Bennes : pâteux	2 bennes (100 tonnes au cumul des bennes de pâteux du site)	2718 / 3550	Pa
Broyats	25 tonnes		Eb
Bennes : cour intérieure			
Bennes : pâteux	3 bennes (100 tonnes au cumul des bennes de pâteux du site)	2718 / 3550	Pa
Broyats	25 tonnes		Eb

Ces aires de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux en bennes ont été référencées sur l'extrait de plan de masse précédent (sous les indices précisés dans le tableau).

Cette activité de regroupement est visée par la double rubrique ICPE n°2718 et 3550 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'Autorisation (seuils de 1 tonne (2718) et de 50 tonnes (3550) dépassés unitairement et au cumul).

4.2.5.7. *Regroupement de déchets non dangereux en bennes : parc à bennes*

Dans le cadre de ses activités de collecte de déchets, CHIMIREC Est est susceptible de regrouper des déchets non dangereux provenant principalement des garages automobiles. Pour cela, un parc à bennes sera aménagé dans la partie Ouest du site de Wisches permettant de stationner 8 bennes de regroupement de déchets non dangereux, par nature, en attente de leur évacuation vers un prestataire extérieur.

Les principales caractéristiques de ces regroupements sont les suivants.

Tableau 19 : Principales caractéristiques des capacités de regroupement de déchets non dangereux en bennes

Déchets	Tonnages	Rubriques	Indices sur plan
Pare-chocs	20 tonnes	2714	Ext
Métaux	20 tonnes	2713	
Bois	10 tonnes	2714	
Déchets non dangereux en mélange	30 tonnes	2716	
Papiers / Cartons	10 tonnes	2714	

Ces aires de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux en bennes ont été référencées sur l'extrait de plan de masse précédent (sous les indices précisés dans le tableau).

Ces activités sont visées par les rubriques ICPE n°2713 (métaux), 2714 (déchets non dangereux triés), 2716 (déchets non dangereux en mélange) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la Déclaration (pour la 2714 et la 2716).

4.2.6. Présentation des autres équipements / installations liés à l'exploitation

Les activités et installations mises en place sur le site CHIMIREC Est de Wisches nécessiteront d'être associées à des équipements et installations. Parmi ces équipements, certains sont déjà existants sur le site et seront le cas échéant modifiés, tandis que certains autres seront à y implanter.

Ces principaux équipements sont détaillés dans le tableau suivant.

Tableau 20 : Description des principaux « autres » équipements / installations liés à l'exploitation

Equipement / installation	Description	Indice sur plan
Clôture périphérique	La clôture périphérique existante sera prolongée (celle-ci ne faisant pas entièrement le tour en état actuel) et modifiée afin de permettre de sécuriser le site contre les intrusions. Cette clôture occupera ainsi en état futur l'intégralité du linéaire de la parcelle d'exploitation sur une hauteur de 2 m.	-
Ponts bascule	Deux ponts bascules seront implantées en entrée et en sortie du site afin de procéder à l'identification des chargements / déchargements et ainsi d'assurer la traçabilité des déchets. Ces ponts bascule entrants et sortants sont respectivement référencés sur l'extrait de plan de masse suivant sous les indices Pe et Ps.	Pe / Ps
Equipements de manutention	La manutention interne des déchets, notamment le déchargement des déchets conditionnés, nécessitera l'utilisation d'engins de manutention. Une partie de ces équipements sera électrique et pourra être chargé directement, ou via des chargeurs fixes. En tout état de cause, la puissance de charge, telle que visée par la rubrique ICPE n°2925, sera inférieur au seuil de 50 kW fixé pour cette rubrique.	-

Installation de chauffage	Le site est actuellement équipé d'une chaudière fonctionnant au gaz afin notamment de permettre le chauffage des bâtiments. Dans le cadre des activités CHIMIREC Est, les bâtiments n'auront pas besoin d'être chauffés. Aussi la chaudière gaz sera remplacée dans le cadre du projet, par un dispositif de pompe à chaleur.	-
Parking véhicules légers	Le parking existant marquant la limite Sud de la parcelle sera, le cas échéant selon le diagnostic, partiellement réaménagé afin de permettre en état futur le stationnement de 41 véhicules légers dont 2 adaptées aux personnes à mobilité réduite, les plus proches de l'entrée du site. L'accès à ce parking se fera au niveau de l'angle Sud-Est du site donnant directement sur la rue de la Mazière, tandis que la sortie se fera sur la voirie Sud. Ces accès sont fermés par des portails. Le parking VL et ses accès (entrée / sortie) sont respectivement référencés sur l'extrait de plan de masse suivant sous les indices Pvl, Vle, et Vls.	Pvl / Vle / Vls
Parking poids lourds	Les poids lourds liés à l'exploitation pourront pour leurs parts stationner sur le site aux niveaux de 2 aires de stationnement aménagées dans les secteurs Nord-Ouest et Sud-Ouest, et ce afin d'éviter tout encombrement des voiries de circulation internes au site, et a fortiori d'encombrer les voiries publiques extérieures. Les parkings PL sont référencés sur l'extrait de plan de masse suivant sous l'indice Ppl.	Ppl (x2)
Voies internes	La voirie interne au site sera prolongée, et le cas échéant réaménagée au besoin dans certains secteurs, afin de permettre de faire le tour complet du bâtiment d'exploitation. Cette voirie réservée à la circulation des Poids Lourds sera accessible à partir de deux des points d'accès existants, situés à l'angle Sud-Est et Sud-Ouest respectivement pour l'entrée et la sortie, équipés de portails de grande largeur. Les accès PL au site sont respectivement référencés sur l'extrait de plan de masse suivant sous les indices Ple et Pls.	Ple / Pls
Accès secondaire	L'accès existant le plus au Nord donnant sur la rue de la Mazière sera conservé en état futur afin de permettre un accès secondaire, notamment pour les véhicules des engins de secours en cas d'intervention sur le site. Cet accès « pompiers » est référencé sur l'extrait de plan de masse suivant sous l'indice Acp.	Acp
Bassin de rétention	Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées, en état futur, de la parcelle d'exploitation seront dirigées vers un bassin de gestion quantitative et qualitative. Ce bassin aérien présentera un volume de l'ordre de 1 200 m ³ et sera équipé d'une vanne de confinement. Ce bassin sera associé à deux séparateurs / débourbeurs, l'un en amont et l'autre en aval. Le bassin de gestion des eaux pluviales est référencé sur l'extrait de plan de masse suivant sous l'indice Bep	Bep
Moyens de détection contre les situations accidentelles	CHIMIREC Est déploiera des moyens de prévention et de détection contre les situations accidentelles adaptés aux dangers / risques. Notamment une télésurveillance sera intégrée à certaines installations et à certains équipements tels que le broyeur et les installations électriques, ou encore sur les cuves de regroupement (détecteur de niveau haut). Les locaux identifiés comme à risque d'incendie seront pour leurs parts équipés de détecteurs de fumées et/ou de chaleur. Ces secteurs concerneront notamment et en premier lieu les alvéoles de produits inflammables. Télésurveillance en dehors des heures d'ouverture avec report vers une astreinte. Ces moyens sont présentés en détail dans l'étude de dangers constituant la Pièce Jointe n°49 de la demande d'autorisation environnementale.	-

Moyens d'intervention sur les situations accidentelles	CHIMIREC Est déploiera des moyens d'intervention contre les situations accidentelles adaptés aux dangers / risques. Notamment, les bâtiments seront couverts par un système d'extinction automatique décrit par la suite. Certains équipements seront également équipés de ce type de système tel que le broyeur. Le site sera également équipé d'extincteurs dont le nombre, la nature et la localisation sera encadré par la règle APSAD associée. Certains secteurs seront également couverts par un réseau de Robinets d'incendie armés (RIA), dont le nombre et la localisation seront déterminés selon la règle APSAD R5. Ces moyens sont présentés en détail dans l'étude de dangers constituant la Pièce Jointe n°49 de la demande d'autorisation environnementale.	-
Aire sprinkler	Le bâtiment d'exploitation sera couvert par un système d'extinction automatique, dit sprinklage, faisant l'objet d'une pré-étude de dimensionnement des besoins. Cette extinction sera alimentée par une cuve de 615 m³ via une mise sous pression par un groupe motopompe de 410 m³/h, alimenté au GNR sans cuve de stockage (uniquement la réserve du groupe). Ces équipements seront regroupés dans la partie Est du bâtiment d'exploitation. L'aire sprinklage est référencé sur l'extrait de plan de masse suivant sous l'indice Spr.	Spr
Espaces verts	Le restant des surfaces non aménagées / imperméabilisées sera maintenu en espace vert, notamment par maintien des zones engazonnées à l'Est et au Sud, de la haie Nord et de la Haie Ouest. Ces espaces verts représenteront une surface de l'ordre de 6 332 m² soit plus de 25 % du total de la parcelle.	-
Cuve de stockage de GNR	Une cuve de stockage de gazole non routier, GNR, sera implantée dans la cour intérieure du site, au plus proche des usages, afin de permettre le ravitaillement de certains équipements à moteur thermique. Cette cuve présentera un volume de 2,5 m³. Cette cuve GNR sera aérienne, double peau avec détection de fuite, et sera implantée sur une dalle avec distributeur intégré. Ce stockage est visé par la rubrique ICPE n°4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » sans toutefois atteindre le seuil minimum de classement (fixé à 50 tonnes). Le volume distribué à partir de cette cuve sera nettement inférieur à 500 m³ par an, et ne sera de fait pas visé par un classement au titre de la rubrique ICPE n°1435 « station-service ».	Gnr
Cuve de carburant routier OLEO	Une cuve de biocarburant venant en substitution du gazole d'origine fossile, dite OLEO, sera implantée à proximité de la sortie PL du site, au plus proche des usages. Cette cuve de 20 m³ contiendra de l'OLEO 100 qui est un biocarburant compatible avec les moteurs poids lourds et qui constitue une des seules alternatives au gazole fossile. Ce carburant n'est pas classé au titre des ICPE. La cuve d'OLEO100 est référencée sur l'extrait de plan de masse suivant sous l'indice oleo.	oleo

Cuve d'AdBlue	En complément des cuves de carburants susdécrites, une cuve d'additif AdBlue, de 2,5 m3, permettant de réduire les rejets de Nox des moteurs thermiques diesel sera implantée sur le site à proximité de la sortie PL du site, à côté de la cuve d'OLEO. L'AdBlue n'est pas classé au titre des ICPE. La cuve d'AdBlue est référencée sur l'extrait de plan de masse suivant sous l'indice AdB.	AdB
Transformateur électrique	Le transformateur électrique situé en limite Sud de la parcelle sera conservé et le cas échéant modifié / compléter (cellules électriques à l'intérieur) afin d'assurer l'alimentation électrique des équipements exploitées sur le site. Ce transformateur est référencé sur l'extrait de plan de masse suivant sous l'indice Tra.	Tra

Ces principaux « autres » équipements / installations liés à l'exploitation du site CHIMIREC Est de Wisches sont identifiés / localisés sur la figure suivante.



Figure 22 : Identification / localisation des principaux « autres » équipements / installations liés à l'exploitation

4.2.7. *Consommation de produits / utilités associés au projet*

Les procédés mis en œuvre sur le site CHIMIREC Est de Wisches seront en partie passifs et en partie mécaniques.

Pour les procédés mécaniques, les installations et équipements fonctionneront à l'énergie électrique. D'autres équipements, tels que l'éclairage, le système informatique, etc., fonctionneront également à l'énergie électrique.

Cette énergie sera fournie à partir du réseau public, via un transformateur présent, sur le site vers ces différents usages. La consommation future ne peut être estimée de manière fiable à ce stade. A cet effet, CHIMIREC Est fera le choix, là où cela sera possible, d'équipements à faible consommation.

La logistique interne des déchets se fera à partir également de moyens électriques, et le cas échéant à moteur thermique. La logistique externe des déchets se fera pour sa part à partir d'engins routiers consommant un agrocarburant comme détaillé précédemment. Pour cela une cuve de GNR et une cuve d'Oléo seront implantées sur le site. Là encore, les consommations futures ne peuvent être estimées de manière fiable à ce stade, toutefois pour le GNR la consommation se situera sous le seuil de la déclaration pour la rubrique ICPE n°1435.

Enfin, la chaudière au gaz existante étant remplacée dans le cadre du projet par une pompe à chaleur, aucun usage de combustible gazeux n'est envisagé à ce stade.

4.3. Natures, origines, traçabilité et conditions et caractéristiques des déchets admis sur le site

4.3.1. *Origine géographique des déchets admis sur le site de Wisches*

Dans le cadre des études préalables à la faisabilité du projet de Wisches, CHIMIREC Est a étudié les besoins locaux, départementaux et régionaux en matière d'exutoires de déchets.

En complément de ces études technico-économiques, en vertu du point 4° du tiret I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, « l'origine géographique prévue des déchets » admis sur le site doit figurer au sein de la demande d'autorisation environnementale.

Cette origine est l'objet de la Pièce Jointe n°51 en référence au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale » fournie dans un document séparé.

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets (4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, CHIMIREC Est souhaite pouvoir admettre sur son site de Wisches des déchets en provenance des départements constituant la région administrative du Grand-Est, à savoir : les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Meurthe-et-Moselle (54), la Meuse (55), la Moselle (57), la Collectivité européenne d'Alsace (constituée du Bas-Rhin (67) (département d'implantation du projet) et du Haut-Rhin (68) et les Vosges (88).

4.3.2. *Producteurs des déchets admis sur le site de Wisches*

Les producteurs initiaux des déchets admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches seront relativement diversifiés.

Notons toutefois que ces producteurs seront majoritairement des entreprises à vocation économique, à vocation industrielle et ou artisanale, dans divers secteurs d'activités. Les collectivités locales, notamment dans le cadre de la collecte de déchets dans les déchetteries sous leur gestion, feront également partie des clients privilégiés.

Les particuliers ne représentent pas une part notable des activités de la société.

Pour cela, ces producteurs et CHIMIREC Est contractualiseront leurs partenariats au travers de contrats de droit privé ou de marchés publics.

4.3.3. *Natures et codification des déchets admis sur le site (codes déchets R.541-7 du Code de l'Environnement)*

Les déchets sollicités pour être admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches en référence à la codification européenne des déchets (annexe de la décision 2000/532/CE remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets, Directive 75/442/CEE, Décision 94/904/CE, Directive 91/689/CEE) mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement sont synthétisés dans un tableau reporté en annexe.

Annexe 1 : Liste des déchets admissibles sur le site CHIMIREC Est de Wisches (article R.541-7 du Code de l'Environnement)

Notons que cette liste est similaire à celle autorisée pour le site CHIMIREC Est de Domjevin en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-535 du 28 janvier 2010. En effet, cette liste est adaptée aux activités de la société CHIMIREC Est.

En complément de cette codification, les principales caractéristiques des principaux déchets admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Principales caractéristiques des principaux déchets admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches

Type de déchets	Principales caractéristiques
Déchets dangereux	
Eaux souillées	Résidus composés d'une phase dominante aqueuse et d'une phase organique résiduelle notamment d'hydrocarbures
Pâteux, emballages et matériaux souillés	Emballages, en matières plastiques ou métalliques, mais aussi chiffons, résines, pigments, et absorbants (etc.) étant imprégnés de produits dangereux ou non (graisses, peintures, huiles usagées, etc.).
Filtres à huile	Pièce automobile (majoritairement) composée en moyenne de 40 % de métal, de 37 % de papier, et de 23 % d'huiles usagées
Huiles et lubrifiants usagés	Huiles minérales ou synthétiques, d'origine automobile, ou assimilé, dans le cas des « huiles noires », ou d'origine industrielle, dans le cas des « huiles claires »
Liquides de refroidissement usagés (LRU)	Liquide automobile (majoritairement) composé principalement de Mono Ethylène Glycol et d'eau
Acides et bases	Produits liquides ou solides ayant des propriétés corrosives ou irritantes ou sens du règlement CLP, relatif à la classification des substances dangereuses
Aérosols	Enveloppe métallique solide ayant contenu des fluides et gaz sous pression, et reçus majoritairement vides dans le cas des déchets
Amiante	Déchets solides contenant de l'amiante issus de la déconstruction des bâtiments principalement
Batteries	Enveloppe solide en plastique contenant de l'acide sulfurique et du plomb dans la majorité des cas principalement d'origine automobile, ou d'autres équipements et véhicules types trottinettes électriques
Déchets chlorés	Déchets liquides, pâteux ou solides contenant des composés chlorés

Type de déchets	Principales caractéristiques
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques d'origines et usages divers, matériel informatique, appareils ménagers, télécommunication, etc.
Déchets de laboratoire	Verrerie de laboratoire ayant contenu des substances dangereuses diverses
Isocyanates et assimilés	Résidus de produits divers, notamment de plastiques, de revêtements d'isolation, de colles et de peintures, contenant des isocyanates et assimilés
Piles	Accumulateurs électriques contenant des électrolytes et des métaux, mais aussi pour certaines du lithium
Polyols	Précurseurs de matières plastiques et notamment de mousses de polyuréthane
Phytosanitaires	Produits phytosanitaires d'origine agricole notamment des herbicides, des bactéricides et des fongicides
Solvants non chlorés	Produits liquides d'usages divers inflammables composés d'un mélange d'hydrocarbures (aliphatiques, aromatiques, etc.) ayant des propriétés de dilution, dissolution, ou encore d'extraction
Tubes, Néons, lampes	Equipements d'éclairage composés notamment d'enveloppe en verre contenant des poudres luminescentes, des métaux, etc.
Déchets non dangereux	
Déchets de médicaments	Médicaments non consommés restés conditionnés
Radiographie et films	Base polymère avec dépôts argentiques issue de l'imagerie médicale
Pots catalytiques	Equipement automobile composé d'une enveloppe métallique contenant des catalyseurs
Huiles alimentaires	Déchets de graisses et d'huiles issues de la restauration
Métaux	Déchets de métaux et d'alliages de métaux d'usages et origines divers
Cartons, bois, papiers, plastiques	Déchets non dangereux triés chez le producteur initial
DIND en mélange	Déchets non dangereux non triés ou mal triés chez le producteur initial qui se trouvent donc en mélange : cartons, bois, papiers, plastiques, métaux, etc.

Notons ainsi que les déchets admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches seront :

- Des déchets liquides transportés en vrac dans des camions citernes, tels que des huiles usagées (noires et claires), des liquides de refroidissement usagés, ou encore des mélanges aqueux (mélanges d'eaux et d'hydrocarbures, eaux souillées et résidus aqueux), mais aussi les déchets liquides issues de l'hydrocurage constitués d'un mélange de boues et d'eaux hydrocarburées.
- Des déchets solides transportés dans leurs emballages vides ou reconditionnés, des déchets de matériaux souillés et pâteux.
- Des déchets liquides transportés dans leurs emballages vides ou reconditionnés, notamment en fûts.

4.3.4. *Filières de traitement des déchets évacués depuis le site*

Comme cela a été décrit précédemment, les déchets admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches auront pour vocation d'être évacués vers des filières les plus adaptées pour leur traitement dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement.

Dans ce cadre, le Groupe CHIMIREC a développé, au fil des années et de son développement, des filières de traitement spécialisées, et notamment pour les déchets suivants :

- Filtres à huile : valorisation matière et énergétique du métal, de l'huile et du papier.
- Huiles claires : régénération par filtration et déshydratation sous vide.
- Liquides de refroidissement usagés : valorisation matière par filtration fine.
- Déchets souillés (pâteux, emballages, matériels, etc.) : préparation en vue d'une valorisation énergétique (production de CSE /CSR).
- Emballages plastiques : valorisation par réemploi des emballages plastiques.
- Déchets souillés par le PCB : traitement et valorisation.
- Mélange eaux / hydrocarbures : traitement physico-chimique.
- Autres traitements proposés par des partenaires spécialisés.

Ces filières de valorisation internes au Groupe seront, évidemment, privilégiées pour les déchets pris en charge sur le site de Wisches.

Par ailleurs, et en complément, CHIMIREC Est a développé des partenariats auprès d'autres entreprises pour prendre en charge une partie des déchets de son site actuel de Domjevin, qui pourront également être employés pour le futur site de Wisches.

Des exemples, susceptibles de modification en fonction des renouvellements de contrats, de ces filières de traitement / valorisation sont proposés dans le tableau suivant (à titre indicatif).

4.3.5. *Analyse de la compatibilité du projet avec les plans/programmes de gestion des déchets*

Conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 (créé par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale) du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le dossier de demande doit être complété (notamment) par :

« 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'Environnement et L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » :

- L'article L. 541-11 du Code de l'Environnement vise le « plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement ».
- L'article L. 541-11-1 vise pour sa part des « plans nationaux de prévention et de gestion [...] pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion ».
- L'article L. 541-13 précise sa part l'obligation, pour « les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région » de se doter d'un « plan régional de prévention et de gestion des déchets » et fixe les grandes lignes directrices de son contenu.

- Enfin l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales précise l'obligation pour les régions d'élaborer « un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » qui fixe les « objectifs à moyen et long terme sur le territoire de la région » dans divers domaines et notamment en matière de « prévention et de gestion des déchets ».

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches sera, comme cela est décrit tout au long du présent document, spécialisé dans le secteur de la gestion des déchets, et relèvera du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, à savoir du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Aussi la demande d'autorisation environnementale doit être complétée, conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, par une analyse de l'articulation du projet vis-à-vis des différents plans / programmes / schémas prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'environnement et L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette analyse constitue la Pièce Jointe n°52 de la demande, en référence au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale » fourni dans un document séparé.

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Nonobstant l'analyse complète apparaissant dans ce document, notons que le projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques porté par CHIMIREC Est sur la commune de Wisches permettra de collecter et de regrouper des déchets, majoritairement dangereux, et pour une partie d'entre eux de les traiter, en vue, majoritairement, de leur traitement ultérieur.

Ce projet permettra de limiter le recours à l'élimination comme fixé par le plan régional mais aussi de manière plus globale par tous les plans déchets, et offrira donc une solution fiable et régionale en cohérence avec les objectifs des plans déchets garantissant sa compatibilité.

4.3.6. *Demande de dispense annexe 2 : traçabilité des déchets*

La majorité des déchets réceptionnés sur le site CHIMIREC Est de Wisches sera accompagnée d'un document émis par son producteur initial et ce dans le but de permettre une traçabilité du circuit emprunté ensuite auprès de la chaîne des professionnels du déchet.

Cette traçabilité est assurée via le système TrackDéchets (ayant pris la suite du bordereau CERFA n°12571 notamment en ce qui concerne les déchets dangereux).

En sa qualité d'installation de traitement, CHIMIREC Est se doit d'informer le producteur initial du mode de traitement réalisé et de la destination finale notamment au travers du remplissage des données utiles sous TrackDéchets. Ces données concernent notamment une information de l'expéditeur initial du déchet de l'exécution de l'opération finale de traitement dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à produire des déchets.

Dans le cas du site CHIMIREC Est de Wisches, des étapes de regroupement, et les échéant de transformations, empêcheront l'identification des différents lots de déchets avant leur expédition finale.

Cette situation est courante pour des installations de cette importance.

Aussi le législateur a offert la possibilité de ne pas adjoindre l'annexe 2 sous TrackDéchets. Ainsi dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de traitement remplit les données nécessaires en sa qualité de producteur.

Pour cela il faut que cette dispense soit prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Au regard de la parfaite tenue des registres internes, et de leur conservation fiable et pérenne, CHIMIREC Est sollicite la possibilité d'être dispensé des données de l'annexe 2 sous TrackDéchets, pour l'ensemble des flux du site de Wisches. Pour chaque expédition de déchets CHIMIREC Est éditera un BSDD et tiendra un bilan global des matières entrantes et sortantes.

4.4. Description et volume des activités

En préambule et en aparté de la présentation des activités à mettre en œuvre sur le site de Wisches, notons que l'exploitation du site aura vocation à être encadrée par un système de management global regroupant des systèmes de management de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement, ayant vocation à être certifiés (comme les autres entités du Groupe CHIMIREC) selon les Normes Internationales, ISO 9001, 45001 et 14001.

4.4.1. Collecte des déchets dangereux et non dangereux chez les clients

Fort de son expertise acquise depuis sa création, et de son développement sur tout le territoire national, le Groupe CHIMIREC met à disposition de ses clients un service global, et notamment dès la première étape de mise à disposition de contenants adaptés allant d'un simple emballage plastique à la benne, et à la collecte de ces contenants de déchets, dangereux et non dangereux.

Cette activité a vocation à suivre le déroulé (simplifié) suivant.

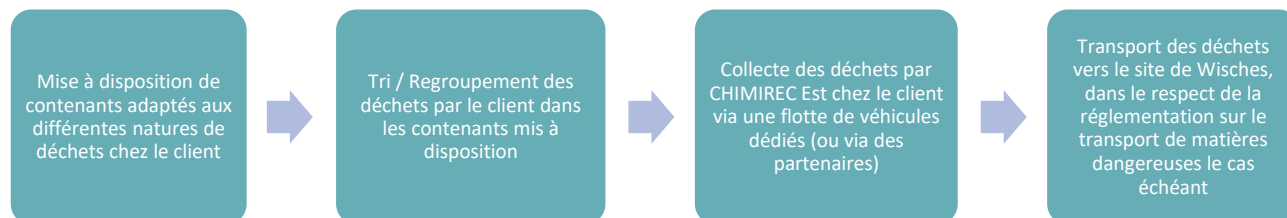


Figure 23 : Synoptique simplifié de collecte de déchets dangereux et non dangereux

L'activité de collecte ne relève pas d'un classement au titre de la législation sur les ICPE.

Notons, en aparté, que le regroupement chez les clients peut être visés par certaines rubriques de la nomenclature ICPE, sous leur responsabilité. Notons enfin que le transport de ces déchets peut, dans certains cas, relever des dispositions de l'Accord ADR.

4.4.2. Activités de réception / tri / regroupement / transit de déchets

Les déchets collectés par CHIMIREC Est, et le cas échéant ses partenaires, seront réceptionnés sur le site de Wisches au travers de différentes étapes : identification du chargement, contrôle des documents associés, pesée.

Une fois ces démarches accomplies, le chargement sera dirigé vers la zone de réception dédiée, selon la nature du chargement, en vue d'être déchargé. Un contrôle visuel accompagnera ce déchargement, lorsque cela est possible, ainsi que la prise d'échantillon en vue d'analyses lorsque cela sera nécessaire.

Le déchargement se fera au niveau de capacités de regroupement adaptées, décrites précédemment, en vue du regroupement des déchets par natures et/ou par compatibilité.

Les déchets ainsi regroupés auront vocation à être évacués périodiquement vers des filières de traitement dédiées.

Ces activités de réception / tri / regroupement / transit de déchets auront vocation à suivre le déroulé suivant.

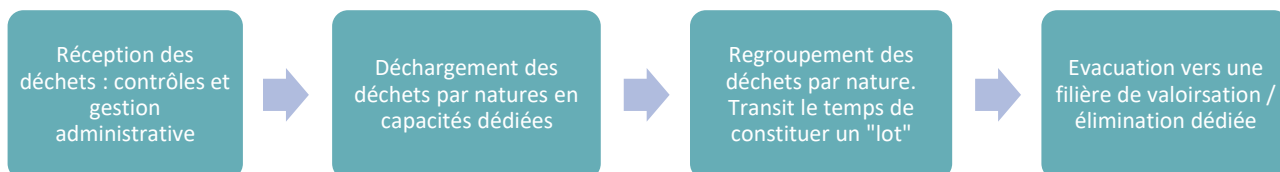


Figure 24 : Synoptique simplifié des activités de réception, de tri, de regroupement, et de transit de déchets

Ces activités seront réalisées par du matériel dédié, et par du personnel formé, notamment via des capacités d'entreposage des déchets adaptées à leur nature (cuves verticales, fosses, alvéoles, etc.) et aux quantités, telles que décrites dans le présent document.

Ces activités relèveront des notions de transit / regroupement / tri / préparation, de déchets telles que visées par les rubriques n°2711 (DEEE), 2713 (métaux), 2714 (déchets non dangereux triés), 2715 (verre), 2716 (déchets non dangereux en mélange), 2718 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Les capacités associées seront susceptibles de dépasser les seuils précisés pour ces rubriques, pour les différents régimes de la Déclaration, de l'Enregistrement et de l'Autorisation, comme proposé dans le classement du site.

Notons également que l'activité d'entreposage temporaire de déchets dangereux sera également visée par la rubrique ICPE n°3550 issue de la transposition de la Directive IED (sous le régime unique de l'Autorisation).

Pour une partie de ces déchets, des opérations de traitement seront réalisées telles que décrites dans le point suivant.

4.4.3. Activités de traitement de déchets

Une partie des déchets admis et présents sur le site CHIMIREC Est de Wisches, une fois les opérations de collecte, de réception et d'entreposage décrites précédemment réalisées, aura vocation à être prétraitée / traitée sur site.

Ces opérations de traitement concerneront des procédés « passifs » tels que de la séparation de phases / décantation, pour les eaux souillées notamment, les huiles claires et noires, ou alors des procédés actifs dans le cas du déchiquetage / broyage d'emballages souillés.

Ces activités auront vocation à suivre, respectivement, les déroulés suivants.



Figure 25 : Synoptique simplifié de l'activité de traitement par séparation de phase de déchets



Figure 26 : Synoptique simplifié de l'activité de déchiquetage / broyage d'emballages souillés

Ces activités relèveront de la notion de traitement de déchets dangereux telle que visée par la rubrique ICPE n°2790 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'Autorisation (régime unique sans seuil), et dans le cas du déchiqueteur de plastique de la rubrique n°2791 lorsque les contenants n'auront pas contenu de produits dangereux.

Ces activités relèveront également de la notion de valorisation de déchets dangereux, par mélange et par reconditionnement, telle que visée par la rubrique ICPE n°3510 issue de la transposition de la Directive IED (sous le régime unique de l'Autorisation).

Par ailleurs, notons qu'une activité de lavage de futs sera mise en œuvre dans le bâtiment C qui aura vocation à suivre le déroulé suivant.

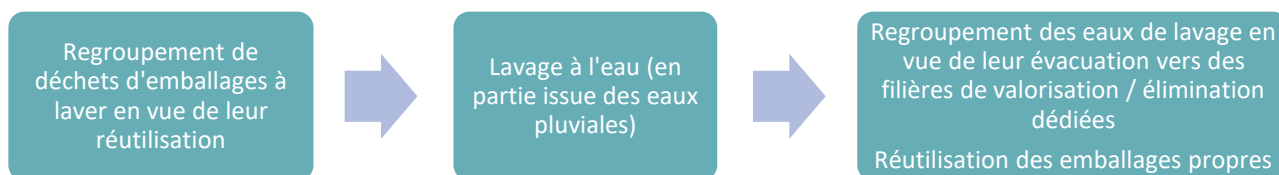


Figure 27 : Synoptique simplifié de l'activité de lavage de futs

Cette activité est spécifiquement et nominativement visée par la rubrique ICPE n°2795 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la Déclaration.

4.4.4. Volumes d'activité du site CHIMIREC Est de Wisches

Dans le cadre des études de faisabilité de création du site de Wisches, CHIMIREC Est a dimensionné des volumes annuels d'activités permettant de concilier tout à la fois les capacités disponibles envisageables sur le site, et les volumes seuils réglementaires.

Notons qu'afin d'assurer le respect des volumes instantanés présents sur le site, CHIMIREC Est déploiera un système de gestion informatisée permettant de connaître à tout moment les quantités présentes sur le site.

4.4.5. Modalités de gestion des déchets

4.4.5.1. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets admis sur le site CHIMIREC Est de Wisches seront des résidus de produits, liquides et solides, manufacturés de composition connue. Leur aspect physique permettra de les identifier rapidement dans le cadre des procédures d'admission sur le site.

Ces déchets seront encadrés par un certificat d'acceptation préalable (CAP) remis au client lors de la contractualisation des contrats de collecte. Ce CAP aura une durée de validité variable mais généralement annuel.

Certains de ces déchets, notamment ceux ayant une composition incertaine ou variable selon le procédé ayant conduit à leur production, feront l'objet d'une procédure de caractérisation préalable, le cas échéant couplée à un programme de mesures analytique via les moyens internes du site au niveau du laboratoire et/ou complété par des analyses extérieures. Dans tous les cas, ce CAP prendra en compte les principaux procédés visant au traitement et/ou à l'élimination finale de ces déchets, internes et externes.

Ce Certificat d'Acceptation Préalable sera la clef de voute de la procédure d'admission ou de refus mise en place à réception sur le site. Dans ce second cas, CHIMIREC Est notifiera le refus de prise en charge et dirigera le client vers les filières de traitement / élimination adaptées.

4.4.5.2. *Modalités de collecte des déchets chez les clients*

CHIMIREC Est organisera la collecte des déchets chez ses clients via des plannings de tournée prenant en compte les territoires géographiques pour les regrouper. Les clients seront informés des dates de collecte afin de préparer au mieux les procédures associées.

Le véhicule choisi pour réaliser la tournée sera adapté aux déchets à collecter : camions plateau pour les déchets conditionnés liquides et solides, camion-citerne pour les déchets liquides en vrac, camions porteurs de bennes notamment pour les boues, les pâteux et les déchets non dangereux.

Le chauffeur en charge de la collecte disposera des documents nécessaires à leur prise en charge, et notamment via les informations contractuelles et réglementaires rassemblées lors de la contractualisation entre CHIMIREC Est et le client, et complétées par celles nécessaires au remplissage via TrackDéchets.

Le chauffeur sera le premier maillon de la chaîne de vérification de la conformité des déchets collectés en fonction notamment des informations du CAP et du BSD via TrackDéchets. Il vérifiera également l'état des contenants à collecter afin de s'assurer de leur intégrité physique.

Une prise d'échantillon est réalisée chez le client notamment dans le cas des huiles usagées.

Le chauffeur aura la latitude nécessaire, sur la base de ces contrôles lors de la collecte, de refuser l'enlèvement du déchet.

Lors de ces tournées, le chauffeur aura embarqué dans son véhicule des contenants vides adaptés aux natures et volumes de déchets prévisionnels afin de remplacer en « un pour un » les contenants pleins à collecter.

Ces contenants disposeront des étiquetages réglementaires notamment afin de satisfaire aux dispositions de l'Accord ADR sur le transport de marchandises dangereuses. Le chauffeur disposera également de marquages réglementaires pour, le cas échéant, conseiller le client sur l'identification de sa zone interne de regroupement.

4.4.5.3. *Modalités d'admission, de contrôles et de tris sur le site*

Les déchets liquides collectés chez les clients en vrac, et donc notamment les huiles usagées, les liquides de refroidissement usagés, les eaux souillées, etc., seront pesés à leur arrivée sur le site CHIMIREC Est de Wisches.

Le personnel administratif vérifiera lors de l'admission la conformité des documents associés.

Une prise d'échantillon sera réalisée afin de s'assurer de la conformité du chargement, via les moyens techniques et humains présents au niveau du laboratoire interne.

Le personnel orientera alors le chargement vers la zone de déchargement dédiée et vers la cuve de regroupement adaptée disposant de la capacité à prendre en charge le chargement.

S'agissant des déchets conditionnés le chargement sera également réceptionné à son arrivée sur le site afin de l'orienter vers le bâtiment adapté. Les déchets seront déchargés par des moyens de manutention internes aux niveaux des zones dédiées détaillées précédemment.

Ce déchargement fera l'objet d'un contrôle visuel visant à garantir la conformité des lots collectés.

Ces déchets seront pesés via des équipements équipant les bâtiments.

Un contrôle sera réalisé pour les déchets liquides, via les moyens techniques et humains présents au niveau du laboratoire interne, en vue de valider la nature globale du déchet et de l'orienter vers le bon secteur.

Selon ces contrôles à réception, les déchets seront dirigés vers les alvéoles et zones de regroupement adaptées, afin d'y subir les opérations détaillées précédemment (pompage des déchets liquides pour regroupement en cuves, déconditionnement des EMS et pâteux pour traitement par broyage, reconditionnement de déchets de faibles volumes dans des contenants de plus gros volumes, regroupement en attente d'évacuation, etc.).

Les déchets entrants feront également l'objet d'un contrôle de radioactivité via un portique en entrée de site.

Pour rappel, les déchets ont ensuite vocation à être évacués ensuite vers les filières de traitement / élimination adaptées. Cette évacuation se fera de la même manière avec des moyens logistiques adaptés et accompagnés des affichages et doucement nécessaires à la continuité du circuit de traitement.

4.4.5.4. *Modalités de gestion des non conformités*

Ces procédures d'admission et de contrôles des déchets réceptionnés sur le site CHIMIREC Est de Wisches auront pour objectif de vérifier la conformité des chargements vis-à-vis des informations du CAP.

En cas de constatation d'une non-conformité avec ces informations, CHIMIREC Est enclenchera une procédure relative à la gestion des non-conformités en vigueur sur son site existant et qui sera élargie au site de Wisches. Cette procédure est adaptée selon le type de non-conformité relevé.

Une information sur les suites possibles sera réalisée auprès du client.

4.4.5.5. *Modalités de traçabilité des déchets*

En sa qualité de prestataire reconnu de gestion des déchets et fort de son expertise acquise dans ce domaine, CHIMIREC Est assurera une traçabilité continue et totale des déchets pris en charge, et notamment via la constitution de Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) pour les déchets le nécessitant, via les modalités désormais informatisées sur TrackDéchets.

Cette traçabilité des déchets sera conforme aux dispositions de la sous-section 1 « traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments » composée des articles R. 541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement.

Notamment, CHIMIREC Est tiendra un registre des déchets intégrant l'ensemble des informations réglementaires, précisées par voie réglementaire depuis en notamment la date de collecte / réception, le nom du producteur, le code déchets, la nature et la quantité, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les opérations réalisées in situ, la date d'expédition, le nom de l'éliminateur, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et de la quantité du chargement, et les destinations intermédiaires et finales.

Notons que cette traçabilité a évolué récemment via le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, ayant notamment ouvert la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) et instauré un registre national des déchets, et l'arrêté du 31 mai 2021 venu compléter l'arrêté du 29 février 2012 relatif aux informations contenues dans les registres déchets.

Rappelons à cet effet que CHIMIREC Est sollicite une dispense d'annexe 2 sous TrackDéchets relatif à la traçabilité des déchets comme cela a été détaillé dans un titre dédié précédemment.

4.4.5.6. *Demande d'autorisation de mélange de déchets*

En application de la sous-section 4 « Mélange de déchets » contenant les articles D. 541-12-1 à D. 541-12-3 du Code de l'Environnement, CHIMIREC Est sollicite l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 auprès du préfet.

En application de l'article D. 541-12-2 les déchets concernés par ces mélanges seront ceux pour lesquels les opérations de regroupement et de traitement entraînent « de fait » un mélange de déchets dangereux.

Tous types de déchets sont susceptibles d'être regroupés par natures sur le site CHIMIREC Est de Wisches et sont donc susceptibles d'être mélangés, liquides et solides (notamment dans le cas des EMS).

Toujours en application de l'article D. 541-12-2, CHIMIREC Est précise que ces opérations de mélange seront communes aux opérations de regroupement et le cas échéant de traitement des déchets détaillés précédemment.

Ces mélanges concernent ainsi l'intégration de plusieurs lots d'origines différentes mais de nature équivalente ou a minima compatible chimiquement.

Ainsi, ces procédés conduisant à des mélanges concernant notamment le transfert des déchets liquides, eaux souillées / huiles / etc., des camions de transport vers les cuves fixes, mais aussi le regroupement d'EMS en attente de broyage, et plus globalement le regroupement d'autres déchets dangereux compatibles entre eux.

L'expertise acquise par le Groupe CHIMIREC en matière de gestion des déchets dangereux permet de s'assurer que ces opérations de mélange n'entraîneront pas de dangers et/ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

A cet effet, des procédures et des mesures organisationnelles et opérationnelles seront mises en œuvre.

Ces procédures ont été détaillées dans les points précédents et concernent notamment l'identification des déchets admis sur le site, la vérification de leur conformité vis-à-vis du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), le contrôle au déchargement, l'adaptation des aires et capacités de regroupement, etc.

Notamment la procédure d'acceptation des déchets aura permis de collecter les principales données permettant d'identifier les dangers et risques et notamment les conditions de production du déchet et le secteur d'activité du producteur, le cas échéant la Fiche de Donnée de Sécurité du produit duquel est issu le déchet, les résultats de l'échantillonnage lorsqu'il sera nécessaire, les modalités de conditionnement, etc.

En termes de moyens humains, le site disposera d'un chimiste qui validera la nature du déchet réceptionné et validera les conditions de son regroupement / mélange. Ce positionnement se basera sur un premier contrôle visuel complété en cas de besoin par des analyses à l'aide de moyens disponibles au laboratoire.

A cet effet, rappelons que le site CHIMIREC Est sera encadré par un système de management de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement ayant vocation à être triplement certifié selon les Normes ISO9001 / 45001 / 14001. Ainsi les procédures relatives à la gestion des mélanges seront contrôlées ou auditées en interne et en externe.

Enfin notons que CHIMIREC Est disposera sur son site de Wisches des moyens techniques et organisationnels nécessaires à une intervention rapide et adaptée en cas de mélange inapproprié, et notamment de procédure visant l'isolement du mélange, la connaissance de solutions d'élimination en fonction des résultats d'analyse, l'analyse des causes, etc.

En cas de situation accidentelle, des moyens d'intervention seront disponibles sur le site dimensionné selon les règles en vigueur, notamment via le sprinklage des bâtiments, l'implantation d'un réseau de RIA et d'extincteurs, la séparation des bâtiments et alvéoles par des parois et des murs coupe-feu, un bassin de confinement des eaux produites en cas d'extinction ou de déversement, etc.

4.4.5.7. *Procédure relative aux huiles usagées*

Concernant les huiles usagées, les dispositions relatives sont désormais encadrées par le cahier des charges de l'éco organisme en charge de cette filière.

Notons qu'en plus du respect strict de ces dispositions, le Groupe CHIMIREC a conservé les pratiques issues de son savoir faire dans ce domaine pour une parfaite gestion.

4.5. Organisation relative à l'exploitation du site CHIMIREC Est

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches sera exploité de la façon suivante.

Tableau 22 : Horaires d'ouverture de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches

	Du lundi au samedi
Horaires d'ouverture	De 6h00 à 19h30

Les procédés actifs seront limités sur la seule période de jour (donc après 7h00 et avant 22h00 selon les ICPE).

Notons toutefois que le site pourra être amené à fonctionner de nuit de manière exceptionnelle et notamment :

- Pour participer à l'effort de sobriété si les ressources en énergie sont limitées, ou pour diminuer les coûts liés à la consommation d'énergie en heures pleines (Hiver).
- En cas de quantités de déchets importantes pour éviter de détourner les flux pouvant être valorisés sur l'installation vers l'enfouissement.
- En cas de problématique sur une ligne ou pour anticiper / rattraper des opérations de maintenance.

Le site fera l'objet d'une télésurveillance par caméras avec report des images et des alarmes d'intrusion sur des téléphones portables de personnes en astreinte.

Concernant les moyens humains, l'exploitation du site CHIMIREC Est de Wisches regroupera une quinzaine de salariés répartis entre différents postes, notamment des chauffeurs, des manutentionnaires, des caristes, des chimistes, des assistants logistiques, des techniciens de maintenance, un animateur QSE, et un responsable de site. Ces personnels seront qualifiés et formés pour les tâches qui leur seront confiés.

Ce personnel disposera d'une formation notamment sur la nature et les caractéristiques de déchets susceptibles d'être admis sur le site, et sera informé des consignes d'exploitation et d'urgence applicable sur le site et formé à leur mise en œuvre.

Ce personnel disposera des formations spécifiques aux tâches qui leurs seront confiées notamment à la conduite des engins de manutention, à l'exploitation des équipements, à la manipulation des moyens de défense et de protection, etc.

4.6. Cadencement du projet et phase chantier

La société CHIMIREC Est a fait le choix de reprendre un site industriel existant laissé libre de toutes occupations et dont les installations et équipements existants répondent, dans une certaine mesure, aux besoins liés aux activités à mettre en œuvre.

Ce choix permet également d'éviter, ou tout du moins de réduire très fortement les travaux nécessaires à l'implantation des installations et procédés et donc à la mise en service.

Ce choix permet également d'éviter, ou tout du moins de réduire très fortement, l'artificialisation de nouvelles terres en cohérence avec l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » édicté par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 découlant de la Loi n° 2021-1104 du 22 août dite Climat et Résilience.

Une fois le choix du site de Wisches entériné par CHIMIREC Est, les principaux jalons de ce projet ont été et seront les suivants :

- 2023 : acquisition foncière des terrains.
- 2023 : diagnostics bâtimentaires et environnementaux.
- 2023 – 2024 : réalisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE et de la demande de permis de construire.

En fonction de l'obtention des autorisations administratives précitées, l'année 2025 devrait permettre d'entamer la phase de travaux préalable à la mise en exploitation. Ces travaux concerneront notamment :

- La mise en place des alvéoles et zones de travail internes aux bâtiments, ainsi que des parois séparatives entre alvéoles.
- La mise en place et la reprise des portes permettant d'accéder aux bâtiments.
- La mise en place des réseaux enterrés sur les secteurs non aménagés.
- L'aménagement des secteurs extérieurs non aménagés notamment dans la cour intérieure du site.
- La mise en place du réseau incendie, notamment des RIA, du sprinklage et des extincteurs.
- L'aménagement du bassin de rétention des eaux et son raccordement aux réseaux de collecte.

Ces travaux s'opéreront sur une durée d'environ 6 mois, à partir de la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale, pour la phase de démarrage de l'exploitation puis sa montée en régime.

La phase travaux sera réalisée sur un secteur déjà quasiment entièrement imperméabilisé et desservi par les réseaux secs et humides nécessaires ce qui réduira considérablement les inconvénients liés à cette période « chantier ». Par ailleurs, l'absence d'exploitation en état actuel facilitera cette phase travaux et réduira les risques liés à la coactivité sur un site en exploitation.

Durant la phase de chantier, la zone sera fermée et clôturée et surveillée.

Les règles de sécurité applicables seront définies en concertation avec les standards en vigueur. Pour le respect de ces règles CHIMIREC Est se fera assister par un organisme qualifié.

In fine, la phase travaux nécessitera des moyens techniques et humains adaptés aux besoins de l'opération, sans présenter des dangers ou inconvénients notables pour la protection de l'environnement, ni pour la sécurité des biens et des personnes.

5. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

5.1. Généralités sur le classement des ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement se divise en quatre parties :

- Les substances : rubriques 1XXX.
- Les activités : rubriques 2XXX.
- Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX.
- Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé).
- E pour enregistrement.
- A pour autorisation.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Le ministère en charge de l'écologie édite une brochure concernant cette nomenclature qui a été prise en référence pour la désignation exacte des rubriques ainsi que pour les seuils de classement (Edition v. 53 de Mars 2023 dans le cas présent).

5.2. Classement ICPE du site en état passé et actuel

Le terrain du projet ne fait plus l'objet d'une exploitation depuis son rachat par la SCI Rhône-Fourques affiliée au Groupe CHIMIREC.

Précédemment, ce site a notamment fait l'objet d'une exploitation par la société CASPAR spécialisée dans l'impression de parasols publicitaires, à partir de 1999 et jusqu'en 2007, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2450.

A cet effet, cette société disposait d'un récépissé de déclaration en date du 16 juin 1998 (suite au dépôt de la demande en date du 29 mai 1998) délivré (sous le n°14/98) par la préfecture du Bas-Rhin.

Le site a ensuite été racheté en 2008 par la société ALSABAIL, qui l'a loué aux entreprises NOVASTEP, pour la fabrication de pièces en PVC, et KRINOLIS bureau d'études de conception et d'assemblage de broyeurs industriels, qui exploitaient chacune des parties distinctes du bâtiment.

La société NOVASTEP relevait également d'un classement au titre des ICPE jusqu'à sa cessation d'activité en 2013.

5.2.1. *Classement ICPE du site CHIMIREC Est de Wisches*

Au regard des dispositions techniques et matérielles envisagées par CHIMIREC Est pour l'exploitation de son Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques de Wisches, telles que détaillées tout au long de la présente Pièce Jointe n°46 de la demande d'autorisation environnementale, le classement ICPE proposé par CHIMIREC Est (par régime : Autorisation, Enregistrement, Déclaration, Non classé et dans l'ordre croissant des rubriques de la nomenclature) est le suivant.

Tableau 23 : Classement proposé du site CHIMIREC Est de Wisches en référence à la nomenclature des ICPE

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l’installation / activité et volumes : CHIMIREC EST à Wisches	Commentaires / Précisions		Régime	Rayon d’affichage**	Garanties Financières	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG)
Régime de l’Autorisation								
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit de déchets dangereux : 1 341 tonnes	Déchets	Tonnages	Autorisation	3 km	Oui	17.12.2019
			Acides	20 tonnes				
			Bases	20 tonnes				
			Aérosols	15 tonnes				
			Amiante	10 tonnes				
			Batteries	50 tonnes				
			Pâteux halogénés	20 tonnes				
			Solvants halogénés	10 tonnes				
			Produits / déchets de laboratoire	5 tonnes				
			Bouteilles gaz	5 tonnes				
			Comburants	5 tonnes				
			DDQD	30 tonnes				
			Extincteurs	5 tonnes				
			Isocyanate et assimilés	5 tonnes				
			Polyol	5 tonnes				
			Produits de labo spéciaux	5 tonnes				
			Radios/Films	2 tonnes				
			DEEE	20 tonnes				
			Déchets inflammables	50 tonnes				
			Eaux souillées (futs)	6 tonnes				
			Eaux souillées en vrac (cuves)	190 tonnes				
			EMS broyés (bennes)	50 tonnes				
			EMS broyés (fosse)	50 tonnes				
			EMS non broyés (plastique)	20 tonnes				
			EMS non broyés (tri EMS)	10 tonnes				
			EMS non broyés (fosse EMS)	60 tonnes				
			Filtres à huiles	50 tonnes				
			Flexibles	10 tonnes				
			Huiles et lubrifiants usagés (futs)	6 tonnes				
			Huiles usagées vrac (cuves)	295 tonnes				
			Liquide refroidissement	65 tonnes				
			Liquide refroidissement (futs)	2 tonnes				
			Pâteux conditionnés	50 tonnes				
			Pâteux en bennes	100 tonnes				
			Pâteux fosse	20 tonnes				
			Jardinage et phytosanitaires	10 tonnes				
			Poudres	30 tonnes				
			Néons / tubes / Lampes	5 tonnes				
			Piles en mélange / lithium	30 tonnes				

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes : CHIMIREC EST à Wisches	Commentaires / Précisions	Régime	Rayon d'affichage**	Garanties Financières	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG)
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Mélange de déchets dangereux et reconditionnement : capacité de plus de 200 tonnes/jour Broyage d'EMS souillés : 30 tonnes/jour Déchiqueteur de plastiques (dans le cas de contenants ayant contenus des produits dangereux) : 2 tonnes/jour	-	Autorisation	3 km	Oui	17.12.2019
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) 2. Autres cas	Transit de déchets dangereux : 1 321 tonnes	Cf. classement ICPE n°3550 – 20 tonnes de DEEE	Autorisation	2 km	Oui	22.12.2023
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Séparation des eaux souillées / Décantation des huiles claires / Décantation des huiles noires Broyage d'EMS souillés Déchiqueteur de plastiques (dans le cas de contenants ayant contenus des produits dangereux)	Cf. classement ICPE n°3510	Autorisation	2 km	Oui	22.12.2023

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes : CHIMIREC EST à Wisches	Commentaires / Précisions	Régime	Rayon d'affichage**	Garanties Financières	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG)
Régime de la Déclaration							
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Stockage de contenants vides : 2 500 m³	-	Déclaration	-	-	14.01.2000
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Bois : 60 m³ Papiers / cartons : 30 m³ Pare-chocs : 90 m³ Volume total 180 m³	-	Déclaration	-	-	06.06.2018
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Médicaments : 2 m³ Huiles alimentaires : 18 m³ Déchets non dangereux en mélange : 90 m³ Volume total : 110 m³	-	Déclaration	-	-	06.06.2018
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Déchetiseur de plastiques (dans le cas de contenants n'ayant pas contenus des produits dangereux) : 2 tonnes/jour	-	Déclaration contrôlée	-	-	23.11.2011
2795.2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j (A-1) 2) Inférieure à 20 m³/j	Lavage d'emballages souillés : consommation d'eau (en partie issue de la récupération des eaux pluviales) : inférieure à 20 m³/jour	-	Déclaration	-	-	23.12.2011

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes : CHIMIREC EST à Wisches	Commentaires / Précisions	Régime	Rayon d'affichage**	Garanties Financières	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG)
Non classé							
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne de 2,5 m³ de GNR + Cuve de la réserve de sprinklage : inférieur à 1 m³	-	Non Classé	-	-	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Le volume de carburants distribué sera inférieur à 500 m³ par an	-	Non Classé	-	-	-
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Transit / regroupement de DEEE : volume inférieur à 100 m³	-	Non Classé	-	-	-

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l’installation / activité et volumes : CHIMIREC EST à Wisches	Commentaires / Précisions	Régime	Rayon d’affichage**	Garanties Financières	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²	Déchets de métaux : surface inférieure à 100 m²	-	Non Classé	-	-	-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	Pare-brise : volume inférieur à 250 m³	-	Non Classé	-	-	-
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompe à chaleur : quantité de gaz frigorigène inférieure à 300 kg	-	Non Classé	-	-	-
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d’). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	La puissance de charge sera inférieure à 50 kW	-	Non Classé	-	-	-

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l’installation / activité et volumes : CHIMIREC EST à Wisches	Commentaires / Précisions	Régime	Rayon d’affichage**	Garanties Financières	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Déchiqueteur de plastiques (dans le cas de contenants n’ayant pas contenus des produits dangereux) : 2 tonnes par jour	-	Non Classé	-	-	-

(*) : Numéros et intitulés des rubriques en référence à la nomenclature des installations classées version 53 de mars 2023.

(**) : Rayon pour l’enquête publique (uniquement pour le régime A).

5.2.2. Compléments au titre de la Directive IED : Meilleures Techniques Disponibles

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

Elle est l'équivalent pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Cette directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite Directive IED (Industrial Emissions Directive) est destinée à s'appliquer à certaines catégories spécifiques d'ICPE soumises à Autorisation et le résultat de la fusion de la directive IPPC avec 6 autres directives européennes.

Cette directive a été introduite dans le Code de l'Environnement avec la création d'une nouvelle section (8) et les textes réglementaires du 2 mai 2013 transposent certaines parties de la directive IED 2010/75/UE en droit français.

En synthèse, les sites ICPE concernés par cette directive IED doivent :

- Respecter des contraintes de fonctionnement, et notamment des valeurs limites de rejets fondées a minima sur les « meilleures techniques disponibles » (MTD) validées par la Commission européenne sous la forme des BREF (Best available techniques REFerence documents). Leurs émissions ne doivent pas dépasser les BATAEL (Best Available Technologie Associated Emission Level) sauf dérogations prévues à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement.
- Faire l'objet d'un réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations afin de tenir compte des évolutions des MTD. Concrètement, les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de ces sites doivent être revus périodiquement en vue d'adapter leurs exigences aux techniques et niveaux de performance environnementale figurant dans les conclusions sur les MTD.

L'article R. 512-8 du Code de l'Environnement prévoit que l'étude d'impact des installations relevant de la Directive IED doit comprendre des documents justifiant le choix des mesures envisagées et présentant les performances attendues au regard des MTD.

5.2.2.1. Proposition motivée de la rubrique principale de classement IED

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches relèvera du régime de l'autorisation (régime unique) pour les rubriques 3510 « élimination ou valorisation des déchets dangereux » et 3550 « stockage temporaire de déchets dangereux » issues de la Directive IED comme cela a été précisé et justifié précédemment.

Parmi ces rubriques, l'activité de traitement et de valorisation de déchets dangereux est prépondérante, et sera donc l'activité principale du site.

La rubrique principale de classement du site CHIMIREC Est de Wisches en référence au II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sera donc la rubrique 3510 relative au « élimination ou valorisation des déchets dangereux ».

La justification de ce classement est l'objet de la Pièce Jointe n°58 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement)

Notons que cette pièce jointe est commune aux PJ n°57, 58 et 59 mentionnées au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

5.2.2.2. Proposition motivée des MTD applicables

Les BREF (Best Available Techniques Reference document) sont des documents de référence sur les meilleures techniques à mettre en œuvre. Ils ont pour objectif de déterminer les MTD pour certaines activités industrielles définies (BREF « verticaux ») ou pour des aspects multisectoriels (BREF « horizontaux » ou « transversaux »).

La directive IED n°2010/75 relative aux émissions industrielles introduit les documents intitulés « conclusions sur les MTD ». Dans le cadre de la transposition de la directive en droit national, l'ordonnance du 5 janvier 2012 précise que les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à IED, notamment les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter (article R. 515-67 du Code de l'Environnement), sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les MTD et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où il n'y a pas encore de conclusions sur les MTD et que ce sont donc les BREF existants qui servent de référence.

Conformément à l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit, en complément de la proposition motivée de la rubrique principale de classement du site, proposer les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

La rubrique principale de classement proposée du site CHIMIREC Est de Wisches, en référence au II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, sera la **rubrique 3510**. Aussi, les meilleures techniques disponibles applicables au site sont issues du BREF relatif au « traitement des déchets » dit WT (Waste treatment) dont les conclusions ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 (avec un rectificatif en date du 5 avril 2019).

La justification des MTD applicables au site est l'objet de la Pièce Jointe n°59 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement).

Rappelons que cette pièce jointe est commune aux PJ n°57, 58 et 59 mentionnées au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

5.2.2.3. Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles

Conformément à l'article R. 515-59, la demande d'autorisation environnementale comporte pour les ICPE relevant de la Directive IED des compléments portant sur les meilleures techniques disponibles et notamment « la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles » et « une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles ».

L'analyse comparée du fonctionnement projeté de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches avec les MTD du BREF WT, relatif au « traitement des déchets », est menée sur la base de ce document de conclusions conformément aux dispositions de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement.

Cette analyse est l'objet de la Pièce Jointe n°57 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 (I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement) : rapport de non soumission aux MTD

Rappelons que cette pièce jointe est commune aux PJ n°57, 58 et 59 mentionnées au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

L'analyse des conditions d'exploitation projetée de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches avec les Meilleures Techniques Disponibles contenues dans les conclusions du BREF WT fait apparaître le respect de ces exigences.

5.2.3. Compléments au titre de la Directive IED : rapport de base

Dans le cadre des exigences de l'article D. 181-15-27 du Code de l'environnement, « pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V » c'est-à-dire pour les ICPE relevant de la Directive IED, le dossier de demande doit être complété par les éléments « prévus à l'article R. 515-59 ».

Parmi ces éléments complémentaires figurent « le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation », tel que mentionné à l'article R. 515-59.

Dans le cadre de son projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques sur la commune de Wisches, CHIMIREC Est a fait réaliser un rapport de base selon la méthodologie nationale en vigueur (missions A100, A110, A120, A130, A200, A210, A220, A230, A240, A260 ET A270 de la Norme NF X 31-620), par une entreprise spécialisée ABO ERG Environnement. Ce rapport est l'objet de la Pièce Jointe n°57 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 (l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement)

Des investigations ont été réalisées in situ pour la constitution de ce rapport de base dans différents compartiments de l'environnement, et montrent en synthèse :

- Milieu sol : Présence d'un impact diffus dans les sols en ce qui concerne les ETM et le benzo(a)pyrène.
- Milieu eaux souterraines : Impact modéré en ETM et en HAP sur l'ouvrage Pz2, situé en position hydraulique aval. Absence d'impact majeur sur les trois autres ouvrages.
- Milieu eau superficielle : Absence d'impact
- Milieu gaz du sol : Absence d'impact
- Milieu air ambiant : Impact en benzène dans les trois points de prélèvement.

Ces investigations sont synthétisées dans l'Etude d'Impact du Dossier de Demande d'Autorisation Environnemental constituant sa Pièce Jointe n°4.

5.2.4. Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3

5.2.4.1. Présentation de la démarche de classement

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 est venue adapter en profondeur son champ d'application au regard du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, lié au règlement CLP.

Ainsi, la liste des substances concernées par la directive SEVESO 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances (les Mentions de Dangers « H » remplacent les phrases de risque « R »).

La transposition en droit français de ces nouvelles dispositions a conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées. Aussi chaque substance ou mélange « dangereux » peut être visé par une rubrique 4000 de façon nommément désignée ou via les risques qu'ils présentent.

Le classement sous une « rubrique 4xxx » est évalué en fonction des catégories, classes et mentions de danger (reportées sur la fiche de sécurité) chacune de ces rubriques étant désignée par de nouveaux seuils explicites « Seuil Bas » et « Seuil Haut » (le plus pénalisant est à retenir si une substance ou un mélange relève de plusieurs rubriques).

5.2.4.2. Principe de classement

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant aux dits seuils).

A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

« Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q_x / q_{x,a}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement
- « q x, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum q_x / q_{x,b}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et
- « q x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers pour l'environnement** : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

- où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement,
- « $q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels la dite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " q_x " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

5.2.4.3. *Inventaire des substances/mélanges relevant de la directive SEVESO 3*

Dans le cadre de son projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques de Wisches, CHIMIREC Est a procédé à l'inventaire des déchets susceptibles d'être présents sur ce site, notamment en cohérence avec les capacités d'exploitation sollicitées au titre du classement ICPE.

Ces tonnages de déchets dangereux concernent tout à la fois les déchets réceptionnés et entreposés en vrac, les déchets conditionnés provenant de déchèteries, les déchets conditionnés collectés hors déchèteries, etc.

A ces déchets s'additionnent les produits dangereux détenus dans le cadre des activités du site, pour le fonctionnement de certaines utilités. Rappelons sur ce point que les procédés mis en œuvre ne sont eux même pas à l'origine de la consommation de produits dangereux.

Chacun des déchets dangereux, et dans une bien moindre mesure des produits, est ensuite associé à une / des mentions de dangers issus du règlement CLP. Selon la nature du déchet, une « proportion de mentions de dangers » à retenir est alors appliquée.

Ces hypothèses permettant ainsi de procéder à la détermination du statut SEVESO de l'établissement selon l'approche mixte pour les dangers pour la santé, des dangers physiques et des dangers pour l'environnement. Le guide technique de « prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement » édité par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) de décembre 2015 a été pris en compte.

Au terme de cette analyse, la détermination du statut SEVESO de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches, par approche mixte, est le suivant.

Tableau 24 : Calcul de détermination du statut SEVESO de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches

Rubrique / produits nominément désignés	Catégorie de danger	Quantité prendre en compte	SEUIL BAS		SEUIL HAUT	
			Quantité seuil bas	Ratio SB q/Q	Quantité seuil haut	Ratio SH q/Q
Dangers pour la santé						
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	0,14	5	0,02706	20	0,006765
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	4,20	50	0,084	200	0,021
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	2,67	50	0,0533	200	0,013325
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	37,50	50	0,75	200	0,1875
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	0,00	500	0	5000	0
4724	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9)	0,00	-	-	0,15	0
TOTAL				0,91436		0,22859
Dangers physiques						
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	0,75	150	0,005	500	0,0015
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	0,00	10	0	50	0
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	107,72	5000	0,021544	50000	0,0021544

4422	Peroxydes organiques type E ou type F	0,00	50	0	200	0
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	5,72	50	0,1144	200	0,0286
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	0,55	50	0,011	200	0,00275
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	0,00	500	0	5000	0
4724	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9)	0,00	-	-	0,15	0
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. (Stockages enterrés)	0,00	2500	0	25000	0
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. (Autres stockages)	2,50	2500	0,001	25000	0,0001
TOTAL				0,152944		0,0351044
Dangers pour l'environnement						
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	40,33	100	0,403303	200	0,2016515
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	45,50	200	0,2275	500	0,091
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. (Stockages enterrés)	0,00	2500	0	25000	0
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. (Autres stockages)	2,50	2500	0,001	25000	0,0001
2792-1	Déchets contenant des PCB/PCT	0,00	100	0	200	0
TOTAL				0,631803		0,2927515

Ainsi les sommes des indices de détermination du statut SEVESO sous les suivants.

Tableau 25 : Sommes des indices de détermination du statut SEVESO de l'établissement CHIMIREC Est de Wisches

	a	b	c
Cumul SB	0,914	0,153	0,632
Cumul SH	0,229	0,035	0,293

Le détail des hypothèses d'entrée ayant permis la détermination du statut SEVESO de l'établissement est gardé à la discrétion de CHIMIREC Est pour des raisons à la fois de secret industriel et de sécurité contre les actes de malveillance, et pourra être tenu à la disposition des services instructeurs sur demande.

5.2.4.4. Synthèse du classement SEVESO 3 au site d'étude

Ainsi, l'établissement CHIMIREC Est de Wisches ne relèvera pas des dispositions de la Directive SEVESO 3 ni par dépassement direct d'un seuil mentionné à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement ni par cumul d'un seuil, ni haut / ni bas.

5.3. Réglementation applicable

Ce titre présente les principaux textes réglementaires applicables au projet en matière de protection de l'environnement, ne se voulant toutefois pas exhaustif.

5.3.1. *Procédure de demande d'autorisation environnementale unique*

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette nouvelle procédure a été présentée dans le détail en tête de la 1^{ère} partie du dossier.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- Des échanges en amont du dépôt de dossier.
- Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

- Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'AE).
- Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).
- Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.
- L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).

La réforme a pour but, *in fine*, voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois précédemment) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches relèvera du régime de l'autorisation au titre des ICPE et des dispositions de la Directive IED. La demande d'autorisation environnementale est déposée à ce titre.

Cette demande d'autorisation environnementale « embarque » avec elle une demande de Déclaration au titre des ICPE (L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'Environnement) et une demande de Déclaration au titre des IOTA (L. 214-1 du Code de l'Environnement).

5.3.2. *Autres textes réglementaires applicables*

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE, et notamment :

- Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'Environnement.
- Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement.
- Article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.
- Article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.4. Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissé séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA, comme cela le cas du site d'étude.

En référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le classement du site CHIMIREC Est de Wisches au titre des IOTA sera le suivant.

Tableau 26 : Classement proposé du site CHIMIREC Est de Wisches en référence à la nomenclature des IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain , non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres pour l'autosurveillance des eaux souterraines	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface active de ruissellement des eaux pluviales sera de l'ordre de 18 500 m ² . Toutefois, de manière majorante, la surface totale prise en compte sera égale à la surface totale du site, y compris les espaces verts, soit 23 000 m ² soit 2,3 ha	Déclaration

L'étude d'impact constituant la Pièce Jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une partie « Eau » portant spécifiquement sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, ainsi que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE, répondant ainsi au contenu attendu d'une déclaration au titre des IOTA.

5.5. Mécanisme des quotas d'émissions de gaz à effet de serre

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches ne sera pas soumis au mécanisme des quotas de gaz à effet de serre notamment au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

5.6. Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique

La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R. 181-36 à 38 du Code de l'Environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R. 181-36, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches relèvera du régime de l'Autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE et notamment pour des rubriques issues de la transposition de la Directive IED dans ladite nomenclature pour lesquelles le rayon d'affichage de l'enquête publique est invariablement de 3 km.

Dans ce rayon de 3 km autour du site sont intégrées les territoires des communes suivantes, toutes situées dans le département du Bas-Rhin formant avec le Haut-Rhin la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

- Wisches - Commune d'implantation du projet.
- Lutzelhouse.
- Muhlbach-sur-Bruche.
- Grendelbruch.
- Russ.
- Barembach.
- Schirmeck.

Ce rayon et les limites communales concernées sont illustrés sur la figure suivante.

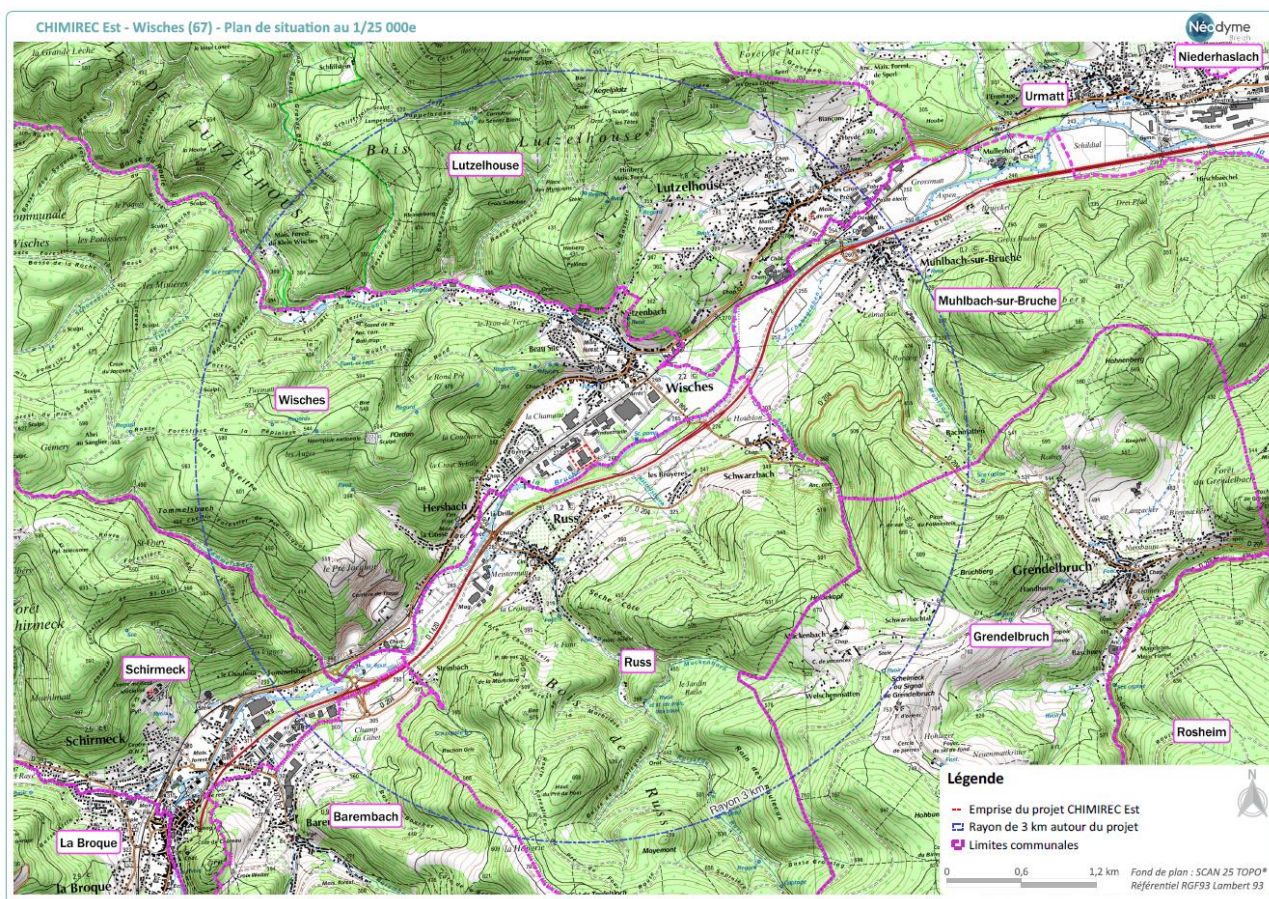


Figure 28 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique

Cette figure apparaît en grand format au sein de la Pièce Jointe n°1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

5.7. Documents d'urbanisme applicables

5.7.1. Document communal d'urbanisme

La commune de Wisches ne dispose pas de document d'urbanisme, ni de Plan Local d'Urbanisme, ni de Plan d'Occupation des Sols, ni de carte communale.

Dans pareil cas, le Règlement National d'Urbanisme dit RNU est applicable.

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'une commune. Ces règles portent sur :

- La localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements.
- La densité et la reconstruction des constructions.
- Les performances environnementales et énergétiques.
- La réalisation d'aires de stationnement.
- La préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.
- La mixité sociale et fonctionnelle.
- Le camping, l'aménagement des parcs résidentiels de loisirs, l'implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.

Le RNU s'applique intégralement dans les communes qui ne disposent ni d'une carte communale ni d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ni d'un document tenant lieu de PLU, comme c'est le cas sur la commune de Wisches.

Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Peuvent toutefois être autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme :

- Certaines évolutions des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole ;
- Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ;
- Des constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes, etc.

Le RNU est encadré par les articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

Le projet de la société CHIMIREC Est à Wisches sera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Wisches, visant à la modification de l'état des infrastructures et installations existantes, et ce indépendamment de la présente demande d'autorisation environnementale.

Cette demande de permis de construire permettra de statuer sur la compatibilité des nouveaux aménagements vis-à-vis des dispositions du règlement national d'urbanisme.

Notons qu'une analyse des règles du RNU est proposée, à titre informatif, dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale constituant sa Pièce Jointe n°4.

5.7.2. Projet de PLU à l'échelle intercommunale (PLUi)

Les élus du conseil de communauté de la Vallée de la Bruche ont délibéré le 19 décembre 2022 pour prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi).

Ce PLUi sera le document de planification et d'urbanisme à l'échelle des 26 communes de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche avec pour objectif de remplacer les PLU communaux et les cartes communales et de permettre de définir des règles de constructibilité unifiées.

Ce PLUi intégrera le fonctionnement et les enjeux du territoire en matière d'habitat, de mobilité, d'économie, de paysages et de biodiversité et permettra de construire un projet de territoire respectueux de l'environnement.

L'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche est prévue sur les 5 prochaines années et devrait aboutir en 2027. Les PLU communaux et cartes communales, et dans le cas de Wisches le Règlement National d'Urbanisme, continueront, jusqu'à son approbation, de s'appliquer pour les autorisations d'urbanisme.

5.7.3. *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche Mossig*

Issue de l'élargissement du périmètre du SCoT de la Bruche à la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, le SCoT Bruche-Mossig approuvé depuis le 8 décembre 2016 a été mis en révision. Le périmètre du SCoT est identique à celui du PETR qui le porte, et recouvre 68 communes comptant 85 000 habitants.

Cette révision s'inscrit dans la continuité du SCoT Bruche Mossig précédent en réaffirmant les objectifs suivants :

- Maîtriser l'étalement urbain, consommateur d'espace et générateur de déplacements.
- Permettre un développement urbain maîtrisé autour d'exigences qualitatives, notamment en tenant compte de la morphologie traditionnelle des villes et villages.
- Favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire.
- Garantir un développement solidaire et équilibré.
- Conforter les fonctions stratégiques de centralité et assurer une meilleure accessibilité de tous aux commerces et services.
- Valoriser et compléter les infrastructures existantes et projetées afin d'assurer une accessibilité de toutes et de tous et un développement économique et touristique cohérent.
- Conserver les diversités paysagères (vallées vosgiennes, vignoble, plaine) et naturelles qui contribuent fortement à l'identité régionale et à l'attrait touristique.
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti.
- Préserver et valoriser les écosystèmes remarquables.
- Maintenir les activités agricoles et forestières, tout en assurant l'équilibre entre ces espaces, afin de maintenir l'attractivité territoriale.
- Développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale et urbaine du territoire.

Le SCoT en révision a été approuvé par sa structure porteuse par délibération n°2021-133-PETR du 08 décembre 2021. Ce SCoT se compose, comme tous les schémas de ce type, des principaux documents suivants :

- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- Un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD).
- Un rapport de présentation.

Le rapport de présentation propose une analyse du territoire notamment en termes de démographie, d'habitats et de foncier, en termes de mobilité, d'économie, d'équipements, mais aussi un état initial de l'environnement comprenant une différenciation par zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT, l'explication des choix retenus dans le PADD et le DOO, et enfin l'analyse des incidences notables du schéma sur l'environnement.

Concernant la zone Wisches/Russ/Lutzelhouse, les principales caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du SCoT sont les suivantes : la ressource en eau, le risque

d'inondation, les zones humides, le fonctionnement écologique, les espaces agricoles / viticoles, et les coulées d'eaux boueuses.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe, suite au diagnostic du territoire, les axes, orientations et objectifs du SCoT Bruche - Mossig, comme détaillé ci-dessous.

Tableau 27 : Axes, orientations et objectifs du PADD du SCoT Bruche – Mossig

Axes	Orientations	Objectifs
AXE 1 - Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire Bruche-Mossig	1. Vers un équilibre et une plus forte cohérence territoriale	1.1. Renforcer l'armature urbaine du territoire 1.2. Promouvoir un développement proportionné
	2. Répondre aux besoins en logements	2.1. Intensifier et diversifier la production de logements 2.2. Accroître la production des logements aidés 2.3. Développer le parc locatif 2.4. Remobiliser les logements vacants 2.5. Résorber le parc de logements indignes 2.6. Favoriser le moindre impact environnemental des logements et promouvoir un urbanisme favorable à la santé
	3. Maintenir l'accessibilité aux équipements	3.1. Objectif des politiques publiques d'implantation des équipements structurants 3.2. Objectif des politiques publiques d'implantation des équipements locaux dit "du quotidien" 3.3. Objectif des politiques publiques de développement culturel
	4. Maîtriser l'étalement urbain	4.1. Première priorité : privilégier le renouvellement urbain 4.2. Seconde priorité : maîtriser les extensions urbaines
AXE 2 – Valoriser le capital nature du territoire Bruche-Mossig	1. Révéler les paysages, socle identitaire du territoire	1.1. Faire du paysage un facteur d'identité et d'attractivité du territoire 1.2. Préserver les paysages naturels, forestiers et ruraux
	2. Valoriser la richesse écologique, atout majeur du territoire	2.1. Structurer le territoire à partir de la " Trame verte et bleue " (TVB)
	3. Conforter la place de l'agriculture en l'associant au projet de territoire	3.1. Pérenniser les terres exploitées en réduisant la consommation foncière pour l'urbanisation 3.2. Préserver le Piémont viticole dans ses dimensions économiques et identitaires 3.3. Encourager le développement d'activités agricoles en lien avec le tourisme 3.4. Renforcer la vocation agricole des vallées inondables
	4. Atténuer la vulnérabilité du territoire face aux aléas climatiques et énergétiques	4.1. Lutter contre le changement climatique et s'inscrire dans la transition énergétique 4.2. Se prémunir des risques liés aux précipitations 4.3. Garantir une gestion durable de la ressource eau 4.4. Concilier le développement urbain avec les autres risques et pollutions

AXE 3 – Conforter l'attractivité du territoire Bruche-Mossig	1. Articuler le territoire avec les bassins d'emplois voisins	1.1. Renforcer les relations avec l'Eurométropole strasbourgeoise 1.2. Renforcer les relations de piémont
	2. Renforcer l'attractivité touristique du territoire Bruche-Mossig	2.1. Valoriser l'identité du territoire Bruche-Mossig à travers son patrimoine historique 2.2. Améliorer l'infrastructure touristique d'accueil et son accès 2.3. Faciliter les pratiques touristiques innovantes
	3. Consolider un développement économique ancré au territoire pour renforcer son attractivité	3.1. Diversifier le tissu économique du territoire Bruche-Mossig 3.2. Hiérarchiser les zones d'activités pour éviter les projets concurrentiels 3.3. Répondre aux besoins des artisans 3.4. Développer les équipements de nouvelles technologies 3.5. Conforter l'offre commerciale existante, en la diversifiant 3.6. Développer les ressources agricoles et forestières du territoire
AXE 4 – Développer le territoire des proximités	1. Favoriser les alternatives aux déplacements automobiles	1.1. Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité 1.2. Contribuer à la réduction de l'usage individuel de la voiture pour les déplacements plus longs 1.3. Renforcer l'attractivité des transports collectifs 1.4. Adapter et améliorer les infrastructures de transport

Ainsi l'axe 2 du PADD se consacre entièrement aux composantes « naturelles » de l'environnement, et notamment : aux paysages, à la richesse écologique, à l'agriculture, à la vulnérabilité aux aléas climatiques et énergétique. Ces éléments ont été développés, en matière d'état initial, dans les titres précédents.

Le DOO qui est le document de mise en œuvre du SCoT, et constitue « l'aboutissement » et la « traduction » des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, propose les orientations et objectifs suivants pour ce qui concerne les composantes environnementales.

Tableau 28 : Axes, orientations et objectifs du DOO du SCoT Bruche – Mossig

Thématiques	Objectifs	Sous-objectifs
CHAPITRE IV. La valorisation des paysages	1. Préserver les paysages emblématiques du territoire	1.1. Mettre en valeur la Bruche, son canal et son affluent la Mossig 1.2. Préserver les vues sur le lointain 1.3. Préserver la qualité des paysages de fonds de vallée
	2. Assurer l'intégration paysagère des extensions urbaines	2.1. Ménager des lisières urbaines 2.2. Prise en compte du paysage dans les choix d'urbanisation
	3. Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti	-
	4. Assurer la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville	-

CHAPITRE V. Prévention des risques	1. Prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux	1.1. Inondation 1.2. Coulées d'eaux boueuses et mouvements de terrain 1.3. Eaux pluviales
	2. Prévenir les risques de sécheresse et de fortes chaleurs	2.1. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable 2.2. Développer les espaces végétalisés afin de réduire les risques climatiques et sanitaires
	3. Anticiper la transition énergétique	3.1. Limiter la consommation des énergies fossiles 3.2. Développer les aménagements bioclimatiques 3.3. Promouvoir et encadrer la production d'énergies renouvelables
	4. Se prémunir des autres risques	4.1. Risques technologiques et industriels 4.2. Pollution des sols 4.3. Gestion des déchets 4.4. Nuisances sonores et qualité de l'air
	5. Risques miniers	-
	6. Transport d'énergie et de matières dangereuses	-
CHAPITRE VI. Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger	1. Principes généraux de préservation des réservoirs de biodiversité	1.1. Préservation et remise en bon état des réservoirs biologiques du Grand hamster 1.2. Préservation et remise en bon état des réservoirs biologiques pour l'Azuré (des Paluds et de la Sanguisorbe) 1.3. Réservoir paysager de la Clairière du Hang 1.4. Autres réservoirs de biodiversité
	2. Principes généraux de préservation et de remise en bon état des corridors écologiques	2.1. Axes de traversée de la faune entre deux vallées ou entre deux bourgs 2.2. Corridors de la vallée alluviale (espèces aquatiques et terrestres) 2.3. Corridors à dominante aquatique (espèces uniquement aquatiques) 2.4. Corridors pour le Crapaud vert 2.5. Corridors terrestres
	3. Les milieux forestiers et ouverts de montagne, hors réservoirs	-
	4. Préservation des sites urbains remarquables	-

Ces objectifs seront analysés dans l'étude d'impact constituant la Pièce Jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Notons enfin que le DOO précise parmi les objectifs économiques : « la densification de la zone industrielle de Wisches, développée autour de la route de la Mazière (Wisches) est pourvoyeuse d'emplois à l'échelle de la haute et de la moyenne vallée. Permettre aux entreprises d'évoluer en trouvant une réponse à leur besoin d'extension participe à la pérennité de ces activités, sans avoir à urbaniser des espaces agricoles ou naturels ».

Comme cela sera détaillé plus particulièrement dans l'étude d'impact du dossier, le projet de Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques de la société CHIMIREC Est à Wisches ne sera pas à l'origine d'une modification de l'usage et de la vocation des sols, et pour cause puisque le choix a été fait de reprendre un site industriel laissé libre de toutes occupations intégré dans une zone industrielle.

Cette reprise s'intègre dans les objectifs du PADD et du DOO et notamment dans l'objectif visant à la « densification de la zone industrielle de Wisches, développée autour de la route de la Mazière (Wisches) est pourvoyeuse d'emplois à l'échelle de la haute et de la moyenne vallée. Permettre aux entreprises d'évoluer en trouvant une réponse à leur besoin d'extension participe à la pérennité de ces activités, sans avoir à urbaniser des espaces agricoles ou naturels ».

6. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

6.1. Cadre législatif et réglementaire de la remise en état

6.1.1. Cadre législatif

Le cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 du Code de l'Environnement.

Cette section intègre un article unique L. 512-6-1 modifié dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale (ordonnance n°2017-80) et modifié par la Loi ASAP (Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, pour les cessations d'activité déclarées à partir du 1^{er} juin 2022).

Tableau 29 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Article L. 512-6-1

Lorsqu'une installation autorisée avant le 1^{er} février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1^{er} juin 2022.

6.1.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-Section 5 du Code de l'Environnement.

Cette sous-section intègre les alinéas R. 512-39-1 à R. 512-39-6 de l'article R. 512-39. Notons en aparté que la réforme de l'Autorisation Environnementale a assez peu modifiée les conditions réglementaires de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE. Ce cadre est rappelé ci-dessous R. 512-39-1 et 2).

Tableau 30 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état	
Article R. 512-39-1	I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. <i>Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.</i> <i>Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.</i>
Article R. 512-39-2	I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

	III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. <i>Conformément à l'article 13 du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.</i> <i>Les demandes d'autorisation déposées avant cette date et les cessations d'activité notifiées avant cette date continuent d'être régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.</i>
--	--

6.1.3. La remise en état dans la réforme de l'Autorisation Environnementale

Comme cela a été présenté en introduction du dossier, la réforme de l'Autorisation Environnementale a été introduite par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 créant l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement.

Pour son application, cette ordonnance s'est accompagnée de deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » créant les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dernier précise que « lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...] :

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

6.2. Propositions de remise en état par le demandeur

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires précisées dans le Code de l'Environnement, et rappelées ci-avant, la société CHIMIREC Est propose, dans les titres suivants, les conditions de cessation d'activité et de remise en état de son futur site de Wisches dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

6.2.1. *Mémoire de cessation d'activité*

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, la société CHIMIREC Est adressera au préfet du Bas-Rhin, 3 mois avant la date d'arrêt prévue, un mémoire comprenant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'évacuation ou l'élimination des déchets et des produits dangereux présents sur le site.
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre de l'article R. 512-39-1 visé, CHIMIREC Est placera son site « dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » et les terrains rendus permettront un usage compatible avec la vocation d'urbanisme applicable à la date de l'arrêté d'autorisation environnementale.

6.2.2. *Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité*

Comme cela vient d'être vu, en application de l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour les projets relevant des ICPE, doit être complété par :

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Ces avis ont été sollicités auprès de la Mairie de Wisches et du propriétaire des terrains, la société SCI Rhône-Fourques, par courriers en date du 5 mars 2024.

Ces propositions de remise en état ont fait l'objet de réponses favorables de la part de la Mairie de Wisches par courrier en date du 14 mars 2024 et du propriétaire des terrains par courrier en date du 15 mars 2024.

Ces courriers de propositions de remise en état, et les réponses reçues, constituant les Pièces Jointes n°62 et 63 mentionnées dans le CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale, sont fournis à l'appui de la demande.

P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Annexe 1 : Liste des déchets admissibles sur le site CHIMIREC Est de Wisches (article R.541-7 du Code de l'Environnement)

Tableau 31 : Liste des déchets admissibles sur le site CHIMIREC Est de Wisches (article R.541-7 du Code de l'Environnement)

1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce

01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10	déchets métalliques
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants

02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents

02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02	Déchets des produits de protection du bois
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	Déchets de l'industrie textile
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées

04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons

05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
6	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	Déchets provenant de la FFDD de bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03	Déchets provenant de la FFDD de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11*	sels et solutions contenant des cyanures

06 03 13*	sels et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
7	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14

07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15

08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solution de morsure
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huile de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01*	déchets d'isocyanates
9	Déchets provenant de l'industrie photographique
09 01	Déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent

09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	cendres volantes de charbon
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09*	acide sulfurique
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20

10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10	battitures de laminoir
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 05	déchets d'alumine
10 03 08*	scories salées de seconde fusion

10 03 09*	crasses noires de seconde fusion
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*	arséniate de calcium
10 04 04*	poussières de filtration des fumées

10 04 05*	autres fines et poussières
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 04	autres fines et poussières
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 04	fines et poussières
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	autres scories
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anodes
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses

10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03	laitiers de four de fonderie

10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	fines et poussières
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	fines et poussières
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	moules déclassés
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 14	Déchets de crématoires
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées

11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 03	Boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	déchets cyanurés
11 03 02*	autres déchets
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 01	mattes
11 05 02	cendres de zinc
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux

12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 13	déchets de soudure
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
12 01 17	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées

13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles

13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	Combustibles liquides usagés
13 07 01*	fuel oil et diesel
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitre 07 et 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs

15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 04*	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	filtres à huile
16 01 08*	composants contenant du mercure
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11

16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08	Catalyseurs usés
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes

16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08

18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 05*	gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06*	déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés
19 03 04*	déchets marqués comme dangereux partiellement stabilisés, autres que ceux visés à la rubrique 19 03 08
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 01	déchets vitrifiés
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*	phase solide non vitrifiée
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux

19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07	Lixiviats de décharges
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage

19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries, et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton

20 01 02	verre
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses

20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs



Demande d'autorisation
environnementale

PJ N°47

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



CHIMIREC Est

Wisches - 67

Centre de transit, regroupement,
tri et de traitement de déchets
d'activités économiques



Rapport n°R22152 - PJ n°47
Version du 10 avril 2024

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	CHIMIREC Est – Groupe CHIMIREC
Adresse du siège social :	Zone Industrielle de la Haie Sorette - 54450 Domjevin
Représentant :	Emilie Grandmougin Directrice CHIMIREC Est

Site

Raison sociale :	CHIMIREC Est
Adresse du site :	Rue de la Mazière - 67130 Wisches
Téléphone :	03.83.76.19.80 (siège de Domjevin)
Projet :	Centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'activités économiques
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Jonathan GAUDRON CHIMIREC Est - Directeur Adjoint 03.83.76.67.99 / 06.16.09.11.00 jgaudron@chimirec.fr

Document

Référence :	R22152 - PJ n°47
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Numéro de version

Date

Nature des modifications

a

10/04/2024

Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur

Baudouin MAERTENS

Responsable de projets NEODYME

Approbateur

Sylvain GRIAUD

Directeur NEODYME

© NEODYME

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.



Sommaire

1.	Présentation du Groupe CHIMIREC et de la société CHIMIREC Est.....	5
1.1.	Identité de l'établissement et du demandeur	5
1.2.	Contexte et motivation du projet.....	6
1.3.	Présentation du groupe CHIMIREC	8
1.3.1.	Présentation du groupe CHIMIREC Est	8
1.3.2.	Historique du groupe CHIMIREC.....	8
1.3.3.	Engagements du groupe CHIMIREC : démarches QSE.....	9
1.3.4.	Services proposés par le groupe CHIMIREC.....	14
1.3.5.	Implantations territoriales du groupe CHIMIREC	24
1.3.6.	Chiffres clefs du Groupe CHIMIREC en 2022	26
1.4.	Présentation de l'entité CHIMIREC Est	27
1.4.1.	Historique de la société CHIMIREC Est	27
1.4.2.	Activités de la société CHIMIREC Est sur le site de Domjevin (54 - Meurthe-et-Moselle)	27
1.4.3.	Chiffres clefs des activités du site CHIMIREC Est de Domjevin.....	28
1.4.4.	Périmètre de chalandise du site de Domjevin de la société CHIMIREC Est	29
1.4.5.	Moyens techniques du site de la société CHIMIREC Est de Domjevin	29
1.4.6.	Cadre réglementaire et normatif du site CHIMIREC Est de Domjevin.....	31
2.	Capacités financières	32
2.1.	Chiffres clefs du groupe CHIMIREC	32
2.2.	Chiffres clefs de la CHIMIREC Est	32
2.3.	Investissements liés au projet	33
3.	Capacités techniques et humaines	34
3.1.	Capacités humaines du Groupe CHIMIREC et de CHIMIREC Est	34
3.1.1.	Capacités humaines du Groupe CHIMIREC.....	34
3.1.2.	Capacités humaines de la société CHIMIREC Est	35
3.2.	Capacités humaines mises en œuvre pour le projet de Wisches.....	36

Liste des tableaux

Tableau 1 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur	5
Tableau 2 : Intégration du projet CHIMIREC Est dans une logique de développement durable	7
Tableau 3 : Engagement du groupe CHIMIREC : éthique	13
Tableau 4 : Description des principales filières de valorisation du Groupe CHIMIREC.....	20
Tableau 5 : Principaux chiffres financiers du Groupe CHIMIREC.....	32
Tableau 6 : Principaux chiffres financiers de la société CHIMIREC Est	33
Tableau 7 : Evolution du personnel du Groupe CHIMIREC	34
Tableau 8 : Valeurs du groupe CHIMIREC : ressources humaines	34

Liste des figures

Figure 1 : Charte d'engagement environnemental et sociétal du Groupe CHIMIREC	12
Figure 2 : Panorama des services globaux de gestion des déchets du Groupe CHIMIREC	15
Figure 3 : Exemple de contenants mis à disposition des clients du Groupe CHIMIREC.....	17
Figure 4 : Réseau multisites du groupe CHIMIREC à l'échelle nationale	24
Figure 5 : Réseau des partenariats du groupe CHIMIREC à l'international	25
Figure 6 : Infographie simplifiée des principales activités de la société CHIMIREC Est	28
Figure 7 : Evolution des tonnages d'huiles collectées et des déchets totaux sur le site CHIMIREC Est de Domjevin	28
Figure 8 : Périmètre d'intervention du site CHIMIREC Est de Wisches	29
Figure 9 : Organisation du site CHIMIREC Est de Domjevin.....	30
Figure 10 : Evolution du chiffre d'affaires de CHIMIREC Est sur les cinq dernières années (2018 – 2022)	32
Figure 11 : Organigramme de la société CHIMIREC Est	35

Liste des annexes

Annexe 1 : Immatriculation de CHIMIREC Est au RCS.....	6
Annexe 2 : Attestation d'assurance « Responsabilité Civile »	6

1. PRESENTATION DU GROUPE CHIMIREC ET DE LA SOCIETE CHIMIREC EST

1.1. Identité de l'établissement et du demandeur

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société CHIMIREC Est, rattachée au Groupe CHIMIREC.

Tableau 1 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité	Emilie GRANDMOUGIN
Qualité	Directrice CHIMIREC Est
Exploitant	CHIMIREC Est
Forme Juridique	SAS : Société par Actions Simplifiée
N°RCS	Nancy B 399 339 340
Code NAF	3812Z : Collecte des déchets dangereux
Adresse siège	Zone Industrielle de la Haie Sorette - 54450 Domjevin
Site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	
Adresse site	Rue de la Mazière - 67130 Wisches
Téléphone site	A créer (téléphone du siège de Domjevin : 03.83.76.19.80)
Régime actuel	Nouveau site
Nature de la demande	Demande d'Autorisation Environnementale : Article L. 181-1 2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE
Nature des activités	Centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets
Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Jonathan GAUDRON
Qualité	CHIMIREC Est - Directeur Adjoint
Coordonnées	03.83.76.67.99 / 06.16.09.11.00 / jgaudron@chimirec.fr

L'identification de la société au registre du commerce (extrait Kbis) accompagnée de l'attestation d'assurance responsabilité civile sont reportées en annexe.

Annexe 1 : Immatriculation de CHIMIREC Est au RCS

Annexe 2 : Attestation d'assurance « Responsabilité Civile »

1.2. Contexte et motivation du projet

Le groupe CHIMIREC est spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets produits par les activités économiques et les collectivités, et de manière majoritaire de déchets dangereux, et exploite, via des sociétés affiliées, plusieurs dizaines d'installations de transit et de traitement de déchets sur le territoire national.

Parmi ses sociétés affiliées figure CHIMIREC Est qui exploite actuellement un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets, constituant également son siège social, sur la commune de Domjevin dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Dans le cadre du développement de ses activités, CHIMIREC Est souhaite ouvrir un nouvel établissement sur la commune de Wisches en Alsace, et ainsi étendre son maillage territorial.

Ce maillage territorial répond à une approche locale de la gestion des déchets telle que le précise le 4° de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement qui stipule que l'objectif « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ».

Le premier objectif de la mise en service du site de Wisches est de renforcer cette proximité entre les producteurs des déchets et un centre de traitement / prétraitement en vue de leur traitement ultérieur final.

Cette nouvelle implantation permettra ainsi de réduire les distances de collecte, et avec elles les inconvénients associés au trafic routier (accidentologie routière, consommation de carburant, bruit, etc.).

Ce rapprochement des gisements de déchets dans ce secteur géographique, garantira aux clients actuels et futurs de CHIMIREC Est un service de proximité et donc une réduction des délais de collecte, qui est l'un des engagements fort à l'échelle du Groupe et de la société.

Le point 2° de ce même article L. 541-1 du Code de l'Environnement précise que les modes de traitement des déchets doivent être hiérarchisés.

Dans ce but, le nouvel établissement de Wisches permettra :

- La préparation des déchets en vue de leur réutilisation en produits de second emploi, notamment au travers de la régénération des huiles.
- Le recyclage en vue de la réutilisation de déchets en produits de second emploi.
- D'autres modes de valorisation, et notamment la valorisation énergétique pour les déchets n'ayant pas pu être transformés pour le réemploi.

Ces modes de traitement devant permettre in fine de diminuer, autant que faire se peut, la part des déchets actuellement non valorisés et donc éliminés.

Le second objectif de la mise en service du site de Wisches est de concourir à l'objectif « 0 déchets non valorisés » et notamment au « 0 enfouissement » fixé par les plans de gestion des déchets nationaux et locaux.

Pour cela, CHIMIREC Est déploiera sur le site de Wisches des procédés éprouvés, en vue de procéder à des opérations de tri et de regroupement des déchets selon leurs natures, et notamment selon leur caractère dangereux ou non dangereux, et ce avant de les diriger vers des filières adaptées en vue de leur traitement final.

La mise en œuvre de ce projet s'intègre dans une logique industrielle d'extension des capacités de production et des moyens techniques et humains existants de la société CHIMIREC Est et du Groupe CHIMIREC, et ainsi d'asseoir le positionnement stratégique de l'entreprise.

Ce développement se fait après une analyse des capacités de collecte et de transit / regroupement / tri / traitement existants locaux, en comparaison des besoins et potentiels locaux.

Pour ce faire, CHIMIREC Est a fait le choix d'un site industriel existant, dont les activités ont cessé mais dont les installations ont été conservées, pour réduire les inconvénients et dangers associés notamment en comparaison de l'ouverture d'un nouveau centre sur un site vierge, comme cela sera décrit en détail dans les études d'impact et de dangers composant les Pièces Jointes n°4 et 49 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

En résumé, ce projet permettra de répondre aux trois piliers du développement durable.

Tableau 2 : Intégration du projet CHIMIREC Est dans une logique de développement durable

Environnemental	Economique	Social
Un objectif ZERO déchets non valorisés Des transports moins émissifs : proximité des lieux de production des déchets et des carburants alternatifs Le choix de la reprise d'un site industriel existant	De nouvelles parts de marchés sur un emplacement géographique stratégique	La création d'une quinzaine d'emplois (équivalent temps plein). La redynamisation d'un territoire.

Le projet de nouveau site CHIMIREC Est de Wisches permettra de collecter et de valoriser des déchets au cœur de l'Alsace assurant aux clients de la société un service de proximité et ainsi de respecter le principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

1.3. Présentation du groupe CHIMIREC

1.3.1. *Présentation du groupe CHIMIREC Est*

Le demandeur de l'autorisation environnementale du projet de Wisches, CHIMIREC Est, est une entité rattachée au groupe CHIMIREC.

Implanté sur toute la France et à l'International, le Groupe CHIMIREC est un acteur incontournable des métiers de collecte et de traitement des déchets, auprès des entreprises, des collectivités dans tous les secteurs d'activité, au travers d'une expertise qualité, sécurité et environnement en privilégiant un service de proximité.

Les déchets collectés répondent à la réglementation (ADR, Accord Européen Relatif au Transport de Marchandises Dangereuses par la Route) et sont orientés vers les plates-formes du Groupe afin d'y être pesés, analysés, regroupés et préparés, avant d'être acheminés vers des filières de traitement agréées.

Le Groupe CHIMIREC se compose à ce jour d'un réseau de 41 sites en France dont :

- 10 dépôts d'huiles.
- 26 plates-formes de collecte, regroupement et traitement de déchets.
- 5 centres de traitement mettant en œuvre 9 filières de valorisation des déchets.
- 7 implantations à l'international.
- 550 véhicules poids lourds (réglementation ADR) collectent au quotidien et en toute sécurité vos déchets sur tout le territoire.

Ces sites assurent la gestion d'environ 350 000 tonnes de déchets par an.

1.3.2. *Historique du groupe CHIMIREC*

Groupe indépendant, CHIMIREC a su évoluer en fonction des normes et réglementations applicables notamment aux Déchets Dangereux, et notamment ceux issus du secteur automobile. Son développement raisonné est intimement lié à sa notion de service de proximité pour les PME-PMI sur tout le territoire.

Ce développement peut se détailler au travers des principales dates clefs suivantes :

- 1958 : CHIMIREC est une entreprise familiale créée par Pierre Fixot spécialisée dans la collecte des huiles noires.
- 1975 : de nouvelles lois sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux sont applicables. Pour répondre aux nouvelles obligations des industriels, CHIMIREC va développer un savoir-faire spécifique dans la collecte des DID et diversifier ses activités de traitement. L'entreprise va créer un partenariat pérenne avec de nombreuses PME et PMI. Un cœur de métier qui va lui permettre par la suite de s'étendre sur tout le territoire et de gagner la confiance de groupes industriels importants.
- 1985 : Première filière de valorisation pour la régénération des huiles claires.
- 1987 : Jean Fixot préside le Groupe CHIMIREC qui se développe et évolue en fonction des nouvelles normes et législations liées à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets dangereux. CHIMIREC mène ainsi une politique soutenue de croissance interne et externe, absorbant les évolutions du marché pour mieux s'y adapter. Conservant son indépendance et son éthique, le Groupe alterne intégration de sociétés existantes et créations de filiales spécialisées.
- 1996 : Premier atelier de broyage des filtres à huile usagés (CHIMIREC Javené – 35).
- 2001 : Les hommes et les femmes travaillant au sein de CHIMIREC, s'engagent dans la triple certification QSE. Jean Fixot définit comme objectif pour 2009 la triple certification Qualité ISO 9001, Environnement ISO 14001 et Sécurité OHSAS 18001, pour tous les sites et pour l'ensemble des prestations CHIMIREC.

- 2004 : Le Groupe est présent sur le marché international avec une première implantation en Pologne : CHIMIREC SEPTOS.
- 2005 : Jean Fixot fédère l'ensemble des structures et savoir-faire liés aux activités de collecte et de regroupement sous l'appellation commune Groupe CHIMIREC.
- 2009 : L'objectif QSE de 2001 est atteint : les plates-formes ont obtenu la certification QSE par l'AFAQ. Dans la continuité de cet engagement, CHIMIREC vise l'obtention d'une certification unique sur ces trois référentiels, afin de renforcer la cohésion et la solidarité entre filiales.
- 2010 : CHIMIREC diffuse son premier rapport Développement Durable et affirme son engagement volontaire pour le Développement Durable. Tous les 2 ans une nouvelle version est éditée.
- 2012 : CHIMIREC obtient la certification « unique » Groupe sur l'ensemble de ses filiales et activités (toujours basée sur les trios référentiels). Ce projet d'entreprises est l'aboutissement des certifications déjà obtenues par chacune des filiales entre 2007 et 2009.
- 2013 : CHIMIREC propose un procédé qui consiste à transformer en combustibles des déchets à fort pouvoir calorifique. Cet outil de valorisation énergétique des déchets prépare des combustibles de substitution énergétique (CSE).
- 2014 : CHIMIREC acquiert une nouvelle filière de valorisation « ECO-LOGISTIQUE Réemploi » : valorisation par réemploi des emballages plastiques.
- 2016 : le Groupe passe le cap des 1 000 collaborateurs.
- 2018 : 60^{ème} anniversaire du Groupe CHIMIREC.
- 2019 : CHIMIREC accélère son développement en intégrant 4 nouvelles filiales de collecte de traitement des déchets : Astrhul, Solairgies, Aretzia et CDS SERVICES.
- 2021 : Le 1er juillet 2021, Astrhul devient CHIMIREC Orée d'Anjou.
- 2022 : Lancement d'une unité de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) (CHIMIREC Socodeli Beaucaire).
- 2022 : déménagement du siège social du Groupe et du site d'exploitation de Dugny, sur la commune d'Aulnay-sous-Bois (93).

1.3.3. *Engagements du groupe CHIMIREC : démarches QSE*

Engagé dans une démarche volontaire de progrès, le Groupe CHIMIREC s'est tourné vers la certification combinée « Qualité ISO 9001 », « Environnement ISO 14001 », « Sécurité ISO 45001 » obtenue dès 2012.

Ainsi à ce jour, 100 % du personnel du Groupe travaille sur un site certifié QSE.

Au travers de cette triple certification, CHIMIREC se préoccupe à la fois des attentes et de la satisfaction de ses clients, mais aussi de la sécurité de ses collaborateurs et de l'impact de ses activités sur l'environnement.

Cette certification est animée par 35 correspondants QSE qui assurent chaque jour et sur chaque plate-forme, le système de management du site en cohérence avec les exigences du Groupe CHIMIREC. Ils assurent la mise en place et le maintien de la certification ISO. Cette certification se traduit notamment par :

- 1 document unique par site du Groupe qui évalue à l'échelle de chaque site les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés, pouvant nuire de quelque façon à leur santé et à leur sécurité, avec des plans d'actions engagés en ce sens.
- 1 analyse environnementale par site du Groupe qui évalue l'impact spécifique des activités de chaque site sur l'environnement et permet une mise en place de plans d'actions adaptés.
- Des conseillers à la sécurité qui veillent à ce que les activités de transport, de collecte, de tri et de regroupement des DID, s'effectuent conformément à la réglementation ADR.

Ces valeurs s'appuient sur un partage de bonnes pratiques dans l'ensemble de son organisation, liant enjeux économiques et enjeux environnementaux, au travers des axes suivants :

- Prendre en compte une démarche globale, impliquant tout le personnel.
- Mettre la satisfaction des clients au cœur de nos préoccupations.
- Assurer la sécurité du personnel.
- Garantir la sûreté des installations et des moyens.
- Contribuer au quotidien à la protection de l'environnement.
- Améliorer l'efficacité de l'organisation et la coordination des ressources.
- Renforcer la motivation de nos équipes.

1.3.3.1. *Engagement du groupe CHIMIREC : démarches Qualité*

Au travers des démarches de certification, le groupe CHIMIREC améliore en continu ses performances et ses systèmes de management, au travers d'un engagement au respect et à l'homogénéité de la qualité de ses services sur tout le territoire et à l'international et d'une mutualisation des moyens et des compétences qui optimise la qualité de nos prestations et leur coût.

Cet engagement Qualité assure au client du Groupe :

- Une maîtrise budgétaire du poste déchet (optimisation du matériel mis à disposition, optimisation des fréquences d'enlèvements).
- La transparence des éléments quantitatifs et qualitatifs des prestations.
- Une gestion administrative et opérationnelle personnalisée.
- Un service de proximité (conseil, écoute des clients et de leurs besoins, réactivité).
- Un engagement Qualité auprès des parties prenantes

Cet engagement qualité se traduit également au travers du respect des exigences réglementaires avec les parties intéressées dans une relation d'écoute et de dialogue notamment avec : les administrations (Ademe, DREAL/DRIEAT, DDTE), les fournisseurs, les assureurs, les banques, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les élus, dans un esprit d'intégrité.

Cet engagement Qualité est ancré dans une démarche d'amélioration continue des prestations qui se décline en 4 étapes :

- Définition du plan de progrès avec le client
- Mise en œuvre des axes de progrès
- Evaluation de la performance
- Pérennisation de la prestation

1.3.3.2. *Engagement du groupe CHIMIREC : démarches Sécurité*

La sécurité est une priorité permanente et au cœur des métiers. Elle passe par l'implication de chacun, la transparence des actions, le respect rigoureux des réglementations et des procédures de sécurité.

Ainsi pour tous les sites et dans toutes les prestations, la maîtrise de la conformité réglementaire fait l'objet d'une veille permanente, en vue du respect des réglementations (code du travail, santé, transport, document unique), du respect des obligations contractuelles (formations spécifiques du personnel pour la sécurité, conformité des contenants, équipements des camions), d'une veille réglementaire associée à des plans d'actions et de mise en conformité, et de la mise en place d'une identification simple et rapide des déchets (signalétique de tri, de risques et de transport).

Sur chaque plate-forme CHIMIREC, un responsable QSE identifie les situations pouvant générer des risques et sensibilise les collaborateurs aux enjeux QSE, au travers des publications, animations et formations. Quotidiennement, les équipes s'assurent du respect des consignes élémentaires de sécurité (port des EPI, aucun encombrement des installations de sécurité, traçabilité du déchet, etc.), en étroite collaboration avec les CSE.

1.3.3.3. *Engagement du groupe CHIMIREC : démarches Environnement*

Les métiers du Groupe CHIMIREC sont par essence liés au respect de l'environnement et à la diminution de l'impact des productions industrielles.

Pour cela CHIMIREC accompagne les entreprises dans leurs démarches environnementales, en les aidant à réduire leurs déchets, à mieux les trier et à les stocker dans de bonnes conditions.

Ainsi, en s'appuyant sur une parfaite connaissance des différentes filières de traitement et des technologies de valorisation disponibles, le Groupe CHIMIREC garantit des solutions de traitement pérennes et évolutives, notamment au travers de ses 9 filières de traitement qui privilégient la valorisation en tenant compte des possibilités technico-économiques et de la nature des déchets.

Cette démarche dynamique permet de faire évoluer la performance environnementale des clients tout en conservant la maîtrise de leurs coûts.

Cet engagement en faveur de l'environnement se traduit notamment par une stratégie de développement Durable, en continuité de la triple certification QSE, bâtie sur les trois piliers du Développement Durable que sont l'économique, le social et l'environnemental, illustrée au travers d'une charte reproduite ci-après.

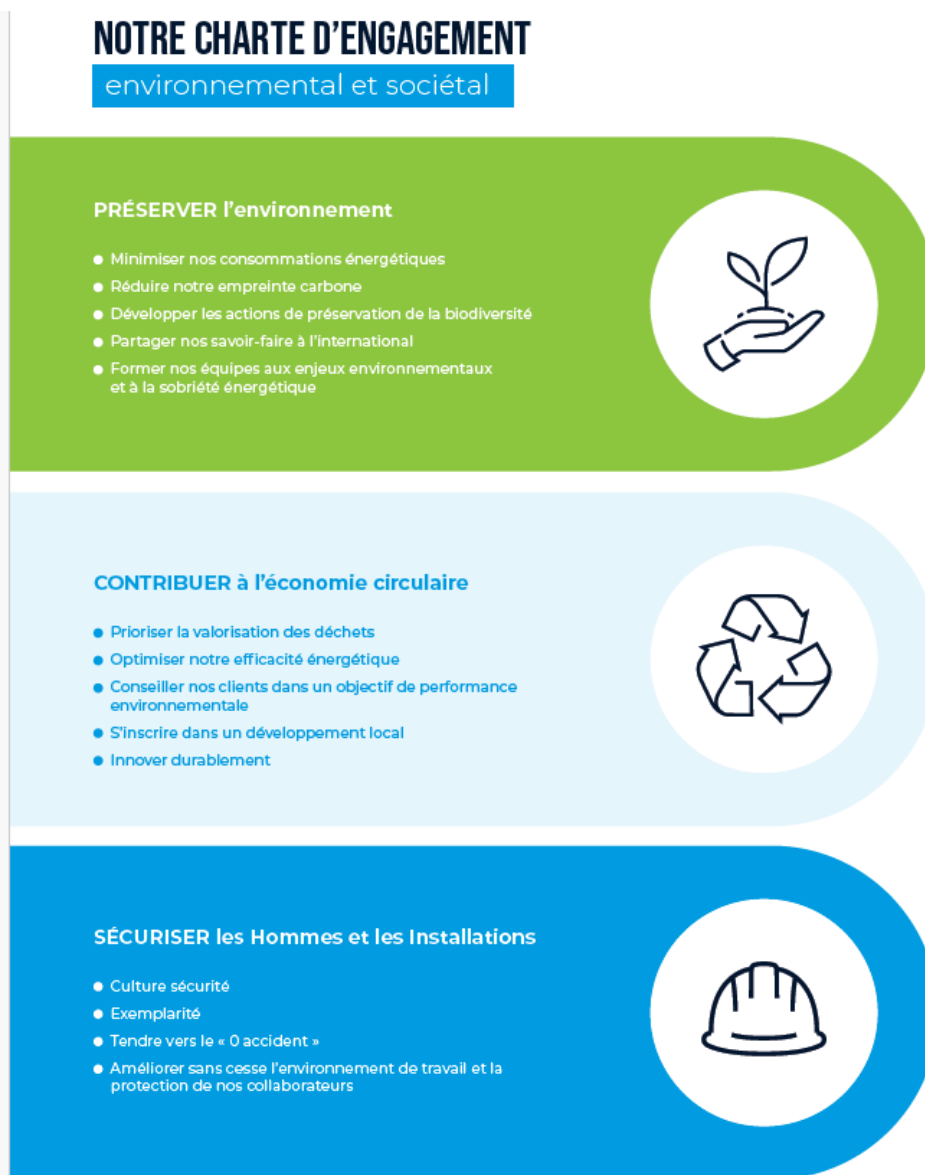


Figure 1 : Charte d'engagement environnemental et sociétal du Groupe CHIMIREC

Cette démarche Développement Durable du groupe intègre les thématiques suivantes :

- Respect des écosystèmes et des droits sociaux
- Prévention des risques de pollution
- Préservation de la biodiversité
- Développement des compétences
- Politique d'achats responsables
- Prévention des risques
- Bonnes pratiques environnementales
- Satisfaction clients

La première étape et le socle fondateur de ce programme a été la publication d'une Charte de Développement Durable en 2009, suivie de rapports Environnement en 2010, 2012, 2014, 2017, 2020 et 2023.

Le rapport « Environnement » du groupe CHIMIREC est librement consultable sur son site internet.

1.3.3.4. *Engagement du groupe CHIMIREC : proximité*

Grâce à ses sites dédiés à la gestion des déchets et répartis sur toute la France, le Groupe CHIMIREC accompagne ses clients à chaque étape de leurs évolutions techniques ou économiques, au travers d'une solution globale au plus près de leurs attentes et des enjeux environnementaux

Ces sites de proximité et les outils informatiques performants dont ils sont équipés permettent de mutualiser les moyens, de coordonner les ressources et de proposer des prestations homogènes sur tout le territoire.

L'expertise du Groupe CHIMIREC du service de proximité et de l'écoute se déploie au travers des thématiques suivantes :

- Diagnostic personnalisé des déchets : intégrant les contraintes réglementaires et logistiques.
- Veille réglementaire et respect des objectifs environnementaux.
- Gestion administrative et opérationnelle personnalisée (collecte planifiée même pour les petites quantités de déchets, contenants et transports adaptés aux déchets.
- Traçabilité optimisée grâce à un logiciel de gestion intégrée CHIMIREC.

Face aux nouveaux enjeux environnementaux et aux responsabilités accrues des entrepreneurs, le Groupe CHIMIREC accompagne ses clients dans la réduction des déchets, un tri et des stockages adaptés :

- Réduction du volume de déchets à la source.
- Optimisation du tri sélectif.
- Mise en place des moyens de stockage et de signalétiques.
- Choix judicieux des filières de traitement les mieux adaptées.
- Développement de la valorisation dès que possible.

1.3.3.5. *Engagement du groupe CHIMIREC : éthique*

En complément de la triple certification QSE du Groupe et de son engagement en faveur du Développement Durable, le Groupe CHIMIREC applique une éthique stricte de ses activités à plusieurs niveaux.

Tableau 3 : Engagement du groupe CHIMIREC : éthique

Clients et fournisseurs	- Respect des clients et de la confidentialité des informations communiquées - Compétitivité de nos offres dans un contexte de saine concurrence - Mise en œuvre d'organisations permettant d'éviter toute entorse aux bonnes pratiques, tous conflits d'intérêt dans la gestion de nos clients et fournisseurs - Sélection des fournisseurs pour des achats durables et éco-responsables
Engagements communs	Le Groupe CHIMIREC coopère principalement avec des fournisseurs qui ont joué un rôle clé dans le développement et le succès du Groupe CHIMIREC, ces partenariats étant organisés au tour des piliers suivants : - Indépendance - Réduction des risques de dépendance économique - Actions Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

	Les fournisseurs du Groupe s'engagent à respecter les lois et réglementations en vigueur dans tous les pays/régions dans lesquels ils opèrent : - Droit de l'homme (recours au travail forcé ou obligatoire, travail des enfants) - Santé et sécurité - Discrimination - Liberté syndicale et droit de négociation collective
	De plus, les fournisseurs du Groupe s'engagent également à s'assurer que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement : - Prévention des risques - Impact sur l'environnement - Certification - Vérification et plan d'actions
Emploi	- Protection de la personne dans le cadre de la politique de sécurité - Mise en œuvre de dispositifs permettant d'optimiser l'hygiène (politique d'amélioration des vestiaires et des conditions de travail) et la prévention (proposition de vaccinations, analyses sanguines etc.) - Respect de la vie privée - Vigilance par rapport au travail clandestin élargi à l'ensemble des fournisseurs
Environnement	- Transparence vis-à-vis des parties prenantes dans le cadre des projets et des exploitations - Préférence à la valorisation dans le choix des filières de traitement de déchets et de nos investissements

1.3.4. Services proposés par le groupe CHIMIREC

Spécialiste des déchets depuis plus de 60 ans, le Groupe CHIMIREC a acquis une expertise reconnue dans la plupart des secteurs d'activités : automobile, chimie, aéronautique, BTP, etc.

Dans le respect des réglementations et de l'environnement, CHIMIREC assure une prise en charge globale des déchets en privilégiant leur valorisation.

Les services ainsi proposés par le Groupe CHIMIREC s'étendent à l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets : diagnostic, mise en place du tri sélectif, collecte, tri / regroupement sur ses sites, traitement / valorisation, etc.

- Du diagnostic au tri sélectif des déchets : une solution adaptée aux besoins

Après avoir visité le site du client, les technico-commerciaux du Groupe conseille la solution la plus performante pour la gestion des déchets, en tenant compte des exigences spécifiques de l'entreprise et des obligations réglementaires liées à son secteur d'activité, puis CHIMIREC met en place les contenants adaptés au tri sélectif des déchets.

- De la collecte au regroupement : un service de proximité

Grâce au réseau de plates-formes de collecte et regroupement, décrites par la suite, CHIMIREC garantit à ses clients des services de haute proximité ainsi qu'une mutualisation des coûts de transport, et dispose d'une flotte de 550 véhicules réglementaires assurant un enlèvement des déchets chez les clients dans les meilleurs délais. Dès leur arrivée sur l'une des plates-formes du Groupe, toutes équipées d'un laboratoire d'analyses, les déchets sont analysés, pesés, regroupés et prétraités.

- Du traitement à la valorisation : priorité au respect de l'environnement

Fortement engagé dans une démarche environnementale, CHIMIREC dispose de 10 centres de traitement exploitant les technologies les plus innovantes. Ainsi les déchets collectés et regroupés sont orientés, selon leur nature, vers les filières les plus appropriées internes du Groupe ou bien vers des centres de traitement partenaires qui répondent à des exigences en matière de qualité, sécurité et environnement.



Figure 2 : Panorama des services globaux de gestion des déchets du Groupe CHIMIREC

1.3.4.1. Diagnostic

Un diagnostic initial est réalisé par conseiller technico-commercial et constitue une étape décisive pour la gestion des déchets permettant d'apporter des solutions fiables et durables, en adéquation avec les besoins.

L'équipe commerciale, regroupant 220 personnes au total en 2024, est spécialisée par activités et par marchés et sont de véritables experts des problématiques déchets. Ils conseillent et accompagnent les clients dans toutes les étapes liées à la gestion de leurs déchets, notamment en réalisant le diagnostic déchets initial mais aussi ensuite en assurant le suivi commercial et administratif des prestations (bilans de prestations, conseils réglementaires).

A l'issue du diagnostic, les filières de traitement les plus adaptées aux déchets, à la fois d'un point de vue réglementaire et économique, sont proposées au client. Ensuite des moyens logistiques et de stockage sont mis en place chez les clients en optimisant les dispositifs de tri sélectif, et via des aménagements utiles à la réduction des volumes de déchets.

1.3.4.2. Mise en place du tri sélectif

Fort de son expertise acquise depuis 1958, CHIMIREC dispose d'un savoir-faire important dans la mise en place du tri sélectif chez ses clients. Cette démarche répond à trois objectifs essentiels : garantir la sécurité, respecter les réglementations et optimiser la valorisation des déchets.

Ainsi un contenant adapté est fourni pour chaque déchet afin d'éviter le mélange de certains déchets dangereux pouvant présenter des risques, en vue d'optimiser le dispositif de tri en cohérence avec la réglementation applicable : fûts, bacs ou conteneurs. Ces contenants sont adaptés de la nature et aux volumes /tailles / formes des déchets à collecter.

Lors de la collecte des déchets, les chauffeurs remplacent les contenants pleins par des contenants vides, équipés d'étiquettes synthétisant les principales informations.

Enfin, CHIMIREC assure la formation de ses clients aux bonnes pratiques du tri sélectif.

1.3.4.3. Mise à disposition de contenants

Pour simplifier et optimiser le tri chez ses clients, le Groupe CHIMIREC Est leur met à disposition une large gamme de contenants adaptés à chaque type de déchets. En effet le tri sélectif chez le client est une première étape décisive dans la chaîne de gestion des déchets.

Le choix des contenants dépend de la nature et des volumes de déchets à collecter, ainsi que des contraintes techniques et logistiques propres au site client. Les mêmes contenants sont utilisés pour le stockage et le transport (limite les manipulations, gains de temps, gage de sécurité) ainsi à chaque enlèvement de contenants pleins, des contenants vides sont fournis et mis en place sur site par les chauffeurs.

Bacs			
			
Big bag « UN » pour bacs 600 et 900 litres	Bac de 600 litres UN LP	Bac de 600 litres	Bac de 900 litres
Fûts			
			
Fût de 200 litres aérosols	Fût métallique de 200 litres	Fût plastique de 200 litres	Fûts de 60 litres
Contenants pour DIND			

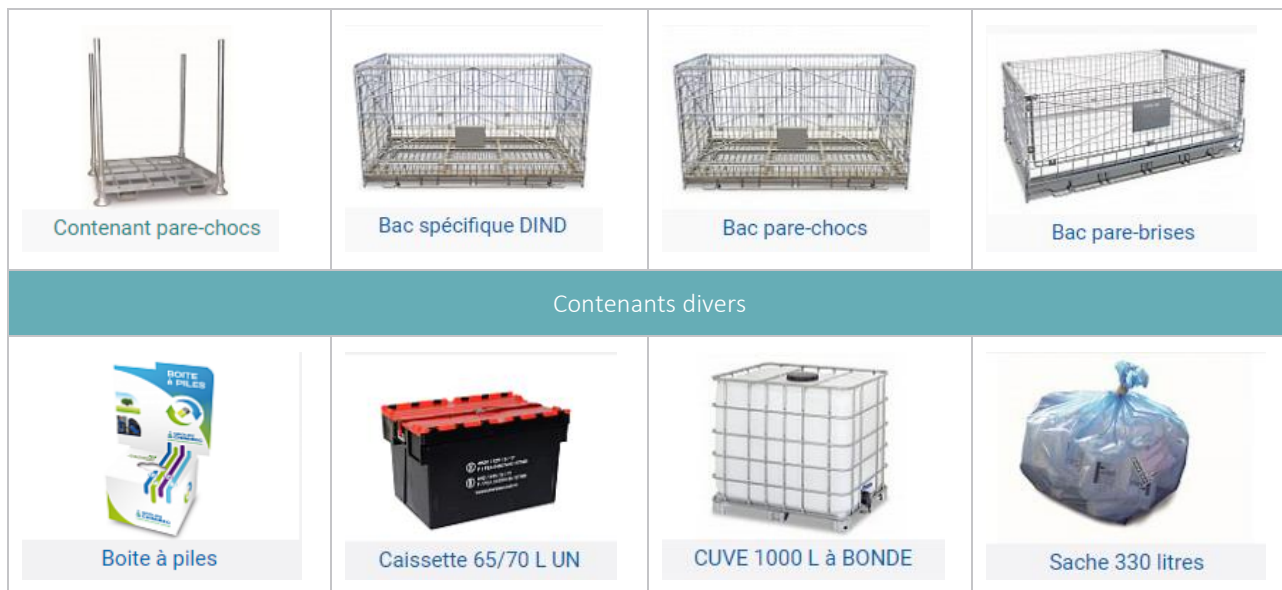


Figure 3 : Exemple de contenants mis à disposition des clients du Groupe CHIMIREC

Ces contenants sont associés à une signalétique claire et accessible précisant pour chaque contenant :

- L'identité du producteur de déchet.
- Le libellé du déchet dans le contenant.
- La codification relative à la classification des DID.
- Le n° de Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).
- La codification relative à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (ADR).
- Les symboles et consignes de sécurité associés à la nature du déchet.

1.3.4.4. Collecte

Le savoir-faire de CHIMIREC repose notamment sur son expérience de la collecte des Déchets Dangereux au travers d'une flotte de 550 véhicules lui permettant d'assurer un service de haute-proximité, cette logistique lui permettant également de gagner en performances économique et environnementale.

Cette collecte se fait au travers de véhicules spécialisés : camions plateaux avec hayons équipés de tire fûts et transpalettes, semi-remorques, camions citernes, hydrocureurs, etc., en conformité avec la réglementation Européenne régissant le transport de matières dangereuses par route dite ADR.

Cette logistique permet de collecter, en toute sécurité, d'importants volumes de déchets, de nature et de provenances différentes, partout en France, et en totale autonomie (les véhicules « plateaux » étant équipés de hayon élévateur l'autonomie du chauffeur est totale pour les opérations de chargement/déchargement).

Le maillage territorial du Groupe permet un enlèvement des déchets dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, en mutualisant les coûts de transport avec une bénéficie économique pour les clients et un impact environnemental maîtrisé.

Dans ce domaine de la collecte des déchets, le Groupe CHIMIREC collecte notamment 360 000 litres d'huiles noires par jour en faisant un acteur clé dans ce domaine notamment auprès des professionnels de l'automobile, du bâtiment et des travaux publics.

Cette collecte des huiles noires s'organise autour des principales opérations suivantes :

- Pompage de votre cuve de stockage par l'un de nos camions citernes, spécifiquement équipés (en conformité ADR).
- Prélèvement de deux échantillons (un pour le producteur, un pour le détenteur : un contrôle qui assure la traçabilité du produit et sa conformité).
- Départ du camion vers l'un de nos centres de transit, puis vers un centre d'élimination agréé.

Plus de 78 % de ces huiles collectées sont régénérées, se composant des huiles noires qui sont les huiles des moteurs et certaines huiles industrielles qui sont fortement dégradées. Ces huiles noires sont régénérées (transformées en huiles de base) ou valorisées (fort pouvoir calorifique), permettant d'économiser les ressources pétrolières avec un gain environnemental notable.

1.3.4.5. *Tri / regroupement des déchets*

Les 20 plates-formes du Groupe CHIMIREC ont vocation à trier et à regrouper les déchets collectés chez les clients, en vue de les valoriser ensuite, offrant ainsi une solution globale de gestion au travers d'une synergie des moyens, une maîtrise et une coordination des actions.

Comme cela a été vu précédemment, chaque plate-forme CHIMIREC est certifiée Qualité – Sécurité – Environnement et dispose d'un animateur qui s'assure que chacune d'entre elle soit en cohérence avec les exigences du Groupe et le garant du maintien de la certification ISO.

Ces animateurs réalisent les analyses de l'impact de l'activité de chaque site sur l'environnement et permettent une mise en place de plans d'actions adaptés, tout en s'assurant que les métiers du transport, de la collecte, du tri et du regroupement des DID s'effectuent conformément à la réglementation ADR.

Les déchets collectés sont ainsi triés et regroupés aux niveaux des plateformes de façon continue dans un souci constant de respect de la sécurité et de la réglementation.

Le tri et le regroupement se fait dès l'arrivée des camions de collecte, par le biais d'une pesée permettant de vérifier le volume inscrit sur le Bordereau de Suivi (BSD), puis les chimistes du site réalisent des tests de vérification et de contrôles des produits pour vérifier les éléments clefs du Certificat d'Acceptation au Préalable) au niveau d'un laboratoire d'analyses dont chaque plateforme est équipée.

L'automatisation de ce processus via TrackDéchets permet ainsi de faciliter les démarches relatives à ce suivi.

Les déchets sont ensuite triés et regroupés par famille avant d'être stockés dans des alvéoles ou des cuves dédiées.

Certains d'entre eux subiront une étape de traitement (notamment par broyage ou criblage) avant l'envoi en valorisation au sein des centres de traitement du Groupe CHIMIREC ou d'autres centres de traitement agréés partenaires du Groupe.

1.3.4.6. *Traitement / Valorisation des déchets*

L'objectif du Groupe CHIMIREC Est tourné vers un objectif de valorisation optimale des déchets.

Ainsi le Groupe CHIMIREC dispose de 9 filières de valorisation internes permettant à ses clients d'optimiser leur performance environnementale. La filière de valorisation est envisagée dès le diagnostic déchets réalisé en première étape chez le client, en fonction des solutions techniques de traitement adaptées à la nature du déchet.

L'acheminement du déchet vers les centres de traitement du Groupe se fait dès que possible. Ces centres disposent de technologies éprouvées et recourent à des procédés exclusifs et innovants, conformes aux obligations réglementaires et aux contraintes technologiques.

Une partie de valorisation des déchets se fait sur des filières de partenaires avec qui CHIMIREC a noué des partenariats, CHIMIREC s'assurant que ces filières respectent le même niveau d'exigence en matière de qualité, de sécurité et d'environnement.

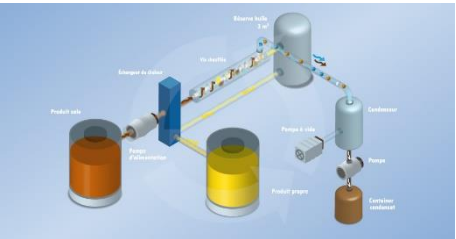
Ainsi, en 2022, 76,12 % des déchets collectés ont été valorisés (code R).

Les dix filières de valorisation matière ou énergétique du Groupe CHIMIREC sont les suivantes :

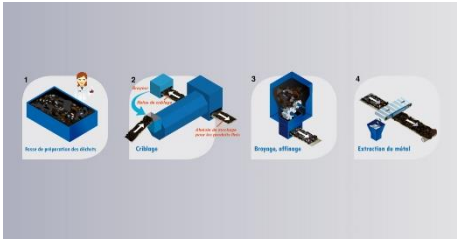
- Régénération des glycols et des liquides de refroidissement.
- Régénération des huiles claires.
- Traitement des filtres à huiles.
- Traitement des déchets souillés par le PCB.
- Traitement des déchets liquides et des boues.
- Fabrication de combustible de substitution énergétique (CSE).
- Valorisation d'emballages par réemploi.
- Traitement et valorisation des emballages plastiques.

Ces procédés de valorisation sont détaillés pour certains d'entre eux ci-dessous.

Tableau 4 : Description des principales filières de valorisation du Groupe CHIMIREC

Filières de valorisation du Groupe CHIMIREC	Etapes clefs de la valorisation
Régénération des glycols et liquides de refroidissement 	La valorisation des liquides usagés concerne notamment les liquides de refroidissement, les fluides caloporteurs. Les opérations se font en plusieurs étapes : - Prise d'échantillons de produit sur le site client et offre commerciale adaptée. - Analyse et acceptation de l'échantillon par le laboratoire. - Valorisation des liquides par un traitement physique de filtration fine afin de les épurer et les clarifier. - Validation du produit avant expédition. - Production de liquides régénérés.
Régénération des huiles claires 	Depuis la collecte des huiles claires usagées jusqu'à leur valorisation matière en huile de base régénérée, les étapes de gestion des huiles claires usagées sont les suivantes : - Acceptation, analyse et validation de l'échantillon par le laboratoire. - Régénération des huiles par filtration et déshydratation sous vide via un coalesceur en série et un déshydratateur sous vide (teneur en eau de l'huile < 200ppm), pour l'obtention d'une huile totalement limpide. - Contrôle du laboratoire : analyses chromatographiques, viscosité, pourcentage d'eau, etc. - Formulation et validation du produit avant expédition.

Traitement des filtres à huiles		Le Groupe CHIMIREC dispose de 2 unités de valorisation pour les filtres usagés au travers d'un processus exclusif et spécifique : - Egouttage en piscine et première récupération d'huile. - Tri manuel. - Broyage. - Centrifugation et extraction des hydrocarbures. - Séparation magnétique du mélange papier/métal. - Pressage des éléments filtrants et 2^{ème} récupération d'huile.
Traitement des déchets souillés par le PCB		Le Groupe CHIMIREC dispose d'un process unique et innovant pour la prise en charge du risque PCB, y compris pour des appareils réputés non-contaminés : - Démontage des appareils. - Séparation des masses liquides et solides. - Traitement de la phase liquide par déchloration.
Traitement des boues et des résidus aqueux		Le traitement des boues et des résidus aqueux se fait par centrifugation avec pour objectif de séparer les composants des résidus aqueux par un traitement physico-chimique : - Pompage et transfert sans pénétration dans les bassins. - Centrifugation fixe et unité de déshydratation mobile. - Récupérations différenciées des huiles, des boues et des effluents aqueux résiduels. - Traitement des résidus aqueux - Traitement physico-chimique (floculation, coagulation, clarification).

Valorisation énergétique des déchets – Préparation de Combustible de Substitution Energétique		Le procédé qui consiste à transformer les déchets en combustibles des déchets à fort pouvoir calorifique permet une production d'énergie en substitution des énergies fossiles. - Préparation des déchets : homogénéisation et vérification de la composition chimique et de la texture de la préparation (cahier des charges des filières de valorisation énergétique) - Criblage : obtention d'une granulométrie répondant au cahier des charges. - Broyage et affinage pour obtenir une granulométrie plus fine - Extraction des éléments métalliques (vers une valorisation matière)
Valorisation d'emballages		L'entité Eco-Logistique Réemploi valorise les emballages non souillés (DIND) et souillés (déchets dangereux) : Fûts plastiques, jerricans plastiques, flacons plastiques, fûts métalliques (sur demande), IBC, emballages industriels, petits emballages plastiques en PEHD. Les principales étapes sont les suivantes : vidage, lavage intérieur et extérieur (différenciés), contrôles et tests unitaires, reconstruction (changement de l'outre ou de l'armature) Ce procédé permet de réemployer les emballages rénovés ou reconstruits, de limiter la destruction des emballages ré-utilisables, d'offrir au marché des emballages avec un standard qualité équivalent à celui des emballages neufs
Valorisation d'emballages plastiques		Chaque année, CHIMIREC gère plus de 10 000 tonnes de déchets d'emballages souillés dangereux. Face à cette situation, CHIMIREC a mis en place un nouveau procédé exclusif de valorisation du plastique en s'appuyant sur le savoir-faire d'Eco-Logistique Réemploi. Broyage et traitement : un recyclage des déchets d'emballages en deux étapes : les déchets sont broyés pour réduire leur volume puis une phase de traitement technique débute : égouttage, tri, lavage dynamique et broyage. Cette transformation permet 99 % de taux de valorisation pour les emballages plastiques

1.3.4.7. *Services de propreté*

Parmi les solutions proposées par le Groupe CHIMIREC sur les sites de ses clients figure des prestations d'hydrocurage, de nettoyage industriel et d'assainissement.

Pour cela le Groupe dispose de matériel spécialisé, de véhicules adaptés et de techniciens qualifiés, dans l'hydrocurage qui consiste à pomper les déchets hydrocarburés :

- Liquides dans les séparateurs d'hydrocarbure.
- Boues dans les débourbeurs.

L'opération consiste à nettoyer à haute pression les installations pour récupérer les eaux de nettoyage, en entretien courant.

Ce service de nettoyage industriel peut aussi intervenir dans le cadre d'un arrêt ou du démantèlement d'usines.

Ainsi selon le site à nettoyer, CHIMIREC met en place le matériel et les techniques adéquates : aspiration sèche de pulvérulents et granuleux, nettoyage haute ou très haute pression, nettoyage par cryogénie, nettoyage toutes fosses et cuves, pompage et transfert de boues ou de produits nobles, pompage et nettoyage de bassins, nettoyage de tours aéroréfrigérantes, etc.

1.3.4.8. *Traçabilité des déchets dangereux*

L'activité de gestion des Déchets Dangereux est encadrée par une législation très stricte qui impose une gestion administrative rigoureuse aussi, pour assurer à ses clients une parfaite traçabilité et simplifier leurs démarches, le Groupe CHIMIREC centralise l'ensemble du suivi des prestations sur le logiciel de gestion intégrée « UNICOM » commun à toutes ses entités.

Ce suivi permet une traçabilité complète des déchets, de leur validation technique à leur élimination ou valorisation finale. Ce suivi permet au Groupe CHIMIREC de fournir à ses clients l'ensemble des documents administratifs et réglementaires à chaque étape de la prestation.

- Création/archivage : Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) : Diagnostic déchet. Le Groupe CHIMIREC fournit à ses clients un CAP pour chaque déchet qui identifie la nature du déchet et ses caractéristiques, et autorise sa prise en charge depuis sa collecte jusqu'à son traitement.
- Mise à disposition de Demandes d'Intervention (DDI) : Demandes d'intervention simplifiées. Ce formulaire DDI répertorie les différents types de prestations prévues contractuellement et permet au client de s'assurer de la traçabilité de la prestation, et d'une rapidité de traitement de sa commande.
- Mise à disposition d'étiquettes dédiées aux contenants. Les contenants mis en place sur le site sont équipés d'une étiquette précisant : la désignation exacte du déchet, ses références réglementaires, son code danger, son numéro CAP. Cette signalétique claire, facilite le tri sur site.
- Remise du Bordereau de Suivi de Déchets dangereux (BSD). Le Groupe CHIMIREC, par le biais de TRACKDECHETS, assure la traçabilité des déchets pour notamment constituer la preuve de leur élimination pour ses clients producteurs, via l'édition d'un BSD dématérialisé sur le site du client signé numériquement via une application interne dédiée. Le client pourra alors suivre le parcours de ses déchets.
- Bon de pesée. Ce bon valide la réception du déchet sur les plates-formes.
- Bilan de prestation. Le Groupe CHIMIREC édite un bilan de ses prestations à la demande du client lui permettant d'évaluer l'efficacité des prestations et de faciliter la réalisation de leurs rapports environnementaux.

Ses prestations de traçabilité des déchets sont homogènes sur les différents sites du Groupe CHIMIREC en France assurant à ses clients une parfaite garantie de la maîtrise du risque, ainsi qu'une optimisation technique et économique de ses prestations.

1.3.5. Implantations territoriales du groupe CHIMIREC

L'une des forces du groupe CHIMIREC est d'avoir déployé un réseau de sites à l'échelle nationale en vue d'offrir à ses clients un service de proximité et de proposer des solutions réactives.

Les implantations du Groupe CHIMIREC à l'échelle nationale sont illustrées sur la carte suivante.

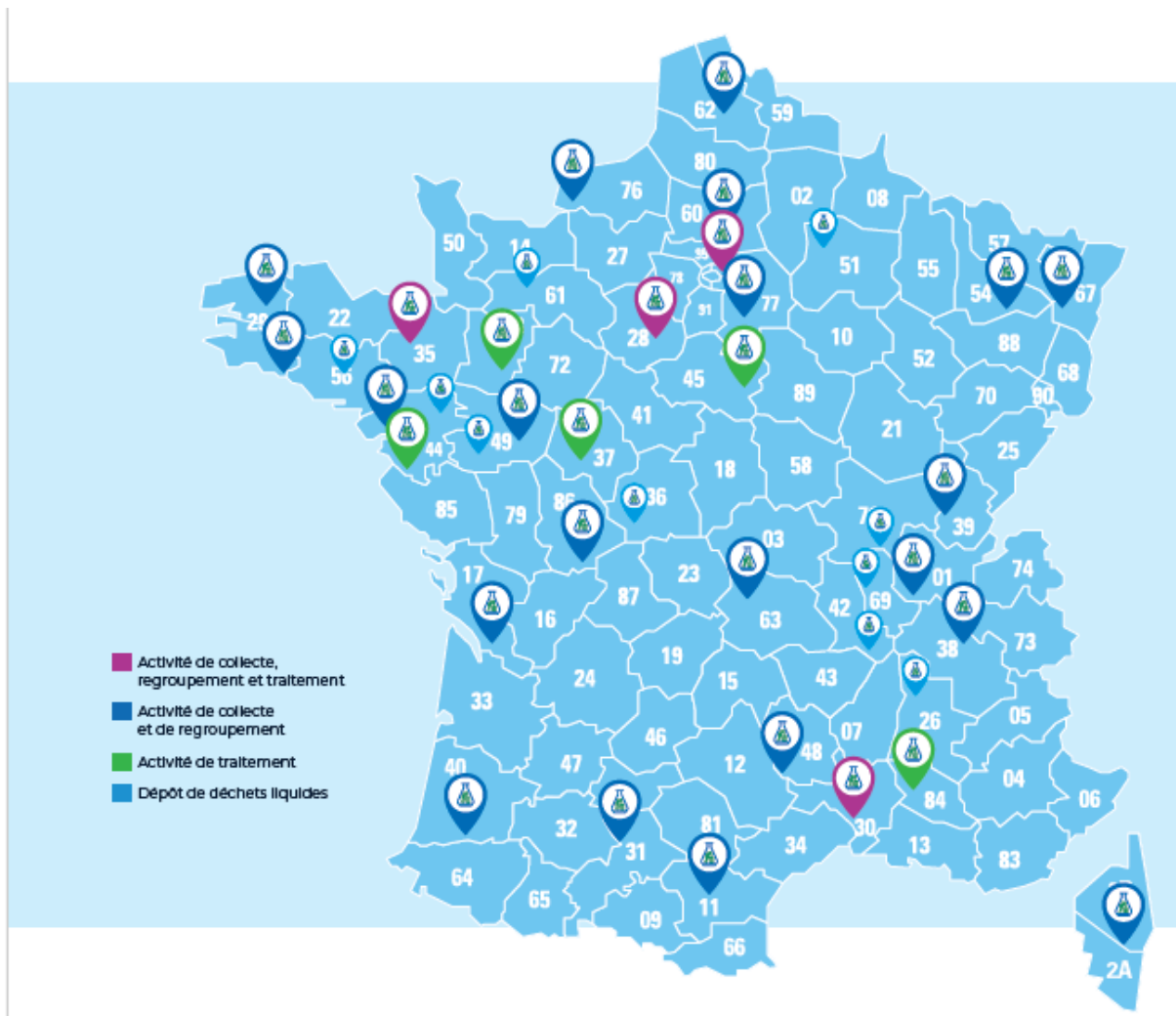


Figure 4 : Réseau multisites du groupe CHIMIREC à l'échelle nationale

Ainsi le Groupe CHIMIREC dispose de 26 plates-formes de collecte, regroupement et de 5 centres de traitement exploités en propre ou via des entités qui lui sont rattachées telles que : CHIMIREC Orée d'Anjou (ex-ASTRHUL), CHIMIREC PPM, CHIMIREC DELVERT, CHIMIREC DARGELLOS, CHIMIREC SOCODELI, CHIMIREC Massif Central, CHIMIREC MALO, CHIMIREC Centre-Est, CHIMIREC CORSICA, CHIMIREC NOREC, CHIMIREC VALRECOISE, CHIMIREC CDS, ECO-LOGISTIQUE Réemploi, APROCHIM, ARETZIA, CHIMIREC Javené, et CHIMIREC Est demandeur de l'autorisation environnementale et future exploitante du site de Wisches.

Ce réseau de sites nationaux métropolitain est complété par un réseau de sites à l'international issu de partenariats avec des entreprises locales afin de prendre en compte et de respecter les spécificités culturelles de chaque pays. Ce réseau s'étend notamment en Pologne, en Turquie, au Maroc et au Québec.

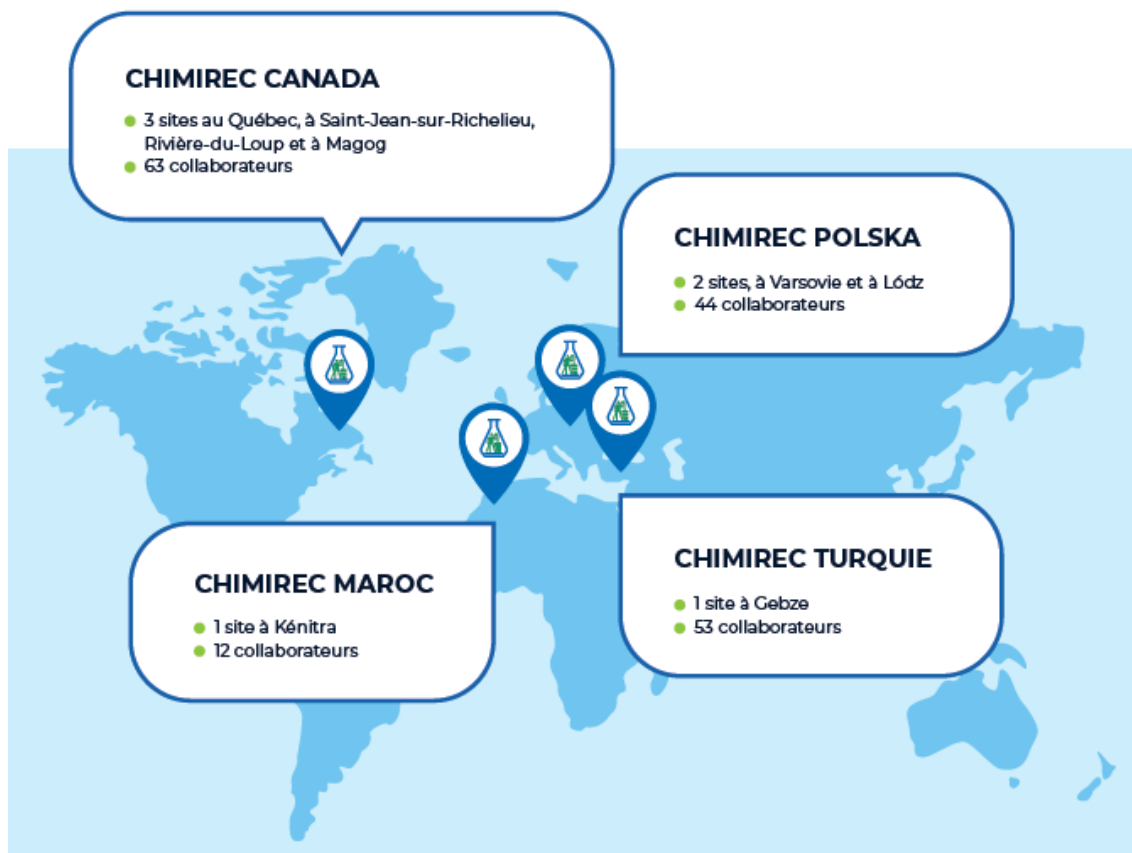


Figure 5 : Réseau des partenariats du groupe CHIMIREC à l'international

Pologne : Chimirec POLSKA	- Lieu d'implantation : Varsovie et Lodz - Date d'acquisition : 2004 - Nombre de collaborateurs : 44 - Type d'activités : collecte des déchets dangereux et non dangereux - Transit Stockage temporaire – Transformation des déchets - Tonnage de déchets gérés : 11 000 T/an
Turquie : Chimirec AVRASYA	- Lieu d'implantation : Gebze (KOACELI) - Date d'acquisition : 2007 - Nombre de collaborateurs : 50 - Type d'activités : collecte des déchets dangereux et non dangereux – Production de CSE - Transit Stockage temporaire – Recyclage plastique, aérosols – Recyclage des filtres à huiles - Tonnage de déchets gérés : 52.000 tonnes/an
Maroc : Chimirec MAROC	- Lieu d'implantation : Kenitra - Date de création : 2018 - Nombre de collaborateurs : 12 - Type d'activités : collecte et traitement des déchets industriels dangereux et non dangereux - Tonnage de déchets gérés : 3 500 T/an

Quebec : SOLVA- REC ENVIRONNEMENT	- Lieu d'implantation : Saint- Jean sur Richelieu (QUEBEC) - Date de création : 2003 - Nombre de collaborateurs : 45 - Type d'activités : gestion de déchets dangereux - Tonnage de déchets gérés : 31,000 T/an
Québec : FEC TECHNOLOGIE	- Lieu d'implantation : Magog (QUEBEC) - Date d'acquisition : 2005 - Nombre de collaborateurs : 9 - Type d'activités : gestion de déchets dangereux et traitement d'eaux - Tonnage de déchets gérés : 6 000 T/an

1.3.6. Chiffres clefs du Groupe CHIMIREC en 2022

Les principaux chiffres clefs du Groupe CHIMIREC pour l'année 2022 sont les suivants.

Sites exploités en France	41 sites exploités dont : - 26 plates-formes de collecte, regroupement et pré-traitement - 10 dépôts de déchets liquides - 5 centres de traitement - 1 société de transport
Sites exploités à l'étranger	7 sites dans les pays suivants : - Pologne - Canada - Maroc - Turquie
Moyens humains	En France : 1 259 collaborateurs dont 932 hommes et 327 femmes À l'étranger : 172 collaborateurs
Bilan Carbone	11,51 Kg Eq. C / T de déchets. L'activité de collecte des déchets représente 70 % des émissions CO2 du Groupe CHIMIREC

Valorisation des déchets	9 filières de valorisation des déchets : - Régénération des glycols et des liquides de refroidissement - Régénération des huiles claires - Traitement des filtres à huile - Traitement des déchets souillés par le PCB - Traitement des déchets liquides et des boues - Fabrication de combustible de substitution énergétique (CSE) - Fabrication de combustible solide de récupération (CSR) - Valorisation d’emballages par réemploi - Traitement et recyclage des emballages plastiques
Taux de valorisation des déchets	76,12 % de taux global de valorisation en 2022
Clients	45 000 clients dans les secteurs de l’automobile et de l’industrie Délai d’intervention logistique : 10 jours maximum Taux de satisfaction : 92,4 %

1.4. Présentation de l’entité CHIMIREC Est

1.4.1. Historique de la société CHIMIREC Est

CHIMIREC Est est l’entité du Groupe CHIMIREC dans la région Grand-Est.

Les principales étapes jalonnant l’historique de la société sont les suivantes :

- 1993 : Projet de création d’une filiale régionale du Groupe CHIMIREC à Domjevin.
- 1999 : Ouverture du site sous le nom CRDT Est.
- 2005 : Le site est rebaptisé CHIMIREC Est.
- 2008 : Extension du bâtiment B.
- 2018 : Extension du bâtiment B.
- 2021 : Nouveaux locaux sociaux et bureaux.

1.4.2. Activités de la société CHIMIREC Est sur le site de Domjevin (54 - Meurthe-et-Moselle)

Le site principal de la société CHIMIREC Est est spécialisé dans la collecte des huiles noires, et dans la collecte et le regroupement des déchets de plusieurs natures.

Les principales activités exercées sur ce site sont les suivantes :

- Collecte, regroupement et traitement des déchets.
- Collecte de déchets industriels dangereux (DID) et non dangereux (DIND).

Les déchets admis et pris en charge sur le site sont très variés et notamment :

- Déchets issus du secteur automobile : liquide de refroidissement, pare-chocs, pare-brise, bidons vides (liquide lave glace, liquide de refroidissement, ADblue, etc.).
- Déchets issus des activités industrielles : bidons de produits vides, filtres à huile, bacs vides ayant contenus divers produits, eaux polluées, peintures, solvants, etc.
- Huiles (de différentes provenances) : huiles noires et huiles claires.
- Déchets d'électroménagers et collectés en déchetteries : batteries, réfrigérateurs, téléviseurs, grille-pain, produits électriques et électroniques divers, bois, ferraille, etc.

Ces activités sont illustrées sur l'infographie suivante offrant un service global et de proximité.



Figure 6 : Infographie simplifiée des principales activités de la société CHIMIREC Est

1.4.3. Chiffres clefs des activités du site CHIMIREC Est de Domjevin

Les activités mises en œuvre sur le site CHIMIREC Est de Domjevin sont en constante évolution. A titre d'exemple l'évolution des tonnages totaux de déchets et spécifiques des huiles sur la plateforme sont les suivants.

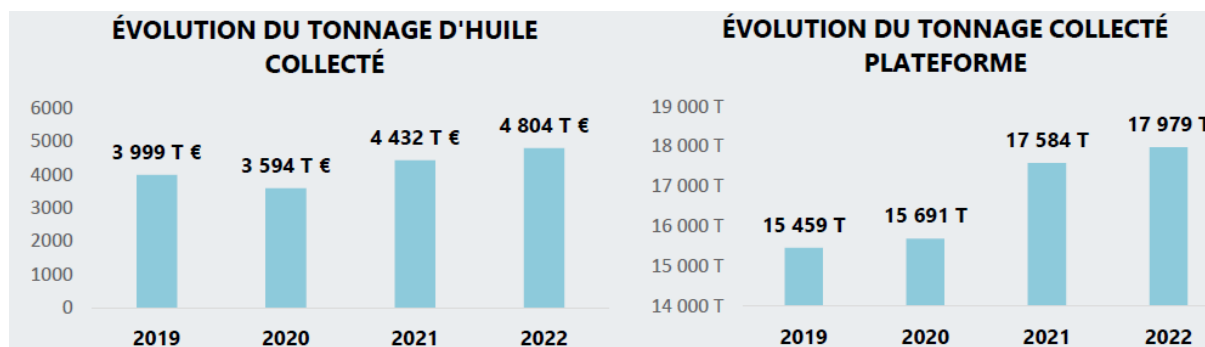


Figure 7 : Evolution des tonnages d'huiles collectées et des déchets totaux sur le site CHIMIREC Est de Domjevin

Ces évolutions des activités entraînent des évolutions du chiffre d'affaires détaillées par la suite, pour un montant de 11 Millions d'Euros en 2011. Ainsi, en 2022, CHIMIREC Est compte 3 750 clients.

1.4.4. Périumètre de chalandise du site de Domjevin de la société CHIMIREC Est

Le site CHIMIREC Est est implanté sur la commune de Domjevin dans le département de Meurthe-et-Moselle au sein de la Zone Industrielle de la Haie Sorette.

Ce site exerce ses activités de collecte des déchets sur le périmètre d'intervention suivant (région Grand-Est).

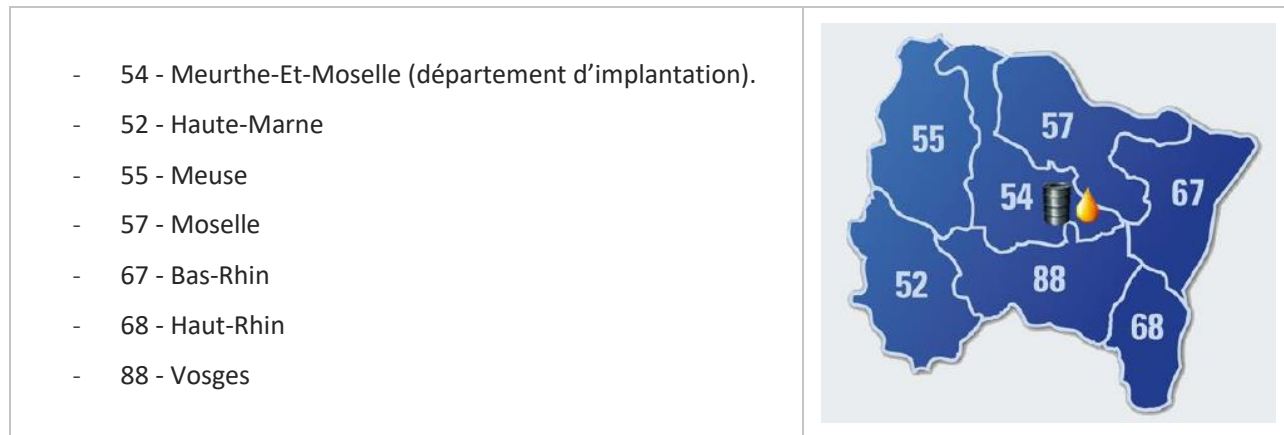


Figure 8 : Périumètre d'intervention du site CHIMIREC Est de Wisches

1.4.5. Moyens techniques du site de la société CHIMIREC Est de Domjevin

La société CHIMIREC Est dispose de moyens techniques adaptés aux activités exercées sur son site de Domjevin, et notamment d'une large gamme de véhicules.

Hydrocureur : - 1 camion. - 1 semi-remorque.	
Porteurs : - 9 camions 19 tonnes. - 5 tracteurs. - 2 remorques porteurs. - 5 semi-remorques.	
Citernes : - 4 citernes 19 tonnes. - 2 citernes 16 tonnes. - 1 semi-remorque 38 tonnes.	

Ampliroll et bennes : - 1 camion Ampliroll. - 1 remorque Ampliroll. - 20 bennes 30 m³. - 6 bennes 15 m³.	
--	--

Le site CHIMIREC Est de Domjevin s'organise autour des principales installations suivantes :

- Des bureaux d'exploitation et de logistique pour la préparation des tournées d'entrées et de sorties.
- Un laboratoire d'acceptation préalable, de contrôle à réception et avant élimination.
- Des zones de stockage en alvéole par nature de déchets (acides, bases, batteries, filtres, inflammables, etc.).
- Une zone de réception des déchets conditionnés : déchargement, contrôle/tri et pesée des contenants.
- Des zones de regroupement par pompage, déconditionnement
- Un séparateur de boues hydrocarburées : séparation des boues et de la phase liquide.
- Une aire de lavage des contenants : suppression des étiquettes, lavage, récupération des eaux de lavage.
- Un secteur de stockage des contenants vides

Ces installations sont complétées en extérieur par :

- Des systèmes de traitement des eaux de voirie en décanteurs/déshuileurs.
- Une réserve d'eau d'extinction incendie.

Ces principales installations et l'organisation générale du site CHIMIREC Est de Domjevin sont illustrées sur la figure synoptique suivante.

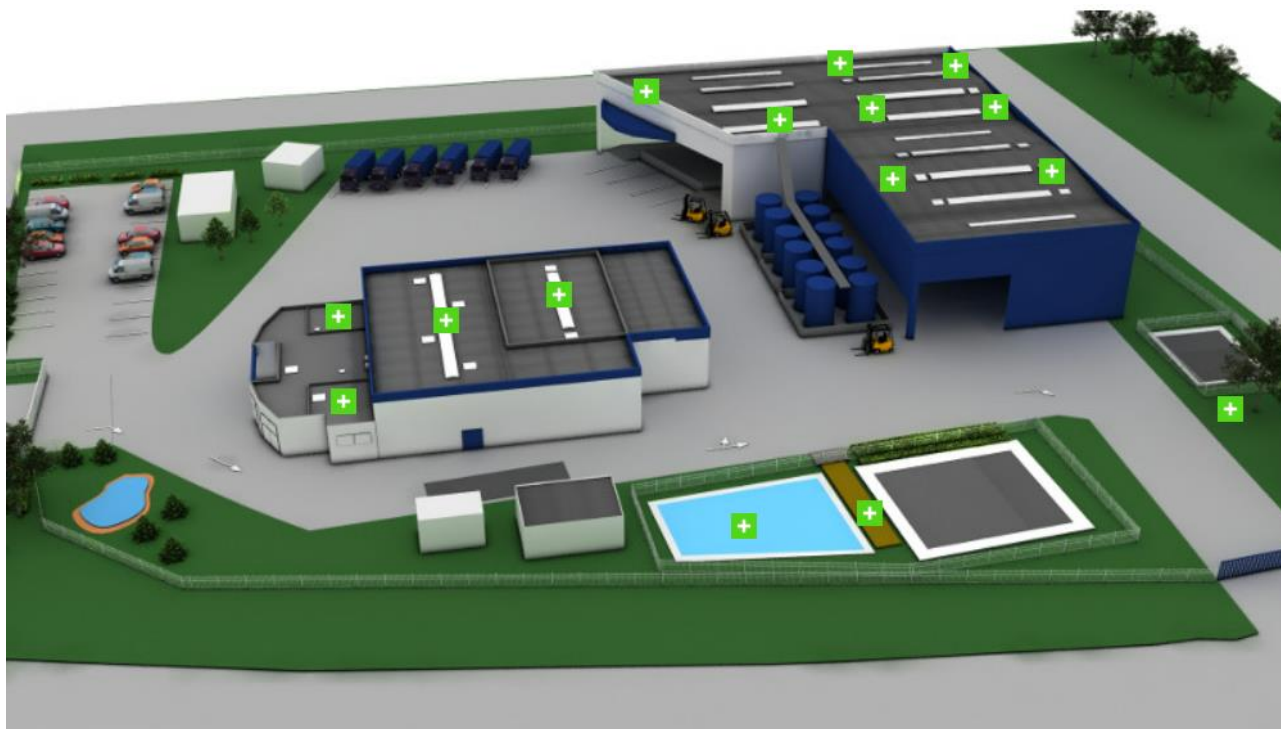


Figure 9 : Organisation du site CHIMIREC Est de Domjevin

1.4.6. *Cadre réglementaire et normatif du site CHIMIREC Est de Domjevin*

Au regard des activités et des installations qui y sont mises en œuvre, le site CHIMIREC Est de Domjevin relève du régime de l'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Son exploitation est ainsi encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-535 du 28 janvier 2010, complété (notamment) par les arrêtés préfectoraux n°2013-0752 du 10 octobre 2013, n°2014-0255 du 16 juin 2014, et n°2020-0128 du 14 avril 2020.

Ce site est également encadré, de façon volontaire dans une démarche globale de management des activités, par des systèmes de management de la Qualité, de la Santé – Sécurité, et de l'Environnement, respectivement certifiés selon les Normes ISO 9001, ISO 45001 et ISO 14001.

CHIMIREC Est est également collecteur agréé par certains éco-organismes.

2. CAPACITES FINANCIERES

2.1. Chiffres clefs du groupe CHIMIREC

La société CHIMIREC Est, demandeur de l'autorisation environnementale du projet de Wisches, est rattachée au groupe CHIMIREC dont elle bénéficie de l'assise financière.

Les principaux chiffres financiers du Groupe CHIMIREC sont reportés ci-dessous.

Tableau 5 : Principaux chiffres financiers du Groupe CHIMIREC

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffres d'affaires	131 Millions d'Euros	145 Millions d'Euros	156 Millions d'Euros	185 Millions d'Euros	176 Millions d'Euros	204 Millions d'Euros	224 millions d'euros

2.2. Chiffres clefs de la CHIMIREC Est

Fort de l'évolution de ses activités, CHIMIREC Est voit son chiffre d'affaires augmenter d'année en année comme l'illustre l'histogramme ci-dessous.

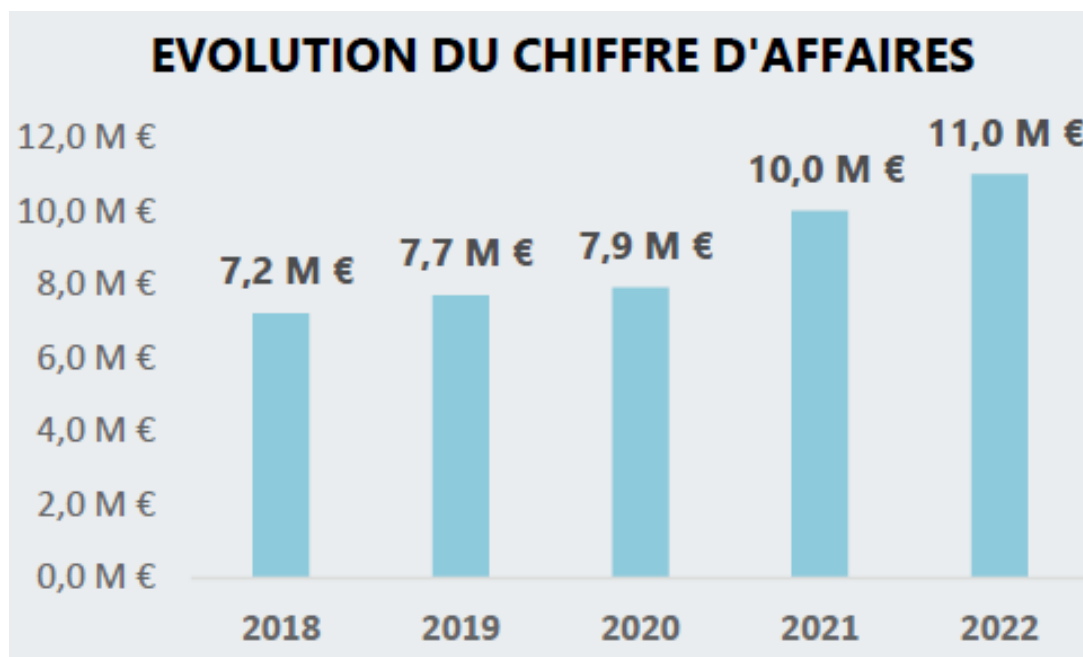


Figure 10 : Evolution du chiffre d'affaires de CHIMIREC Est sur les cinq dernières années (2018 – 2022)

Les principaux chiffres financiers de la société CHIMIREC Est, demandeur de l'autorisation environnementale du projet de Wisches, sont reportés ci-dessous.

Tableau 6 : Principaux chiffres financiers de la société CHIMIREC Est

Composante	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffres d'affaires	7,2 M€	7,7 M€	7,9 M€	10 M€	11 M€
Résultats d'exploitation	1,30 M€	1,42 M€	1,41 M€	2,25 M€	2,36 M€
Bénéfice	0,85 M€	0,94 M€	0,90 M€	1,44 M€	1,58 M€
Valeur Ajoutée Produite	3,71 M€	4,12 M€	4,04 M€	5,10 M€	5,55 M€

2.3. Investissements liés au projet

CHIMIREC Est a fait le choix fort de reprendre un site industriel laissé libre de toute occupation sur la commune de Wisches permettant de réduire de manière notable les travaux nécessaires au préalable de la mise en exploitation. En effet, le site dispose à ce jour d'installations et équipements majoritairement adaptés aux conditions futures d'exploitation, restants à modifier /compléter au préalable de la mise en exploitation.

Ce choix concourt tout à la fois d'une maîtrise des investissements financiers nécessaires au préalable de la mise en exploitation, qu'aux impacts sur l'environnement en phase chantier.

3. CAPACITES TECHNIQUES ET HUMAINES

3.1. Capacités humaines du Groupe CHIMIREC et de CHIMIREC Est

3.1.1. Capacités humaines du Groupe CHIMIREC

Au travers de ses 35 implantations en France, les activités de collecte, de tri, de regroupement et de valorisation du Groupe CHIMIREC emploient plus de 1200 collaborateurs expérimentés et qualifiés, avec une diversité de métiers importante participant à la richesse culturelle et sociale du Groupe et qui renforce ses valeurs internes, en constante évolution.

Tableau 7 : Evolution du personnel du Groupe CHIMIREC

2016	2017	2018	2019	2020	2023
1 025	1 100	1 200	1 250	1 284	1380

Ces équipes sont, comme cela a été décrit précédemment, engagées dans un triple management certifié pour la Qualité, le Sécurité, et l'Environnement, et ainsi ce jour 100 % des collaborateurs du Groupe travaillent sur des sites ayant obtenu cette triple certification QSE.

Cette démarche globale implique l'ensemble du personnel autour d'un projet commun, liant ses trois systèmes de managements, gage de la performance des processus, et qui valide les bonnes pratiques du Groupe et l'efficacité de la coordination des services.

Dans la continuité de ce triple engagement, CHIMIREC a mis en place une politique durable des ressources humaines notamment en favorisant le dialogue social, en développant les compétences, et en sensibilisant/formant le personnel au développement durable.

Parmi les piliers du Groupe, la sécurité et la santé des hommes et des femmes qui travaillent chez CHIMIREC est une priorité et passe par la sécurité des sites et des équipements mais aussi par le respect de bonnes pratiques que font en conséquent l'objet d'évaluation et d'amélioration en continu.

- Formation sécurité et prévention des risques (santé, gestes et postures).
- Port obligatoire des EPI (équipements de protection individuelle), conformes à la réglementation et à la maîtrise des risques.
- Sensibilisation à une attitude responsable, solidaire.
- Informations au travers de nos publications et magazine interne.

Les ressources humaines au sein du groupe CHIMIREC s'inscrivent dans des valeurs partagées.

Tableau 8 : Valeurs du groupe CHIMIREC : ressources humaines

Fidélité	S'investir dans une relation de confiance durable et franche avec l'entreprise, car les hommes sont au cœur du dispositif.
Implication	Travailler en équipe, tous acteurs et forces de proposition de l'entreprise
Innovation	Être à l'écoute et réactifs, anticiper et favoriser la circulation de l'information
Crédibilité	Respect des engagements, garantir l'intégrité et le professionnalisme

Enfin, le Groupe CHIMIREC œuvre pour l'égalité homme/femme, et tient à jour un index de sa performance dans ce domaine, au global et détaillé par entités dont CHIMIREC Est, calculé selon 5 grands critères :

- Écart de rémunération entre les femmes et les hommes.
- Écart de répartition des augmentations individuelles.
- Écart de répartition des promotions.
- Nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité.
- Parité parmi les 10 plus hautes rémunérations.

Ces indicateurs varient à ce jour entre des notes de 88 / 100 et 99 /100 selon l'entité considérée, CHIMIREC œuvrant pour l'amélioration de cette performance à l'échelle du Groupe et de ses entités.

3.1.2. Capacités humaines de la société CHIMIREC Est

La société CHIMIREC Est compte pour sa part 74 personnes en état actuel, dont 63 salariés et 2 apprentis (au 22.01.2024) réparties selon l'organigramme suivant.

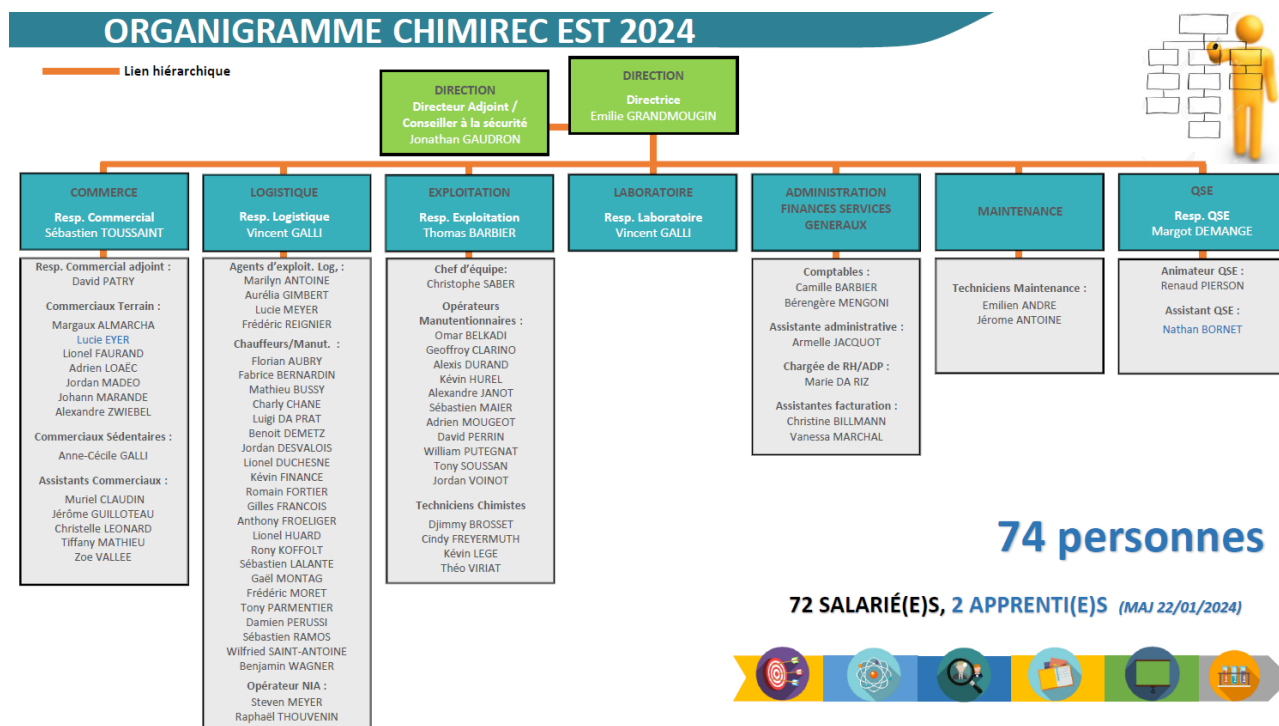


Figure 11 : Organigramme de la société CHIMIREC Est

3.2. Capacités humaines mises en œuvre pour le projet de Wisches

Dans le cadre de son projet de Wisches, CHIMIREC Est consacrera des investissements techniques et humains pour lui permettre de disposer de l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du site dans de parfaites conditions de sécurité.

Ces moyens techniques sont décrits dans la Pièce Jointe n°46 de la demande d'autorisation environnementale.

Concernant les moyens humains, les personnels exploitants et dirigeants disposeront des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leurs seront confiées, par la formation initiale du personnel recruté complétée ensuite par des formations spécifiques en fonction des postes occupés.

En termes de moyens humains, les effectifs estimés à ce stade seront de 15 personnes, réparties entre des postes de chauffeurs manutentionnaires, de caristes, de chimistes, d'assistant(e)s logistique, de technicien(ne)s de maintenance, d'un(e) animateur(trice) QSE, autour d'un(e) responsable de site.

Annexe 1 - Immatriculation de la société CHIMIREC Est au RCS (extrait Kbis)

(1 page)



N° de gestion 1995B00027

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 31 août 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	399 339 340 R.C.S. Nancy
Date d'immatriculation	18/01/1995
Dénomination ou raison sociale	CHIMIREC EST
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	150 000,00 Euros
Adresse du siège	Zone Industrielle Domjevin 54450 Blâmont
Durée de la personne morale	Jusqu'au 17/01/2094
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	FIXOT Jean-Martial
Date et lieu de naissance	Le 03/08/1958 à CLICHY (HAUTS DE SEINE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Rue des Prés Frais 95470 Saint-Witz

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms	PUECH Thierry
Date et lieu de naissance	Le 23/11/1955 à Paris 20 (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	11 Rue Pasteur 94130 Nogent-sur-Marne

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	STENGELIN AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	207 Rue de Bercy 75012 Paris 12e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	832 463 426 RCS Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Zone Industrielle la Haie Sorette 54450 Domjevin
Activité(s) exercée(s)	Collecte de déchets industriels et huile
Date de commencement d'activité	01/03/1999
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 - Attestation d'assurance « Responsabilité Civile »

(2 pages)



Votre interlocuteur

Filhet Allard
192 avenue Thiers - CS 30062 -
69457 LYON CEDEX 06

Votre contrat

RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE

Vos références

Contrat
0000004132343304

Référence client
309136520

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

CHIMIREC EST
Rue de la Mazière
67130 WISCHES

bénéficie des garanties du contrat N° 4132343304 souscrit par SAS CHIMIREC DEVELOPPEMENT garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Les montants de garantie sont mentionnés en Annexe I.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable du 22/02/2024 au 01/01/2025 sous réserve du règlement de la prime émise ou à émettre et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Nanterre, le 21/03/2024

Pour la société :

Mathieu GODART

Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre.
TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460.

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.



Annexe 1

Contrat n° 4132343304

Nature de la garantie	Limite en €
1 – RC Avant livraison des produits ou réception des travaux	
Tous dommages garantis confondus pour toutes les garanties sauf celles visées aux § B et C ci-après, sans pouvoir excéder pour :	15.000.000 € par sinistre
- les dommages corporels	15.000.000 € par sinistre
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3.100.000 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.3 des C.G.)	500.000 € par sinistre
B/ Dommages aux biens confiés (article 3.1 des C.G.)	500.000 € par sinistre
- dommages matériels et immatériels confondus	
C/ Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.2 des C.G.)	1.000.000 € par année d'assurance
- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	
2 – RC Après livraison des produits ou réception des travaux	
Tous dommages garantis confondus sans pouvoir excéder pour :	10.000.000 € par année d'assurance
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	3.100.000 € par année d'assurance
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des C.G.) et frais de dépose/repose (article 3.4.2 des C.G)	1.000.000 € par année d'assurance
3 – Frais de retrait	EXCLUS

Fait à Nanterre, le 21/03/2024

Pour la société :

Mathieu GODART

Directeur Général Délégué